TRAITE ET TRAFIC DES ÊTRE$ HUMAIN$

CONSTRUIRE LA CONFIANCE

Rapport annuel 2012

CENTRE POUR L'ÉGALITÉ DES CHANCES
ET LA LUTTE CONTRE LE RACISME

TRAITE ET TRAFIC DES ÊTRE$ HUMAIN$

CONSTRUIRE LA CONFIANCE

Rapport annuel 2012

CENTRE POUR L'ÉGALITÉ DES CHANCES
ET LA LUTTE CONTRE LE RACISME



Table des matières

Introduction 5

Partie 1 : Non-sanction des victimes de la traite des êtres humains 9

Chapitre 1 : Cadre juridique de la clause de non-sanction 10

1. Le concept 11
2. Le principe de non-sanction en droit international et européen 12
3. Le principe de non-sanction en droit belge 13

Chapitre 2 : Constats et pratiques de terrain 16

1. Étendue du principe 17
2. La clause de non-sanction : victime et contrainte 17
   - 2.1. *Faux documents* 17
   - 2.2. *Prostitution* 19
   - 2.3. *Criminalité forcée* 21
3. La clause de non-sanction : les faux indépendants 23

Chapitre 3 : Défis dans l'application de la clause de non-sanction 24

1. Les « réflexes » traite des êtres humains 25
2. Les choix stratégiques dans les dossiers 25
3. La gestion des moyens 26
4. Les collaborations 26

Chapitre 4 : Pistes pour une approche sur le terrain 28

1. Victimes 29
2. Services de première ligne 30
3. Magistrats 31
4. Début d'enquête par les magistrats 31
5. Politique de poursuites 32

CONTRIBUTION EXTERNE: *Recommandations de politique générale et législatives pour la mise en œuvre effective de la disposition de non-sanction en ce qui concerne les victimes de traite des êtres humains* 34

CONTRIBUTION EXTERNE: *Œuvrer à une meilleure protection des victimes de la traite des êtres humains* 38

Partie 2 : Évolution du phénomène et de la lutte contre la traite des êtres humains 41

Chapitre 1 : Récentes évolutions du cadre juridique et politique 42

1. Évolutions du cadre juridique et politique européen 43
2. Évolutions du cadre juridique et politique belge 44
   - 2.1. *Modification de la définition de la traite des êtres humains* 44
   - 2.2. *Reconnaissance des centres spécialisés pour les victimes* 47
   - 2.3. *Sanction des donneurs d'ordre et employeurs de ressortissants de pays tiers en séjour illégal* 47

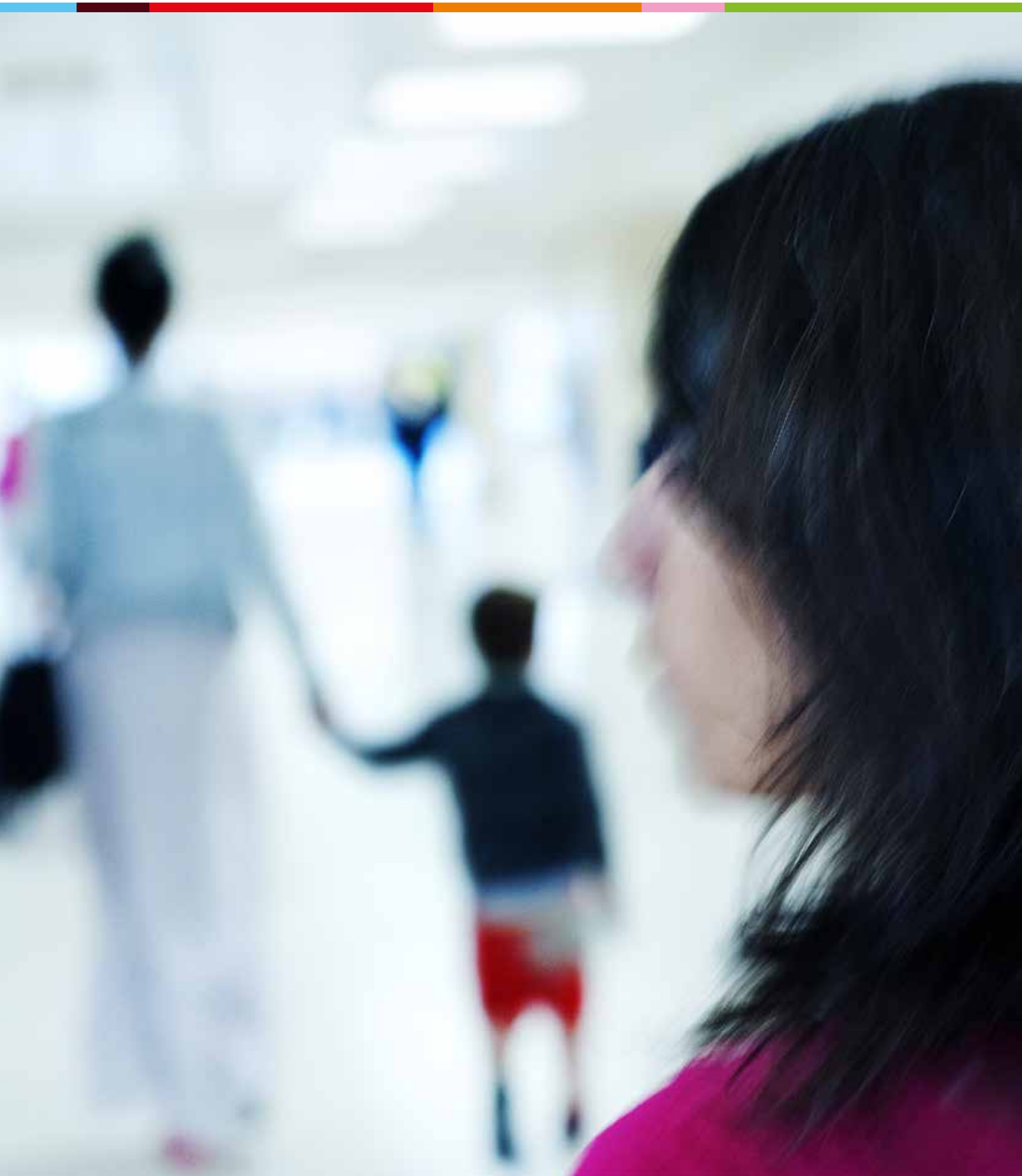
Chapitre 2 : Analyse de dossiers 50
1. Exploitation sexuelle 51
1.1. Dossier roumain à Charleroi 51
1.2. Dossier nigérian à Tongres 53
2. Exploitation économique 56
2.1. Dossier construction à Charleroi 56
2.2. Dossier atelier clandestin à Mons 58
3. Contrainte à commettre des infractions 59
3.1. Réseau roumain de vols forcés 59
3.2. Réseau de drogue algérien 62
4. Trafic d'êtres humains 63
4.1. Dossier de trafic irako-kurde 63

Chapitre 3 : Jurisprudence pertinente (janvier 2012-mai 2013) 66
1. Constats 67
2. Aperçu des décisions par type d'exploitation 68
2.1. Traite des êtres humains 68
2.1.1. Exploitation sexuelle 68
2.1.2. Exploitation économique 72
a) Secteur des toilettes 72
b) Secteur de la construction 73
c) Horeca 76
d) Phoneshops 76
e) Atelier textile clandestin 76
f) Manèges 77
g) Travail domestique 78
h) Intérim : exploitation sous une fausse identité 78
2.1.3. Exploitation de la mendicité 79
2.1.4. Contrainte à commettre un crime ou un délit 79
2.2. Trafic d'êtres humains 80

Partie 3 : Données chiffrées 83
Introduction 84
1. Données policières 85
2. Données des services d'inspection sociale 87
3. Données relatives aux poursuites menées par les parquets 88
4. Données de l'Office des étrangers 92
5. Données des centres spécialisés pour victimes 96
6. Données judiciaires : chiffres relatifs aux condamnations pour traite des êtres humains 99
Conclusion 100

Recommandations 103
1. Non-sanction des victimes de la traite 104
2. Confrontation victimes/auteurs 105
3. Statut de victime 105
4. Acteurs 106

Annexe : Un projet sous la loupe 109



INTRODUCTION

Le Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme (Centre) publie, cette année, son seizième rapport annuel traite et trafic des êtres humains. En 1995, la loi contre la traite des êtres humains a conféré une nouvelle mission au Centre : « stimuler la lutte contre la traite des êtres humains ». Ainsi, bien avant que les institutions internationales ne le requièrent, cette loi créa, de facto, un mécanisme qui fait office de « rapporteur national traite des êtres humains ». Aujourd'hui, le Centre est le rapporteur indépendant tant au niveau national qu'international. Il remplit le rôle en complément du service de la politique criminelle qui lui est le rapporteur étatique. Le Centre accomplit cette mission grâce à l'indépendance que lui a conférée le Parlement, dans un esprit de dialogue et de coopération, notamment par le biais des contributions externes. Ce rapport annuel est le fruit de cette constellation, il a été établi dans le dialogue et la concertation. La visée de ce rapport annuel est de dresser un portrait objectif et critique de l'évolution de la lutte contre la traite et le trafic des êtres humains.

Focus sur la non-sanction des victimes

La stratégie UE 2012-2016 en vue de l'éradication de la traite des êtres humains s'est fixée comme priorité de « reconnaître, de protéger et de soutenir » les victimes de la traite des êtres humains. C'est pourquoi le Centre consacre le focus de ce rapport annuel aux victimes. La traite des êtres humains constitue une violation des droits de l'homme, par conséquent les victimes doivent avant tout être protégées et soutenues.

Pourtant, les victimes de la traite des êtres humains se voient encore souvent mises en cause pour des faits qu'elles ont été forcées à commettre ou qu'elles ont perpétrés dans le cadre de leur exploitation.

La directive européenne 2011/36/UE concernant la prévention de la traite des êtres humains et la lutte contre ce phénomène, ainsi que la protection des victimes accorde une attention particulière à la non-sanction des victimes. Cette attention est indispensable pour préserver leurs droits de l'homme, prévenir de nouvelles victimisations et établir une relation de confiance pour qu'elles acceptent de collaborer à l'enquête pénale à l'encontre des auteurs. Le focus de ce rapport annuel permet de constater qu'en matière de lutte contre la traite des êtres humains la méthode de travail appliquée en Belgique laisse de l'espace au développement d'une politique de non-sanction des victimes au sein de laquelle, pour chaque dossier, la responsabilité des victimes doit naturellement être examinée et réfléchie. Nous concluons ce focus par deux contributions externes : celle de Maria-Grazia Giammarinaro, Représentante spéciale et Coordinatrice pour la lutte contre la traite des êtres humains à l'Organisation pour la Sécurité et la Coopération en Europe (OSCE), qui partage sa vision des choses avec nous ; celle de Freddy Roosemont, Directeur général de l'Office des étrangers (OE) en Belgique, qui nous livre un éclairage critique de la typologie des documents de séjour des victimes.

Accorder de l'attention aux victimes implique la mise à disposition de moyens qui permettent leur prise en charge et leur accompagnement. La reconnaissance des trois centres d'accueil– Payoke, Pag-Asa et Sürya – par l'arrêté royal du 18 avril 2013 constitue un important pas en avant. Un cadre de financement éclairé fait cependant encore défaut, ce qui sème l'incertitude et freine un développement planifié et axé sur le futur de leur travail. C'est également un obstacle pour la coordination entre les centres d'accueil et les autres acteurs. Les victimes ont droit à des organisations de la société civile qui leur assurent un soutien et un accompagnement de proximité et en qui elles peuvent avoir confiance. Cela aura également un effet positif sur la confiance qu'elles accorderont aux autorités.

Coopération nationale et internationale

Le Centre travaille en étroite collaboration avec tous les acteurs impliqués dans l'approche multidisciplinaire requise par la traite et le trafic des êtres humains. La Cellule interdépartementale de coordination (CIC), dont le Centre assure le secrétariat et dont le Service de la politique criminelle assure la présidence du bureau, joue un rôle majeur. À l'avenir, les centres d'accueil seront également représentés à la CIC.

Au niveau politique, la Belgique a redoublé d'effort pour la mise en œuvre de la directive 2011/36UE. En 2013, cela a mené à l'introduction, dans la législation, d'une nouvelle définition et de la possibilité d'infliger une amende à l'auteur des faits en fonction du nombre de victimes. La nouvelle législation a été le résultat d'une coopération entre le parlement et le gouvernement, ce qui illustre l'intérêt soutenu que porte le parlement à la lutte contre la traite et le trafic des êtres humains, ainsi que la prise de conscience que les récentes évolutions requièrent de nouveaux instruments.

Sur le plan international, le Centre coopère fréquemment avec la Représentante spéciale pour la traite des êtres humains de l'OSCE. Au niveau de l'UE, le Centre fait partie, avec le service de la politique criminelle, du réseau de rapporteurs nationaux ou de mécanismes équivalents dans le domaine de la traite des êtres humains et coopère avec la coordinatrice de l'UE pour la lutte contre la traite des êtres humains, Myria Vassiliadou.

À côté de la directive 2011/36/UE, c'est surtout la stratégie UE 2012-2016 pour l'éradication de la traite des êtres humains, qui offre d'importantes lignes directrices aux États membres. Cette stratégie s'articule autour de cinq priorités, dont la première, ainsi que signalé ci-dessus, est consacrée aux victimes. Ce rapport annuel examine également les autres priorités, à savoir : la prévention ; la poursuite active des auteurs de la traite ; l'amélioration de la coordination et de la coopération et enfin une meilleure compréhension des nouvelles préoccupations relatives aux diverses formes du phénomène.

La stratégie de l'UE soulève aussi un ensemble de questions. Une Europe unifiée offre, notamment, des opportunités pour les auteurs de la traite: la libre circulation des personnes ou des services peut faire basculer les citoyens de l'UE ou hors UE dans des conditions contraires à la dignité humaine, parfois sous une apparence de légalité. En effet, les auteurs de la traite profitent pleinement de l'absence de normes minimales en matière de protection sociale au sein des États membres et du défaut d'une coopération institutionnelle efficace dans la lutte contre la fraude sociale. En Belgique, nous avons tendance à associer l'idée de victime de l'exploitation économique et sexuelle à des personnes étrangères, citoyens de l'UE ou d'États tiers. Les statistiques corroborent effectivement cette image: il n'est que rarement question de victimes de nationalité belge. Certains États européens connaissent cependant le phénomène inverse et sont débordés par l'accompagnement, la protection et l'accueil de leurs propres citoyens victimes de la traite des êtres humains. Ces pays arrivent à peine à déceler, identifier et accompagner les victimes de la traite des êtres humains originaires de pays tiers. En outre, ce rapport annuel pointe du doigt, une fois de plus, le manque de coopération organisée permettant d'accueillir et d'accompagner les victimes au-delà des frontières, telles que des personnes ayant été successivement exploitées dans différents pays.

Recommandations

À la fin de ce rapport, sur base d'une analyse des politiques existantes, de la lecture de dossiers et de la jurisprudence en matière de traite des êtres humains, ainsi que de nombreux entretiens menés avec les acteurs de terrain, le Centre formule une série de recommandations. La priorité absolue doit être accordée à la mise en œuvre efficace, par chaque acteur, des instruments existants pour la lutte contre la traite et le trafic des êtres humains. Cela exige que chaque acteur accorde la priorité à la lutte contre la traite et le trafic des êtres humains. Le recours à l'un des centres d'accueil spécialisés devrait être automatique lors de l'interception et de l'identification de victimes.

À côté de la mise en œuvre des mesures politiques existantes, de nouvelles politiques sont nécessaires. La non-sanction des victimes requiert ainsi une approche réfléchie, particulièrement quand il s'agit de traite des êtres humains à des fins de criminalité forcée. La CIC constitue une importante plateforme de réflexion étant donné que toutes les instances compétentes ont la possibilité d'y expliquer leurs projets en matière de traite des êtres humains. La magistrature assise doit également recevoir l'attention nécessaire : elle doit disposer de l'information la plus récente et complète possible afin de garantir que les auteurs des faits n'échappent pas à leur peine et que les victimes bénéficient de dédommagements.

L'absence de statistiques solides et d'analyses reste le talon d'Achille du modèle belge, pointé du doigt par les rapports nationaux et internationaux sur cet aspect. À côté de la responsabilité propre de chaque acteur, il y a une responsabilité supplémentaire qui est l'agrégation et l'analyse des chiffres, prémisse permettant de mieux appréhender les évolutions et d'agir de manière circonstanciée.

La traite des êtres humains constitue une grave violation des droits de l'homme. Les ultimes recommandations de ce rapport annuel concernent les dispositions devant être prises par l'État afin de protéger les victimes, au même titre que les mesures prises pour la réparation des dommages subis.

Nous vous souhaitons une lecture intéressante.

Patrick Charlier, *directeur adjoint*
Jozef De Witte, *directeur*



Partie I :

NON-SANCTION DES VICTIMES DE LA TRAITE DES ÊTRES HUMAINS

Cette année, le Centre a choisi de consacrer son focus à une thématique qui touche à la fois à l'identification des victimes et à la complexité des enquêtes judiciaires. La non-sanction des victimes est en effet un des aspects de l'approche « humaine » de la traite des êtres humains, qui doit être mise en œuvre par les acteurs de première ligne. Pour traiter ce focus, le Centre a choisi d'aborder le cadre juridique du concept de la non-sanction (chapitre 1) avant d'examiner les pratiques de terrain (chapitre 2). Cet examen permet de mettre en exergue quelques défis auxquels sont confrontés les acteurs de terrain (chapitre 3) avant de conclure en mettant en avant quelques pistes pour une approche sur le terrain (chapitre 4). Enfin, la parole est laissée à deux intervenants externes : la Représentante spéciale et Coordinatrice pour la lutte contre la traite des êtres humains de l'Organisation pour la Sécurité et la Coopération en Europe (OSCE) ainsi que le Directeur de l'Office des étrangers (OE).

Chapitre I :

CADRE JURIDIQUE DE LA CLAUSE DE NON – SANCTION

I. Le concept

La traite des êtres humains est un phénomène en perpétuelle évolution. S'il y a une décennie, il était surtout connu pour sa facette d'exploitation sexuelle, ces dernières années, une attention grandissante a été portée à la traite des êtres humains aux fins d'exploitation par le travail[1]. D'autres formes d'exploitation ont également émergé, telles que la criminalité ou la mendicité forcées.

Si la détection ne se fait pas de manière adéquate, il peut arriver que des victimes potentielles soient détenues, voire poursuivies pour des infractions en matière d'immigration, de détention de faux documents, ou comme auteurs d'infractions en cas de criminalité forcée.

Or, les infractions commises peuvent être en lien direct avec la qualité de victime de la traite : prostituées obligées par leurs proxénètes d'utiliser une fausse identité en cas de contrôle policier, dealers de drogue recrutés sous la fausse promesse d'un travail attrayant, etc. C'est pourquoi le principe de la non-sanction des victimes a été inscrit dans différents instruments internationaux et européens. Il a fait l'objet d'un « policy paper » de la part de la Représentante spéciale et Coordinatrice pour la lutte contre la traite des êtres humains de l'Organisation pour la Sécurité et la Coopération en Europe (OSCE)[2].

La non-sanction participe de l'approche « droits humains » en matière de traite. La criminalisation des victimes constitue non seulement un manquement de la part de l'État dans la prise en considération des infractions commises à l'encontre de la victime par les trafiquants – qui doivent faire l'objet d'une enquête – mais aussi un manquement à reconnaître la victime comme victime d'une infraction grave et augmente leur traumatisme ou victimisation en leur imposant une sanction injuste[3].

La non-sanction participe de l'approche « droits humains » en matière de traite

L'idée présidant au concept de non-sanction est que, malgré la commission d'une infraction, la victime a agi sans réelle autonomie, que ce soit en raison du degré de contrôle exercé par les trafiquants ou des méthodes utilisées par ceux-ci[4].

Le principe de la non-sanction consiste donc à ce que les États garantissent que les victimes ne soient pas punies pour des infractions commises dans le cadre ou à la suite du processus de traite des êtres humains.

1 Voy. à ce sujet les derniers rapports annuels Traite et trafic des êtres humains du Centre : Rapport annuel 2009, *Une apparence de légalité* ; Rapport annuel 2010, *Lutter contre la fraude sociale c'est prévenir la traite des êtres humains* ; Rapport annuel 2011, *L'argent qui compte*.

2 OSCE, *Policy and legislative recommendations towards the effective implementation of the non-punishment provision with regard to victims of trafficking*, 22 avril 2013. Voy. aussi la contribution externe à la fin de ce focus.

3 *Ibid.*, p.4.

4 *Ibidem.*

2. Le principe de non-sanction en droit international et européen

Le principal instrument international en matière de traite est le Protocole de Palerme sur la traite des êtres humains[5]. Il ne contient aucune disposition explicite concernant la non-sanction des victimes. Des directives ont toutefois été données aux États afin qu'ils prévoient des procédures appropriées destinées à l'identification des victimes et qu'ils envisagent de ne pas punir ou poursuivre les victimes pour les infractions commises suite à leur situation de victime de la traite ou lorsqu'elles ont été contraintes de commettre ces actes[6].

Les États doivent faire en sorte que les victimes ne soient pas punies lorsque les actes ont été causés par ou sont en lien direct avec le processus de traite

En revanche, une disposition explicite figure dans la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains[7]. L'article 26 (intitulé : « disposition de non-sanction ») stipule en effet que « *chaque Partie prévoit, conformément aux principes fondamentaux de son système juridique, la possibilité de ne pas imposer de sanctions aux victimes pour avoir pris part à des activités illicites lorsqu'elles y ont été contraintes* ».

Les États parties sont donc tenus d'adopter ou de mettre en œuvre les mesures législatives (dispositions de droit pénal matériel ou de procédure pénale) ou toute autre mesure en ce sens[8]. À cet égard, le rapport explicatif précise que l'exigence de contrainte doit être entendue comme comprenant au minimum les cas où les victimes ont fait l'objet de l'un des moyens illicites constitutifs de l'incrimination de la traite[9]. Sont ainsi notamment visés la menace de recours ou le recours à la force, la tromperie, l'abus d'autorité ou d'une situation de vulnérabilité[10].

Les États doivent faire en sorte que les victimes ne soient pas punies lorsque les actes ont été causés par ou sont en lien direct avec le processus de traite. Ils ont seulement le pouvoir discrétionnaire de décider comment ils mettent en œuvre cette exigence[11].

La reconnaissance d'une obligation de non-sanction a également été consacrée dans la législation de l'Union européenne. La directive 2011/36/UE sur la traite des êtres humains[12] semble aller même plus loin que la Convention du Conseil de l'Europe puisqu'elle établit une obligation expresse de non-poursuite. L'article 8 de la directive (intitulé : « Absence de poursuites ou non-application de sanctions à l'encontre des victimes ») énonce en effet que « *les États membres prennent, dans le respect des principes fondamentaux de leur système juridique, les mesures nécessaires pour veiller à ce que les autorités nationales compétentes aient le pouvoir de ne pas poursuivre les victimes de la traite des êtres humains et de ne pas leur infliger de sanctions pour avoir pris part à des activités criminelles auxquelles elles ont été contraintes en conséquence directe du fait d'avoir fait l'objet de l'un des actes visés à l'article 2* » (c'est-à-dire avoir été victime de l'infraction de traite des êtres humains).

Le considérant 14 de la directive[13] précise que sont visées notamment l'utilisation de faux documents ou des infractions liées à la législation sur la prostitution

5 Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée.

6 Voir à ce sujet Nations Unies, *Rapport de la réunion du groupe de travail sur la traite des personnes tenue à Vienne les 14 et 15 avril 2009*, CTOC/COP/WG.4/2009/2 (21 avril 2009), www.unodc.org/documents/treaties/organized_crime/Final_report_French_TIP.pdf et *Rapport de la réunion du groupe de travail sur la traite des personnes tenue à Vienne du 27 au 29 janvier 2010*, CTOC/COP/WG.4/2010/6 (17 février 2010), www.unodc.org/documents/treaties/organized_crime/2010_CTOC_COP_WG4/CTOC_COP_WG4_2010_final_report_F.pdf; Groupe de travail des Nations Unies sur la traite des personnes, *Non-sanction et non-poursuite des personnes victimes de la traite: approches administrative et judiciaire des infractions commises pendant le processus de traite*, CTOC/COP/WG.4/2010/4 (9 décembre 2009), par. 10, www.unodc.org/documents/treaties/organized_crime/2010_CTOC_COP_WG4/WG4_2010_4_F.pdf

7 Conseil de l'Europe, *Convention sur la lutte contre la traite des êtres humains*, Varsovie, 16 mai 2005.

8 Conseil de l'Europe, *Rapport explicatif de la Convention sur la lutte contre la traite des êtres humains*, par.274.

9 *Ibid*., par.273.

10 L'ensemble des *modi operandi*, constitutifs de l'incrimination de la traite, visée à l'article 4 de la Convention comprennent : la menace de recours ou le recours à la force ou d'autres formes de contrainte, l'enlèvement, la fraude, la tromperie, l'abus d'autorité ou d'une situation de vulnérabilité, l'offre ou l'acceptation de paiements ou d'avantages pour obtenir le consentement d'une personne ayant autorité sur une autre.

11 En ce sens, voy. OSCE, *Policy and legislative recommendations towards the effective implementation of the non-punishment provision with regard to human trafficking*, 22 avril 2013, par. 14, p.7. Ce principe entraînerait non seulement une obligation de préserver les victimes de l'application d'une peine, mais également des poursuites et de la détention (*ibid*.).

12 Directive 2011/36/UE du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2011 concernant la prévention de la traite des êtres humains et la lutte contre ce phénomène ainsi que la protection des victimes, *J.O.*, L101 du 15 avril 2011, p.1.

13 Par. 14 de la directive 2011/26/UE.

ou sur l'immigration. Il précise aussi que « *le but d'une telle protection est de garantir aux victimes le bénéfice des droits de l'homme, de leur éviter une nouvelle victimisation et de les inciter à intervenir comme témoins dans le cadre des procédures pénales engagées contre les auteurs des infractions* ». Il ajoute cependant que « *cette protection ne devrait pas exclure que les personnes qui ont délibérément commis des infractions ou y ont volontairement participé fassent l'objet de poursuites ou de sanctions* ».

On retrouve également ce principe de non-sanction dans d'autres textes tels que les recommandations et lignes directrices sur les droits humains et la traite des êtres humains adoptées par le Haut-Commissaire des Nations Unies aux Droits de l'Homme[14], différents textes de l'OSCE[15], la Déclaration de Bruxelles sur la Prévention et la Lutte contre la traite des êtres humains[16] ou encore le Groupe d'Experts de l'UE sur la traite des êtres humains[17].

14 Bureau du Haut-Commissaire aux droits de l'homme des Nations Unies, *Principes et directives concernant les droits de l'homme et la traite des êtres humains : recommandations*, E/2002/68/Add.1 (2002), www.ohchr.org/Documents/Publications/Traffickingfr.pdf

15 Voir à ce sujet OSCE, *op. cit.*, par. 22.

16 Union européenne (UE), *Brussels Declaration on Preventing and Combating Trafficking in Human Beings*, 14981/02 (29 novembre 2002), par. 7, www.unhcr.org/refworld/docid/4693ac222.html : "*Trafficked victims must be recognised as victims of serious crime. Therefore they should not be re-victimised, further stigmatised, criminalised, prosecuted or held in detention centres for offences that may have been committed by the victim as part of the trafficking process.*"

17 Commission européenne, *Opinion No. 1/2008 of the Experts Group on Trafficking in Human Beings on the Revision of the Council Framework decision of 19 July 2002 on Combating Trafficking in Human Beings* (17 October 2008), p. 4.

3. Le principe de non-sanction en droit belge

En Belgique, la décision de poursuivre n'est prise qu'après un examen de la légalité et de l'opportunité des poursuites.

L'examen de la légalité comporte une appréciation portant sur le bien-fondé apparent de l'action publique (éléments constitutifs de l'infraction, preuve, culpabilité de l'inculpé, identification de ce dernier, absence de cause de justification) ainsi que sur la recevabilité de l'action publique (compétence du ministère public, obstacles à la poursuite ou causes d'extinction de celle-ci)[18].

Le ministère public dispose aussi du pouvoir d'apprécier l'opportunité des poursuites. D'abord reconnu par la doctrine avant d'être consacré dans la loi, ce principe est défini à l'article 28*quater*, alinéa 1er du Code d'instruction criminelle[19].

Il est possible en effet que si la poursuite se justifie d'un point de vue légal, elle présente cependant des inconvénients qui amènent à y renoncer. Il peut s'agir, par exemple, du préjudice social particulièrement faible, du mobile honorable du prévenu, etc. Le classement sans suite est ainsi bénéfique, car il permet d'éviter les inconvénients, sur le plan humain, d'une poursuite pénale lorsqu'elle ne s'avère pas, en l'espèce, indispensable[20]. Le classement sans suite est par ailleurs devenu inévitable vu la surcharge d'affaires à traiter par les parquets[21]. En pratique, il est largement fait usage de ce pouvoir de classement sans suite, qui constitue depuis longtemps un mode normal de gestion des flux des affaires pénales.

Le pouvoir de juger de l'opportunité des poursuites s'exerce en tenant compte des directives de politique criminelle définies. À cet égard, la circulaire COL 1/2007 du Collège des procureurs généraux en matière de traite des êtres humains[22] prenait déjà en considération le principe de la non-sanction des victimes. En effet, le point 6 mentionne que « *même si des personnes exploitées dans le cadre de la traite des êtres*

18 H.D. BOSLY, D. VANDERMEERSCH, M.A. BEERNAERT, *Droit de la procédure pénale*, Bruges, La Charte, 6ème éd., p.148.

19 Cet alinéa énonce que : « *Compte tenu des directives de politique criminelle définies en vertu de l'article 143ter du Code judiciaire, le procureur du Roi juge de l'opportunité des poursuites. Il indique le motif des décisions de classement sans suite qu'il prend en la matière* ».

20 H.D. BOSLY, D. VANDERMEERSCH, M.A. BEERNAERT, *op.cit.*, p.509.

21 *Ibid.*, p.148.

22 Directive ministérielle relative à la politique de recherches et poursuites en matière de traite des êtres humains, COL 1/2007.

humains ne sont pas en règle à l'égard de la législation sociale ou de la législation relative à l'accès, au séjour et à l'établissement sur le territoire, il y a toujours lieu de considérer qu'elles sont avant tout des personnes victimes de formes de criminalité devant être combattues par priorité. La précarité qui est souvent la leur en raison d'une situation irrégulière qui s'ajoute généralement à une situation économique et sociale difficile, est précisément un moyen de pression, voire de contrainte, utilisé par ceux qui les exploitent ».

Suite à l'adoption de la directive européenne 2011/36/UE, il y a lieu d'être plus explicite en la matière. À l'heure de finaliser ce rapport (août 2013), des modifications de la COL 1/2007 sont à l'étude sur ce point.

On le voit, la Belgique dispose d'un système légal (opportunité des poursuites) et a pris des directives permettant de ne pas poursuivre les victimes qui se seraient rendues coupables d'infractions en raison de leur état de victime de la traite. Si des poursuites devaient cependant avoir lieu et que l'affaire devait arriver au tribunal, il est encore possible d'invoquer la contrainte comme cause de non-imputabilité. L'article 71 du Code pénal énonce en effet qu'« *il n'y a pas d'infraction lorsque l'accusé ou le prévenu était atteint au moment des faits d'un trouble mental qui a aboli ou altéré gravement sa capacité de discernement ou le contrôle de ses actes ou lorsqu'il a été contraint par une force à laquelle il n'a pu résister* ». La contrainte ainsi visée peut être tant physique que morale.

La Belgique dispose d'un système légal et a pris des directives permettant de ne pas poursuivre les victimes

Cette cause de non-imputabilité a été invoquée dans un dossier de traite des êtres humains où la victime, une prostituée, avait été reconnue comme victime, mais avait par ailleurs été poursuivie pour avoir fait usage de faux documents (voir ci-après, chapitre 2, point 2.1).

Chapitre 2 :

CONSTATS ET PRATIQUES DE TERRAIN

1. Étendue du principe

Pour que la clause de non-sanction trouve à s'appliquer, il faut que les activités illégales soient une conséquence directe de la traite. Il ne s'agit pas d'excuser tous les faits commis par la personne victime de traite. L'acte illégal – et qui le reste – doit avoir été causé par le fait que la personne – qui sinon aurait été responsable – est ou a été victime de traite[23]. Afin de rendre ce principe effectif, il faut que les victimes potentielles soient identifiées dès que possible.

Le principe est plus large que la seule restriction de l'application d'une peine ou que la non-poursuite. Il existe en effet d'autres voies par lesquelles les victimes sont susceptibles d'être punies ou pénalisées pour des actes qu'elles auraient commis du fait de leur statut de victime.

Dans le cadre de l'exploitation économique par exemple, les victimes identifiées comme victimes de la traite qui se trouvent dans une situation de faux indépendants sont toujours soumises au régime de sécurité sociale des indépendants et continuent à recevoir des factures en matière de cotisations (voir ci-après, point 4).

Une autre forme de punition consiste en la détention en centre fermé. Si les victimes n'ont pas pu être identifiées adéquatement, elles courent parfois le risque d'être expulsées. Le Centre a déjà eu l'occasion, par le passé, d'attirer l'attention sur cette problématique et sur la nécessité de former adéquatement le personnel des centres fermés[24].

23 En ce sens, voy. les directives des Nations Unies, *Ibid.*, Directive 2.5 (veiller à ce que les victimes de la traite ne soient pas poursuivies pour violation des lois d'immigration ou pour les activités qu'elles sont contraintes d'exercer du fait du trafic dont elles sont victimes) ; Directive 4.5 (veiller à ce que la législation empêche que les victimes de la traite soient poursuivies, détenues ou sanctionnées pour les mêmes raisons); Directive 5.5 (garantir que l'action des services de détection et de répression n'expose pas les victimes au risque d'être punies pour des infractions qui résulteraient de leur condition) ; Directive 8.3 (faire en sorte que les enfants exploités ne fassent pas l'objet de poursuites pénales ou de sanctions pour des infractions découlant de leur situation de victimes de la traite des personnes).

24 Voy. not. le rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2008, *Lutter avec des personnes et des ressources*, p.108 (recommandation 2).

2. La clause de non-sanction : victime et contrainte

La contrainte – parfois subtile – dont font l'objet les victimes de la traite les amène à commettre elles-mêmes des infractions. Cela peut aller d'infractions telles que l'usage de faux documents à des infractions plus graves (comme la commission de vols ou la vente de drogues). Il n'est pas toujours facile pour les services de première ligne et les magistrats de tracer une ligne claire entre la victime qui a agi de son plein gré en commettant volontairement l'infraction et celle qui a agi dans le cadre d'une relation de dépendance par rapport à l'exploiteur. Or, c'est le manque d'autonomie qui amènera le magistrat à appliquer (ou non) la clause de non-sanction.

Le Centre présente, dans les points qui suivent, un certain nombre de cas où il a été fait application (ou non) de la clause de non-sanction. Ceux-ci sont regroupés par thématique.

2.1. Faux documents

Les victimes de la traite sont parfois amenées à travailler avec de faux documents ou sous une fausse identité

Les victimes de la traite sont parfois amenées à travailler avec de faux documents ou sous une fausse identité. C'est notamment le cas des mineures d'âge. Dans un dossier récemment jugé à Liège[25], des prévenus bulgares exploitaient la prostitution de plusieurs jeunes femmes. Celles-ci, notamment une mineure, devaient travailler sous de fausses identités, afin de ne pas être inquiétées par les forces de l'ordre. Les prévenus en cause ont été condamnés pour faux en écriture. Les victimes n'ont pas été poursuivies.

25 Corr. Liège, 26 septembre 2012, 8ème ch., confirmé par Liège, 23 avril 2013. Voir ci-après, partie 2, chapitre 3, jurisprudence pertinente.

Exemple : fausse identité renforçant l'exploitation

Dans certains cas, l'absence d'autonomie peut être établie. Ce fut le cas dans un important dossier d'exploitation sexuelle de jeunes femmes nigérianes jugé par la Cour d'appel de Gand[26]. Elles étaient forcées de se prostituer par un réseau (organisé en forme de pyramide) qui faisait usage de pratiques vaudou. La Cour a estimé que l'obligation des victimes de déclarer à l'Office des étrangers une fausse identité et nationalité, afin de demander l'asile, renforçait leur exploitation.

Exemples : faux documents et démarches actives

En revanche, toute autre est la situation d'une victime potentielle qui contribue activement et de sa propre initiative à obtenir un faux passeport.

Dossier car wash

Dans le dossier car wash, détaillé dans un précédent rapport annuel[27], les exploitants de certains car washes en Flandre employaient illégalement des personnes avec de fausses cartes d'identité ou de faux passeports. Suite à un contrôle multidisciplinaire (police, inspection sociale) dans les cars washes concernés et aux constats effectués, une enquête pour traite des êtres humains, manquements en matière sociale et fiscale, faux en écriture et association de malfaiteurs a été ouverte. Plusieurs personnes travaillaient illégalement sous de fausses identités. Les travailleurs concernés se faisaient passer pour des Afghans, mais étaient en réalité Pakistanais pour la plupart, travaillant comme faux indépendants.

Les travailleurs réalisaient, en moyenne, dix heures de travail par jour pour toucher 40 à 50 euros au noir. Ils devaient en outre payer 200 à 300 euros par mois pour le gîte et le couvert dans le car wash, montant qui était déduit de leur salaire. Leur présence permanente au car wash les rendait disponibles à tout moment pour le travail, mais ils n'étaient payés que pour le travail effectivement presté.

Au cours de l'enquête, un grand nombre de travailleurs a pu être identifié et entendu. Une partie des travailleurs qui avaient œuvré dans les cars washes, en tant qu'associés indépendants ou comme ouvriers, n'ont toutefois pas pu être identifiés et/ou entendus, car ils n'ont pas pu être retrouvés par le biais de l'Office des étrangers (fausses identités - identités fictives et/ou documents fictifs).

Un travailleur n'est pas entré en considération pour le statut de victime car il a activement collaboré à des faits de corruption d'un employé d'ambassade en vue d'obtenir un faux passeport.

Mineur et faux document

Dans un dossier d'exploitation sexuelle traité plus loin dans ce rapport[28], une mineure d'âge utilisait une copie falsifiée de sa carte d'identité, indiquant qu'elle était majeure. Elle avait précédemment effectué en Italie les démarches en vue d'acheter sa fausse carte d'identité pour s'y prostituer. La police belge a rédigé un procès-verbal pour faux en écriture, mais le dossier n'est pas allé plus loin.

Exemple : faux documents et non-imputabilité

Si la politique des parquets est généralement de ne pas poursuivre les victimes de traite pour détention ou usage de faux documents, il arrive exceptionnellement qu'une victime soit cependant poursuivie et jugée pour ce fait.

26 Gand, 31 mai 2007 (la décision est disponible sur le site du Centre : www.diversite.be).

27 Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2010, *Lutter contre la fraude sociale, c'est prévenir la traite des êtres humains*, p. 49-51.

28 Voir partie 2, chapitre 2 : analyse de dossiers, point 1.1. Dossier roumain, Charleroi.

Une jeune femme nigériane était exploitée dans la prostitution et obligée par son trafiquant d'utiliser un faux passeport en vue d'obtenir un permis de séjour. Tout en étant reconnue victime de la traite là où elle avait été exploitée (Bruxelles), elle fut cependant poursuivie et condamnée par défaut pour usage d'un faux passeport dans l'arrondissement où elle résidait (Anvers). Finalement, sur opposition, le juge a estimé, suivant la défense de la victime et le réquisitoire du ministère public, qu'il convenait d'appliquer l'article 71 du Code pénal : le juge a estimé qu'elle n'était pas responsable, étant contrainte par une force à laquelle elle n'a pu résister[29].

2.2. Prostitution

Outre l'exploitation sexuelle dont elles font l'objet, les victimes peuvent être amenées par leurs trafiquants à commettre des actes répréhensibles. Ainsi, elles sont parfois rendues dépendantes à la drogue, celle-ci leur étant fournie en échange de leur prostitution[30]. Elles peuvent aussi être utilisées pour passer de la drogue d'un pays à un autre[31].

Elles peuvent également être subtilement forcées à contracter un mariage ou une cohabitation légale de complaisance, moyen pour obtenir un titre de séjour, dont elles doivent ensuite rembourser le coût en se prostituant[32].

Les cas les plus difficiles sont cependant ceux dans lesquels une victime est elle-même impliquée dans la traite ou l'exploitation d'un autre individu. La frontière entre auteur et victime est alors très ténue et il n'est pas toujours facile de savoir dans quelle mesure les victimes ont été contraintes à devenir auteurs ou si elles ont agi de manière indépendante.

Les cas les plus difficiles sont cependant ceux dans lesquels une victime est elle-même impliquée dans la traite ou l'exploitation d'un autre individu

Ainsi, dans un dossier bulgare traité dans le rapport précédent[33], une victime avait entamé une relation avec le prévenu, alors qu'elle était mineure d'âge, et l'avait accompagné à Bruxelles pour se prostituer. Elle a déclaré être satisfaite de ses revenus et de sa situation professionnelle. Par la suite, elle a été elle-même activement impliquée dans le réseau de prostitution et avait attribué, à la demande du prévenu, un lieu de prostitution à une nouvelle victime. Alors que le ministère public l'avait désignée comme victime dans ses réquisitions, le tribunal ne l'a pas reconnue comme telle[34].

Dames de compagnie : auteurs ou victimes ?

Le rôle joué par les dames de compagnie est également un bon exemple de la difficulté à tracer une ligne claire dans ce type dossier. Ce fut le cas dans un dossier récemment jugé à Liège[35], concernant plusieurs prévenus qui exploitaient la prostitution de jeunes filles bulgares. Une des prévenues, qui était par ailleurs exploitée par son *loverboy*, co-prévenu (et principal prévenu), était poursuivie elle-même pour diverses infractions : traite des êtres humains, incitation et exploitation de la débauche, participation à une organisation criminelle et séjour illégal. Dans une motivation détaillée, le tribunal fait la part des choses concernant la responsabilité et le rôle joué par chaque prévenu. En ce qui concerne la dame de compagnie en cause – elle-même prostituée – les écoutes téléphoniques ont ainsi révélé le contrôle exercé à son encontre par son *loverboy*. Celui-ci lui refusait tout jour de repos et elle était obligée de travailler même quand elle était fatiguée. Il lui reprochait également de ne pas gagner autant qu'une autre prostituée et la menaçait si elle n'avait pas d'argent quand elle revenait. En même temps, elle était chargée de récolter l'argent auprès d'une autre prostituée. Le tribunal considère que la prévention « traite des êtres humains » n'est pas établie à son encontre, car elle n'avait pas eu de contrôle suffisamment important sur les filles pour favoriser leur débauche ou leur prostitu-

29 Corr. Anvers, 2 avril 2008, réformant la décision du 26 avril 2006.

30 Voy. à ce sujet le rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2011, *L'argent qui compte*, p.87 (point 1.2.2. Trafiquant de drogue et victimes belges et 1.2.3. exploitante de bar belgo-marocaine).

31 Voy. à ce sujet le rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2008, *Lutter avec des personnes et des ressources*, p. 36 (point 1.3.proxénètes flexibles avec victimes belges).

32 Voy. à ce sujet notamment le rapport annuel 2011, *op.cit.*, p.87 (point 1.2.3. exploitante de bar belgo-marocaine) et p. 93 (point 1.2.5. : salon de massage thaïlandais : une organisation criminelle thaïlandaise organisait des contrats fictifs de cohabitation entre les victimes féminines thaïlandaises et des hommes plus âgés belges pour obtenir des documents de séjour. Les victimes thaïlandaises, exploitées dans des salons de massage pour rembourser leurs dettes, pouvaient ainsi travailler légalement).

33 Voir le rapport annuel 2011, *op. cit.*, p. 86-88 (dossier bulgare de Sliven).

34 Corr. Bruxelles, 30 mai 2012, 54 ch. voir le rapport annuel 2011, *op. cit.*, p.114-115.

35 Corr. Liège, 26 septembre 2012, 8ème ch., confirmé par Liège, 23 avril 2013. Voir ci-après, partie 2, chapitre 3, jurisprudence pertinente.

tion. Elle était en effet elle-même entrée sur le marché de la prostitution via son compagnon, à l'égard duquel elle était soumise et totalement dépendante.

Le tribunal retient en revanche à son encontre la prévention d'incitation à la débauche ou à la prostitution (mais pas celle d'exploitation), du fait qu'elle était chargée d'accueillir les jeunes femmes à leur arrivée dans la rue, surveillait le travail d'une autre prostituée et faisait rapport de ses activités au proxénète de la jeune femme. Elle est acquittée de la prévention d'exploitation de la prostitution au bénéfice du doute, car si elle a pu récolter l'argent des filles, il n'est pas démontré qu'elle en ait tiré un quelconque avantage financier ou autre puisqu'il est établi qu'elle ne bénéficiait d'aucun traitement de faveur à la suite de ses prestations ponctuelles.

Le tribunal relève également le statut hybride accordé à certaines prostituées, telle la prévenue en cause, qui, tout en devant continuer à se prostituer sous la contrainte, sont chargées en outre d'initier les nouvelles arrivantes et de récolter les gains sur ordre téléphonique des proxénètes. Il ne retient dès lors pas à son encontre la prévention d'organisation criminelle – requalifiée en association de malfaiteurs –. En revanche, elle est condamnée pour séjour illégal sur le territoire. Elle est finalement condamnée par défaut à un an d'emprisonnement et à une amende de 1.000 euros[36].

Dans ce contexte, il est intéressant de mentionner un cas relaté par la Rapporteuse néerlandaise sur la Traite des êtres humains, dans lequel une prostituée était suspectée d'être impliquée dans l'exploitation d'autres personnes[37]. Ce cas a abouti à une décision de non-poursuite sur la base des éléments suivants: la victime travaillait elle-même comme prostituée et remettait l'argent au suspect ; elle surveillait les autres jeunes femmes, mais ne les forçait pas ; les autres femmes la voyaient comme une victime, pas comme une suspecte ; elle était sous l'influence du suspect parce qu'il lui avait promis un futur et qu'elle l'aimait toujours ; elle contrôlait les autres femmes afin d'éviter qu'elles soient abusées ou menacées par le suspect. Enfin, elle avait peur du suspect.

La contrainte comme stratégie de défense

La contrainte est également parfois invoquée par les auteurs de faits de traite en vue de se disculper. Ce fut le cas dans un important dossier d'exploitation sexuelle de jeunes femmes nigérianes, récemment jugé à Bruxelles[38]. Dans ce dossier, le prévenu principal invoquait le contexte dans lequel les faits se seraient déroulés. Il ne contestait pas s'être occupé de l'accueil de certaines femmes dont il savait qu'elles travaillaient dans la prostitution, mais justifiait ses interventions par sa préoccupation à l'égard de ces dernières. Il affirmait par ailleurs – tant dans ses conclusions que devant le médecin psychiatre – avoir été contraint à commettre les faits de traite (recruter et faire venir des jeunes femmes depuis le Nigéria), sous la menace de mort. Le tribunal estime cependant qu'il n'apporte aucun élément de nature à étayer la thèse d'une force à laquelle il n'aurait pu résister et que sa volonté aurait été totalement annihilée. Au contraire, il organisait tout un réseau visant à faire venir des jeunes femmes en vue de les faire travailler dans la prostitution. Il recrutait lui-même, exploitait les jeunes femmes – seul ou avec un comparse –, les contrôlait et les accompagnait, tout ceci en vue d'un enrichissement personnel. Il ne craignait pas de mettre les familles sous pression lorsque des problèmes se présentaient. Il a été condamné à six ans d'emprisonnement et à une amende de 1.000 euros[39].

Dans une autre affaire d'exploitation sexuelle de jeunes femmes principalement d'origine lettone qui étaient exploitées via des bureaux d'escort, une des prévenues s'était constituée partie civile contre trois autres co-prévenus. Dans ce dossier, jugé à Anvers[40], les jeunes femmes étaient menacées et/ou battues. Elles étaient privées d'au minimum la moitié de leurs gains. La prévenue en cause qui s'était prostituée à l'origine sur l'ordre des deux prévenus principaux, a commencé à adopter rapidement un comportement actif dans le cadre de l'incitation et de l'exploitation de la prosti-

36 Le tribunal statue dans le même sens pour deux autres prostituées « dames de compagnie » également poursuivies pour les mêmes infractions (sauf pour séjour illégal).

37 Dutch National Rapporteur on Trafficking in Human Beings, *Trafficking in human beings – Ten years of independent monitoring, Eighth Report of the Dutch National Rapporteur* (2010), p. 82.

38 Corr. Bruxelles, 24 février 2012, 46ème ch., confirmé dans son ensemble par Bruxelles, 31 octobre 2012, 13ème ch. Voir aussi ci-après partie 2, chapitre 3 : jurisprudence pertinente.

39 5.500 euros avec les décimes additionnels.

40 Corr. Anvers, 3 décembre 2012, chambre 4c (appel interjeté). Voir aussi ci-après partie 2, chapitre 3 : jurisprudence pertinente.

tution. Elle recrutait des amies d'école en Lettonie en vue d'un emploi dans la cueillette ou comme domestique, mais une fois en Belgique, celles-ci étaient ensuite forcées à se prostituer. Elle recueillait la moitié des revenus auprès des femmes mises au travail et les transmettait ensuite aux deux co-prévenus. Elle a aussi attiré dans un appartement deux jeunes femmes qui s'étaient échappées, appartement où elles ont été ensuite frappées et menacées par arme à feu. Elle avait l'air très dominante et mettait les jeunes femmes sous pression en les menaçant d'informer un des prévenus.

Le tribunal considère qu'étant condamnée comme auteur et co-auteur avec les co-prévenus contre lesquels elle s'était constituée partie civile, cette constitution de partie civile est non fondée.

2.3. Criminalité forcée

D'autres dossiers particulièrement difficiles sont ceux liés à la criminalité forcée tels les vols et la vente de stupéfiants. Même si la loi prévoit comme finalité d'exploitation la contrainte à commettre un crime ou un délit, il apparaît que très peu de victimes sont identifiées dans ce type de dossiers. La complexité de ce genre d'enquête liée à la distinction auteur/victime, le fait que ce ne soient pas les sections spécialisées en matière de traite qui sont chargées de ce type de dossier, la crainte qu'ont les victimes de parler sont autant de facteurs qui peuvent expliquer le peu de dossiers en ce domaine. Un exemple des difficultés liées à ce type de dossier est traité plus loin dans ce rapport[41]. Il s'agissait en l'espèce d'un dossier dans lequel on pouvait soupçonner des faits de vols sous la contrainte. Toutefois, l'enquête n'a pas permis d'étayer ce soupçon, notamment parce que les auteurs étaient des personnes en séjour illégal qui n'ont pu être identifiées et auditionnées.

Cette catégorie de dossiers est également très délicate à traiter lorsque ce sont des enfants qui sont impliqués. C'est le cas des bandes itinérantes, où des enfants, parfois très jeunes, commettent des vols ou d'autres infractions. Les faits se déroulant souvent dans un cadre familial, les victimes vont rarement oser parler.

41 Voir ci-après, partie 2, chapitre 2 : analyse de dossiers, point 3.2. Réseau de drogue algérien.

Vols

La clause de non-sanction a pu être appliquée dans un important dossier de vols organisés, récemment jugé à Turnhout[42] et analysé plus loin dans ce rapport[43].

Dans les dossiers liés à la criminalité forcée, très peu de victimes sont identifiées. Cela peut être dû à la distinction complexe entre l'auteur des faits et la victime, la crainte des victimes de faire des déclarations, etc.

Les victimes, à qui on promettait d'obtenir un travail, étaient recrutées en Roumanie. L'ensemble des frais de voyage et administratifs étaient pris en charge par les prévenus. À leur arrivée en Belgique, les prévenus demandaient aux victimes de leur rembourser ces frais et d'assurer seules leur subsistance en leur livrant des marchandises volées. Les documents d'identité des victimes étaient également confisqués. Les biens volés étaient ensuite rapatriés en Roumanie en vue d'y être vendus. Une victime a été forcée à la prostitution.

L'enquête menée a pu en effet révéler un *modus operandi* identique entre de nombreux vols commis dans des magasins en Belgique. Une structure criminelle a pu être établie, dans laquelle des personnes étaient forcées à commettre des vols et étaient même préparées aux déclarations à faire aux forces de l'ordre en cas d'arrestation. Les prévenus (sauf deux d'entre eux) ont finalement été condamnés pour organisation criminelle, certains d'entre eux étant, en outre, condamnés pour vol et/ou pour traite aux fins d'exploitation sexuelle.

Plusieurs auteurs ont été identifiés comme victimes de criminalité forcée et n'ont pas été poursuivis. Il s'agit de ceux qui avaient été incités, sous la contrainte ou par la ruse, à commettre ces vols. Cette identification a été possible grâce à la bonne collaboration entre les sections « traite » et « vols » de la police.

Drogues

Un autre secteur où apparaissent des cas de criminalité forcée est celui de la drogue et, plus particulière-

42 Corr. Turnhout, 17 octobre 2012, confirmé par Anvers, 24 janvier 2013 pour ce qui concerne les trois prévenus qui s'étaient pourvus en appel. La Cour aggrave toutefois les peines. Voir aussi ci-après, partie 2, chapitre 3 : jurisprudence pertinente.

43 Voir ci-après, partie 2, chapitre 2 : analyse de dossiers, point 3.1. Réseau roumain de vols forcés.

ment, de la vente de stupéfiants. Il y a quelques années, la ville de Charleroi était confrontée au phénomène des Marocains en séjour illégal contraints à vendre de la drogue. Cette problématique a été évoquée dans un rapport précédent[44]. Dans ces cas, parfois seul un dossier judiciaire 'drogue' est ouvert. Dans la pratique, la victime rencontre alors des problèmes pour obtenir le statut de victime de la traite des êtres humains. Les revendeurs marocains sont généralement en situation de séjour illégal et proviennent tous de la même région du Rif. La plupart savent bien qu'ils ont été recrutés comme vendeurs de drogue et qu'ils peuvent ainsi gagner beaucoup d'argent. Mais plusieurs sont recrutés avec la promesse qu'ils vont venir travailler dans la construction. Le recrutement a lieu soit dans le pays d'origine soit en Espagne. À leur arrivée en Belgique, ils sont contraints, notamment à cause du lien par la dette, à travailler comme revendeurs de drogue soit sur la voie publique soit dans des « market houses ».

Deux dossiers de ce type ont été jugés en 2008 par le tribunal correctionnel de Charleroi. Dans les deux affaires, les victimes étaient prises en charge par un centre d'accueil spécialisé.

Dans la première affaire[45], quinze prévenus, principalement Marocains, étaient poursuivis. De nombreuses infractions en matière de stupéfiants leur étaient reprochées (acquisition, détention, vente et délivrance d'héroïne et cocaïne notamment). Trois prévenus étaient également poursuivis pour traite (contrainte à commettre une infraction) et trafic des êtres humains à l'égard de deux victimes, avec les circonstances aggravantes d'abus de la situation vulnérable et de menaces notamment. Le tribunal a retenu les nombreuses infractions en matière de stupéfiants. Il a également retenu à l'égard de deux des prévenus la prévention de traite des êtres humains, de même que celle de trafic d'êtres humains, se basant notamment sur les déclarations précises, circonstanciées et concordantes des victimes et de co-prévenus. Les circonstances aggravantes d'abus de la situation vulnérable, de l'usage de menaces et de manœuvres frauduleuses ont également été retenues pour la prévention de traite des êtres humains. Le tribunal souligne, en effet, qu'une fois arrivées en Belgique, les personnes étaient transférées de Bruxelles vers Charleroi où elles étaient hébergées. Les prévenus leur expliquaient alors la finalité de leur venue en Belgique : vendre de la drogue (héroïne et cocaïne). Les victimes avaient par ailleurs reçu précédemment un 'écolage' en France ou en Hollande, leurs documents d'identité étaient confisqués dès leur arrivée en Belgique et elles subissaient des menaces par armes.

Les victimes ont ainsi pu être reconnues comme telles et n'ont pas été condamnées pour les infractions en matière de stupéfiants.

Quelques mois plus tard, le même tribunal a été amené à juger une affaire similaire[46]. Toutefois, à la différence du cas précédent, les prévenus ont été poursuivis (et condamnés) dans le cadre d'un trafic de drogues, mais ils n'ont pas été poursuivis pour traite des êtres humains. Or, une victime de ce trafic de drogues était prise en charge par un centre d'accueil. Pour qu'elle puisse bénéficier du statut de victime, il a fallu un courrier du Procureur du Roi, attestant que la victime avait été victime de cette organisation, qu'elle avait subi des pressions et menaces évidentes de la part du réseau et qu'elle l'avait courageusement dénoncé.

44 Voir le rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2008, *Lutter avec des personnes et des ressources*, p.33 et 71.

45 Corr. Charleroi, 3 juin 2008, 21ème chambre. Ce jugement est définitif et est publié sur le site du Centre : www.diversite.be

46 Corr. Charleroi, 2 octobre 2008, 21ème chambre. Ce jugement est définitif.

3. La clause de non-sanction : les faux indépendants

Une autre forme de sanction, plus indirecte celle-là, est celle que peuvent subir les victimes (tant d'exploitation sexuelle que d'exploitation économique) amenées à travailler sous un statut de faux indépendant. Le Centre a traité cette thématique dans ses derniers rapports[47]. Alors qu'elles ne sont pas au courant du statut d'indépendant sous lequel elles travaillent, les victimes, même une fois identifiées et bénéficiant du statut « traite des êtres humains », continuent à devoir payer leurs cotisations sociales. Il en résulte une accumulation de dettes.

47 Voir notamment les rapports annuels Traite et trafic des êtres humains 2009, *Une apparence de légalité*, p.18-19 et 79-82 et 2010, *Lutter contre la fraude sociale, c'est prévenir la traite des êtres humains*, p.86-88.

Chapitre 3 :

DÉFIS DANS L'APPLICATION DE LA CLAUSE DE NON-SANCTION

On l'a vu, la complexité des dossiers et des enquêtes ne permet pas toujours de détecter adéquatement les victimes potentielles de traite et par conséquent de leur faire bénéficier de la clause de non-sanction.

Les acteurs de terrain sont ainsi confrontés à plusieurs défis.

1. Les « réflexes » traite des êtres humains

La politique générale des parquets est de ne pas poursuivre les victimes pour des infractions mineures (comme la détention de faux documents), ce dont il faut se réjouir. En revanche, les dossiers liés à la criminalité forcée sont rarement abordés sous l'angle de la traite des êtres humains. Plusieurs raisons peuvent l'expliquer : la complexité de ce type de dossiers (contrainte et autonomie dans la commission d'une infraction), le fait que ce ne soient ni les services de police ni les procureurs spécialisés en matière de traite des êtres humains qui gèrent ces dossiers (et que donc la priorité n'est pas de chercher des victimes potentielles derrière les auteurs), la difficulté à récolter les preuves de la contrainte (les déclarations des victimes ne suffisent bien souvent pas si elles ne sont pas étayées par d'autres éléments tels que les écoutes téléphoniques).

Les dossiers nécessitent une bonne collaboration et communication entre les différentes sections des services de police et parquets compétents

Comme nous avons pu le voir dans le dossier « vols », de tels cas nécessitent une bonne collaboration et communication entre les différentes sections des services de police et parquets compétents. Une étroite coopération avec les centres d'accueil s'impose également : ils sont à même de créer un climat de confiance avec la victime potentielle. Il conviendrait dès lors que tous les services de première ligne puissent développer le réflexe de contacter un collègue de la section traite des êtres humains lorsque certaines particularités propres à la traite apparaissent dans le dossier.

2. Les choix stratégiques dans les dossiers

Particulièrement dans les dossiers de criminalité forcée, il est difficile pour les victimes de faire des déclarations. Cela complique le travail de détection et d'appréciation de la contrainte éventuelle dont elles auraient fait l'objet.

Face à ce type de dossier, le magistrat du parquet reste aussi le garant de l'ordre public et, dans les dossiers « zone grise », va dès lors parfois tracer une ligne auteur-victime avec laquelle il ne se sent peut-être pas toujours à l'aise. Des choix, parfois douloureux, s'imposent donc. Outre l'attitude de la victime, le choix de poursuivre ou pas dépendra des conditions et faits de chaque dossier. Ainsi, lorsque des faits de violence sont commis à l'égard de personnes (ex. : vol avec violence), le magistrat aura sans doute du mal à considérer comme victime une personne qui y aurait été contrainte.

Par ailleurs l'objectif étant d'obtenir une condamnation et vu la difficulté liée à l'établissement de la preuve de la prévention « traite des êtres humains » dans ce type de dossier, le magistrat peut être enclin à ne pas l'envisager sous cet angle et donc à ne pas approfondir le dossier sur ce point.

3. La gestion des moyens

La gestion des moyens constitue un autre défi.

Élaborer un important dossier exige beaucoup de capacités d'enquête. Dans le cas de dossiers de criminalité forcée et pour prendre en considération l'aspect traite des êtres humains, une évaluation en fonction d'autres enquêtes aura peut-être lieu.

Une piste consisterait à faire deux dossiers séparés et parallèles, par exemple drogues et traite des êtres humains, et à poursuivre deux fois les auteurs, mais pour des qualifications différentes. Ceci exige néanmoins davantage de moyens, non seulement pour la magistrature, mais également pour les services de police.

4. Les collaborations

Dans le cadre d'enquêtes approfondies en matière d'exploitation sexuelle, il peut apparaître que certaines prostituées commettent des infractions de droit social : travail au noir, fraude sociale, etc. S'il s'agit de dossiers en « zone grise » où la personne n'est pas identifiée directement comme victime de la traite, il est possible que le parquet dénonce les faits à l'auditorat.

Si l'auditorat peut toujours décider de classer sans suite, le parquet n'a cependant pas la maîtrise de cette décision. Tout dépend dès lors du profil des victimes. À cet égard, une concertation devrait avoir lieu entre les deux offices afin d'éviter des poursuites si la personne devait être reconnue ultérieurement comme victime.

Chapitre 4 :

PISTES POUR UNE APPROCHE SUR LE TERRAIN

I. Victimes

En vertu des instruments internationaux[48], les magistrats et les services de première ligne doivent veiller à ce que les personnes qui sont forcées de commettre des infractions ne soient pas sanctionnées pour ces faits. Selon le cadre légal belge, de tels faits sont considérés comme des faits de traite des êtres humains et ces personnes entrent en ligne de compte pour le statut de victime de traite des êtres humains. Dans la pratique cependant, nous constatons que ces personnes ne sont généralement pas reconnues comme victimes. Dans le meilleur des cas, les victimes ne sont pas poursuivies pour les infractions qu'elles ont commises.

Faux documents

En Belgique, il est d'usage de ne pas poursuivre les victimes en possession de faux documents. La clause de non-sanction peut cependant être plus difficile à appliquer lorsque la victime a agi de sa propre initiative, comme nous l'avons vu dans certains cas abordés plus haut dans ce rapport (voir chapitre 2). Ainsi, dans un dossier où la victime avait obtenu de faux documents par incitation à la corruption, il n'était pas question de poursuites, certes, mais la victime n'entrait pas non plus en ligne de compte pour le statut de victime de traite des êtres humains[49].

Situation de faux indépendant

Un autre problème se pose dans le cas des victimes de traite des êtres humains qui ont été exploitées économiquement et sexuellement en tant que faux indépendants. En effet, elles risquent d'accumuler, involontairement, de lourdes dettes lorsqu'elles reçoivent, ultérieurement, le décompte de leurs cotisations sociales à payer et qu'elles sont dans l'impossibilité de le faire. Les auditorats du travail et les services d'inspection doivent être sensibilisés à ces réalités et problèmes.

Dans ce cas, les auditeurs du travail devraient aviser d'une part, l'Institut National d'assurances sociales pour travailleurs indépendants (INASTI) que la personne a été identifiée comme victime de la traite et qu'il s'agit d'un faux indépendant et d'autre part, l'Office National de Sécurité Sociale (ONSS) afin de mener une enquête auprès de l'employeur. Par ailleurs, afin de supprimer les dettes contractées antérieurement et les limiter à un an de cotisation, l'INASTI devrait avoir une personne de contact qui puisse effacer les dettes dès lors que la personne est reconnue victime de traite par le parquet ou l'auditorat.

Nombre de victimes qui se trouvent en situation de faux indépendants sont originaires de Bulgarie ou de Roumanie et ne sont pas intéressées par des titres de séjour, une des composantes du système de statut de victime de la traite. Ce statut de victime offre également à ses bénéficiaires une assistance juridique et administrative permettant de résoudre les problèmes de remboursement liés au statut d'indépendant. Les victimes et les acteurs de terrain concernés doivent en être avertis.

Le système doit, en outre, devenir plus attrayant pour les victimes qui souhaitent volontairement rentrer dans leur pays d'origine le plus vite possible. Ces victimes peuvent également avoir besoin d'une assistance juridique et administrative.

Infractions commises sous la contrainte

L'attitude des victimes peut constituer un facteur déterminant. Bien souvent, les victimes qui sont contraintes de commettre des infractions sont trop angoissées pour faire une déposition à charge ou alors ne se considèrent pas comme victimes et refusent donc toute forme d'aide. En conséquence, il est rare qu'un dossier de traite des êtres humains soit ouvert.

Certaines victimes contraintes à commettre des infractions ont également besoin d'une aide plus spécialisée

Certaines victimes contraintes à commettre des infractions ont également besoin d'une aide plus spécialisée, notamment celles qui ont dû commettre des infractions en matière de drogues et qui sont (ou sont devenues) toxicomanes.

48 Voir plus haut, chapitre 1.

49 Voir dossier des car washes, abordé dans le chapitre 2.

Une assistance particulière s'impose également pour les enfants. Les bandes itinérantes exploitent souvent de jeunes enfants pour voler. Dans certains cas, l'enfant est si jeune qu'il considère le comportement inculqué comme normal et n'éprouve donc aucun sentiment de culpabilité.

Les victimes de ce groupe cible ne sont généralement pas immédiatement détectées et identifiées, par les services de première ligne, comme victimes de traite des êtres humains. La plupart du temps, elles sont prises en flagrant délit, identifiées et considérées comme auteurs d'acte criminel par la police. Le cas échéant, elles sont arrêtées. Une fois libérées, si elles le sont, ces victimes risquent de « disparaître » en retournant dans leur pays d'origine. Lorsqu'elles sont finalement détectées comme étant des victimes dans une phase ultérieure de l'enquête, il faudrait leur donner une chance d'accéder au statut de victime des êtres humains. Ceci pourrait éventuellement être réalisé, par exemple, dans le prolongement d'une commission rogatoire ultérieure dans l'enquête en cours. Tous les acteurs concernés tels que les magistrats, les services de première ligne et les centres spécialisés pour les victimes de traite des êtres humains doivent coopérer activement pour permettre à ces victimes d'accéder, avec succès, au statut de victime de traite des êtres humains.

2. Services de première ligne

Les services de première ligne doivent être au courant des indicateurs de traite des êtres humains et développer une attitude professionnelle afin de reconnaître les personnes qui ont commis des infractions sous la contrainte comme des victimes potentielles de la traite des êtres humains. Pour ce faire, des formations doivent être dispensées aux différents services de première ligne susceptibles d'entrer en contact avec ce type de victimes. Ceci est valable non seulement pour les unités spécialisées en matière de traite des êtres humains de la police fédérale, mais aussi pour les unités de lutte contre le trafic de stupéfiants, les vols organisés et les bandes itinérantes qui devraient, au minimum, pouvoir y être attentives.

Détecter ces victimes requiert une bonne coopération entre les différentes unités spécialisées de la police fédérale et avec la police locale. Il est indiqué d'échanger des informations en toute transparence et de privilégier les concertations. Le dossier « vols organisés » de Turnhout en est un bon exemple[50].

Confrontés à des faits ou des dossiers de vols organisés ou de trafic de stupéfiants, les services de première ligne doivent être attentifs au parallélisme éventuel des déclarations d'auteurs qui laissent paraître une possible contrainte dans leur comportement, et donc un état de victime. Différents signaux peuvent les alerter lors des déclarations : ces auteurs se situent toujours en bas de l'échelle hiérarchique et sont attirés par de fausses promesses de travail régulier. Ils sont alors obligés de commettre des infractions pour rembourser leur frais de séjour et/ou de voyage vers la Belgique. Ils sont menacés et subissent des pressions. Leurs documents d'identité leur sont retirés, etc. Lorsque différentes déclarations comportent de tels éléments et ont été déposées en parallèle et isolément, il est nécessaire d'envisager l'ouverture d'un dossier de traite des êtres humains sur base de faits criminels perpétrés sous la contrainte.

50 Voir plus haut, chapitre 2.

3. Magistrats

La condition *sine qua non* la plus importante d'une gestion réussie de dossiers de criminalité forcée de ce type est la mise en œuvre effective et prioritaire de la lutte contre la traite des êtres humains sur le terrain par les différents parquets. Grâce à leurs enquêtes pour traite des êtres humains, les magistrats peuvent démanteler ces réseaux criminels à un niveau structurel pour trouver et poursuivre les donneurs d'ordre de ces vols ou faits de drogue forcés. Cela leur permet également d'identifier les auteurs de ces infractions commises sous la contrainte, comme des victimes, et de les aider.

Il faut cependant être conscient du fait que le magistrat fait toujours une évaluation basée sur une analyse des coûts/bénéfices en fonction de l'obligation de résultat d'obtenir une condamnation. Ceci détermine également le choix stratégique de la prévention pour laquelle le magistrat décidera de poursuivre dans le dossier concret.

Or, comme on l'a vu précédemment, la preuve de la contrainte est difficile à obtenir dans ce type de dossier. Le magistrat se situe, en outre, dans un contexte social où il sait que la justice est liée à une obligation de résultat endéans un court délai : tout doit se passer rapidement et aboutir à un résultat.

4. Début d'enquête par les magistrats

Il doit y avoir suffisamment d'indications de contrainte pour pouvoir démarrer un dossier avec la prévention de traite des êtres humains. Cela donne également une garantie importante d'un traitement positif par le tribunal. L'ouverture d'un tel dossier peut avoir lieu au début ou dans la phase ultérieure d'une autre enquête en cours. Dans la phase initiale, le problème essentiel est que de nombreux faits s'inscrivent dans le cadre de flagrants délits, exigeant une réaction immédiate du magistrat compétent et pouvant déjà impliquer un choix stratégique. En outre, le magistrat doit tenir compte du fait que les déclarations des suspects peuvent être véridiques ou non, ces derniers pouvant être des victimes ou des personnes tentant, au contraire, de manipuler l'enquête[51]. Il n'est pas toujours facile de procéder à cette distinction au début de l'enquête. Le fait que plusieurs déclarations similaires soient déposées indépendamment les unes des autres peut être une indication objective majeure.

Ces dossiers de traite des êtres humains seront, de préférence, séparés des dossiers initiaux de trafic de drogue ou de vol organisé, de manière à pouvoir traiter ces derniers en priorité devant le tribunal. De tels dossiers de traite des êtres humains exigent en effet du temps, une approche différente et des moyens supplémentaires.

Les éléments de preuve seront récoltés, de préférence dans la phase initiale du dossier, lorsque ces éléments sont encore présents, ce qui n'est pas toujours possible. En effet, le caractère forcé des infractions commises est souvent découvert plus tardivement dans l'enquête.

Il peut être utile d'enquêter sur de tels réseaux sur base d'une prévention d'organisation criminelle. On dispose ainsi de davantage de possibilités de méthodes d'investigation, essentielles pour découvrir les montages sous-jacents. Cela demande toutefois beaucoup de travail et de moyens. Généralement, cela ne se produit qu'en dernier recours, lorsque plusieurs faits, de nature similaire, ont été découverts dans le cadre de flagrants délits. Le dossier « vols organisés » de Turnhout en est, à nouveau, un bon exemple[52].

51 Voir plus haut, chapitre 2 : dossier dans lequel le prévenu déclare avoir agi sous la contrainte.

52 Voir plus haut, chapitre 2.

5. Politique de poursuites

Il faudrait que les dossiers dans lesquels des victimes ont été contraintes à commettre des infractions soient également poursuivis sur la base d'une prévention de traite des êtres humains

D'après le Centre, il faudrait que les dossiers dans lesquels des victimes ont été contraintes à commettre des infractions soient également poursuivis sur la base d'une prévention de traite des êtres humains, de manière à pouvoir s'attaquer au réseau criminel (avec le donneur d'ordre) dans son intégralité et à permettre aux victimes d'avoir accès au statut de victime de traite des êtres humains. Si pour des raisons stratégiques et matérielles, le magistrat choisissait de ne pas ouvrir d'enquête pour des faits de traite des êtres humains, les victimes concernées ne devraient tout au moins pas être poursuivies pour les faits criminels qu'elles ont commis sous la contrainte.

Il faudrait également que les victimes de traite des êtres humains, qui ont été exploitées sexuellement ou économiquement et qui se sont rendues coupables, involontairement ou contre leur gré, de faits de fraude sociale ne soient pas poursuivies par les auditorats du travail.

Le Centre recommande que le réseau d'expertise des magistrats au niveau national prenne en considération les dossiers de traite des êtres humains aux fins de criminalité forcée et qu'il donne une impulsion à la définition d'une politique en la matière. Le traitement et la faisabilité de dossiers de ce type posent beaucoup de questions auprès des magistrats compétents. Il serait certainement utile d'examiner quand il est opportun de démarrer un dossier et d'entamer des poursuites pour traite des êtres humains et de réfléchir à la meilleure approche méthodique à ce sujet.

Afin d'aider les magistrats du parquet non familiarisés avec les affaires de traite, un ajout spécifique « victime de la traite des êtres humains » parmi les motifs de classement sans suite serait de nature à les sensibiliser.

Il serait également utile d'adopter une liste « ouverte » d'infractions typiquement liées à la traite, en regard de laquelle les victimes seraient préservées des poursuites. Il faudrait préciser que la liste n'est pas exhaustive et que l'obligation de non-sanction s'applique à chaque infraction aussi longtemps que le lien avec la traite est établi. Cette liste devrait être disséminée largement au sein des services de poursuites de police et des parquets, y compris ceux qui ne traitent pas directement des cas de traite.

SCHÉMA 1

Schéma des conditions préalables pour s'attaquer avec succès à la problématique des infractions commises sous la contrainte.

Lors de l'analyse des conditions préalables et des problèmes qui y sont liés, il convient de distinguer trois niveaux différents de décision. Au premier niveau se situent les différents aspects liés à la détection des victimes et aux faits commis sous la contrainte. Au second niveau, le magistrat évalue s'il faut ou non entamer une enquête pour traite des êtres humains aux fins de criminalité forcée. Au troisième niveau, une instruction sur base de la prévention d'organisation criminelle est menée.

1. Niveau de détection
   a. Connaissance élémentaire des indicateurs de traite des êtres humains
      i. Services de police
      ii. Magistrats du parquet
   b. Bonne collaboration
      i. Niveau police
      ii. Niveau magistrats du parquet
   c. La traite des êtres humains est une priorité politique sur le terrain
   d. Indications de contrainte en suffisance
      i. Problèmes liés à l'attitude de la victime
      ii. Problèmes liés aux manipulations potentielles du suspect
      iii. Déclarations parallèles et faites indépendamment les unes des autres
      iv. Zone grise entre le statut de victime et celui d'auteur
      v. Interception en flagrant délit : revient à être perçu comme auteur
      vi. Attention particulière aux bandes qui recrutent des mineurs d'âge

2. Choix stratégique du magistrat
   a. Évaluation des opportunités
      i. Situations où il y a violence physique envers des personnes
      ii. Zone grise entre le statut de victime et celui d'auteur
   b. Obligation de résultat
      i. Rapidité de l'enquête
      ii. Complexité de l'enquête
      iii. Possibilité effective de condamnation
   c. Gestion des ressources
      i. Nécessité d'une investigation en profondeur avec des moyens étendus
      ii. Moyens limités
      iii. Évaluations en fonction d'autres enquêtes

3. Instruction organisation criminelle
   a. Séparation nouveau dossier parallèle
   b. Possibilité de démanteler une structure criminelle et ses donneurs d'ordre
   c. Outre les méthodes particulières d'enquêtes et les écoutes téléphoniques, investigation financière
   d. En cas de commission rogatoire internationale, attention accordée à l'attribution du statut de victime

SCHÉMA 2

Schéma des conditions préalables pour la détection et le suivi des victimes de la traite, faux indépendants.

Lors de l'analyse des conditions préalables et des problèmes qui y sont liés, il convient de distinguer trois niveaux différents de décision. Au premier niveau se situent les différents aspects liés à la détection des victimes du statut de faux indépendants dans le cadre de la lutte contre la traite des êtres humains. Au second niveau se situent les mesures administratives qui s'imposent immédiatement après que la victime se soit vu octroyer le statut. Au troisième niveau est menée l'enquête habituelle avec la prévention de traite des êtres humains.

1. Niveau de détection
   a. Connaissance élémentaire des indicateurs de traite des êtres humains
      i. Services de première ligne: également dans les cellules spécialisées
      ii. Pour l'exploitation économique et sexuelle
   b. Collaboration multidisciplinaire
   c. La traite des êtres humains est une priorité politique sur le terrain
   d. Application du statut de victime de traite des êtres humains pour les faux indépendants
      i. Attention particulière à la situation spécifique des ressortissants de l'UE
      ii. Le statut de victime est important non seulement pour les titres de séjour, mais aussi pour une assistance sur le plan juridique et administratif
      iii. Attention particulière aux victimes qui souhaitent rentrer rapidement au pays et exigence d'une application flexible du statut de victime

2. Traitement administratif
   a. Cessation des carrousels des injonctions de paiement
      i. Contacter l'INASTI (Institut national d'Assurances sociales pour Travailleurs indépendants)
   b. Remise des dettes
      i. Personne de liaison pour la traite des êtres humains INASTI

3. Enquête
   a. Enquête prévention de traite des êtres humains
   b. Non-poursuite de la victime pour faits de fraude sociale

CONTRIBUTION EXTERNE

Recommandations de politique générale et législatives pour la mise en œuvre effective de la disposition de non-sanction en ce qui concerne les victimes de traite des êtres humains[53]

Maria Grazia Giammarinaro, Représentante spéciale et coordinatrice de la lutte contre la traite des êtres humains de l'Organisation pour la Sécurité et la Coopération en Europe (OSCE)

Contexte

Un nombre croissant d'individus sont victimes de la traite des êtres humains à des fins de criminalité forcée : il s'agit souvent d'une stratégie délibérée des trafiquants qui consiste à exposer les victimes à un risque de criminalisation, à les manipuler et à les exploiter pour des activités criminelles telles que le vol, le pickpocket, le trafic de drogue et la culture de cannabis. Par ailleurs, les forces de l'ordre et les ONG qui travaillent sur le terrain signalent de manière récurrente que les pratiques ont changé : les trafiquants recourent à des mécanismes de contrôle plus subtils et créent des situations de dépendance multiples pour assujettir les individus. Ainsi, il n'est pas toujours évident de démontrer immédiatement que ces personnes sont maintenues dans un état proche de celui de l'esclavage.

Dans un premier temps, aux yeux des autorités, les victimes apparaissent généralement comme des délinquants et ne sont donc pas facilement identifiées comme victimes de crime grave. Les données disponibles confirment qu'en comparaison à l'ampleur massive du phénomène, très peu de personnes sont reconnues comme étant victimes de traite. La plupart d'entre elles restent invisibles, mal identifiées, voire même arrêtées, détenues et inculpées pour infractions en matière d'immigration, de prostitution, de travail au noir, de fausses déclarations, etc.

Les trafiquants facilitent la sanction des victimes, car cela joue en leur faveur : cela garantit que ce sont leurs victimes qui subiront les conséquences des crimes et que les véritables auteurs continueront à agir en toute impunité. La sanction des victimes pour des infractions causées par ou directement liées au processus de traite encourage le phénomène, car elle ne permet pas de lutter contre les véritables criminels ; dissuade les victimes de traite de fournir des preuves contre ceux qui les exploitent ; permet aux trafiquants d'exercer davantage de contrôle sur leurs victimes en les menaçant de les exposer aux sanctions de l'État.

La logique du principe de non-sanction

Au cours de la dernière décennie, le principe de non-sanction est passé d'un texte de loi non contraignant, énoncé d'abord dans les Principes et Directives sur les droits de l'homme et la traite des êtres humains des Nations Unies, à une disposition juridiquement contraignante en vertu de l'article 26 de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains et de l'article 8 de la directive de l'UE sur la traite des êtres humains[54]. Cette évolution témoigne de la reconnaissance croissante du calvaire vécu par les victimes de traite et permet de comprendre que la sanction des victimes de traite, pour des infractions directement liées à leur situation, constitue une violation de leur dignité fondamentale, un grave déni de la réalité et de la justice.

Les personnes qui font l'objet de traite sont forcées de commettre des infractions durant le processus de traite ou suite à ce dernier. Les victimes agissent sans autonomie et leur liberté d'action est restreinte par le recours des trafiquants à la tromperie, à l'abus et à la contrainte afin de les garder sous leur joug. C'est pourquoi elles ne sont pas responsables

53 En avril 2013, la représentante spéciale et coordinatrice de la lutte contre la traite des êtres humains de l'OSCE a publié ses « recommandations stratégiques et législatives pour la mise en œuvre effective de la disposition de non-sanction en ce qui concerne les victimes de traite des êtres humains » (« Policy and legislative recommendations towards the effective implementation of the non-punishment provision with regard to victims of trafficking »), consultables en ligne sur www.osce.org/cthb. Le document a été rédigé par Ryszard Piotrowicz, Professeur de droit à l'Université d'Aberystwyth, membre du groupe d'experts de la commission européenne sur la TEH et du GRETA, le groupe d'experts sur la lutte contre la traite des êtres humains du Conseil de l'Europe, ainsi que par Liliana Sorrentino, experte en matière de TEH. Ce travail est le résultat d'une recherche approfondie de consultations d'organisations internationales et d'ONG partenaires au sein de l'Alliance mondiale contre la traite des êtres humains, en ce compris l'ONUDC, l'UNHCR, le Haut Commissariat des Nations Unies aux Droits de l'Homme (OHCHR), l'Unicef, le Conseil de l'Europe, l'ICMPD, l'OIT, Terre des Hommes, ECPAT, Anti-Slavery International, La Strada, des praticiens du droit et des avocats de victimes. La représentante spéciale remercie également le CECLR pour le partage de cas pertinents, et en particulier Patricia Le Cocq qui comptait parmi les pairs experts examinateurs avec Parosha Chandran, avocate pour les droits de l'Homme inscrite au Barreau de Londres.

54 Bureau du Haut-Commissaire aux droits de l'homme des Nations Unies, *Principes et directives concernant les droits de l'homme et la traite des êtres humains : recommandations*, E/2002/68/Add.1 (2002), www.ohchr.org/Documents/Publications/Traffickingfr.pdf, consultés le 31 janvier 2013; Conseil de l'Europe, *Convention sur la lutte contre la traite des êtres humains*, STCE N°197 (Varsovie, 2005), www.conventions.coe.int/Treaty/FR/Treaties/Html/197.htm, consultée le 10 avril 2013 ; UE, Directive 2011/36/UE du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2011 concernant la prévention de la traite des êtres humains et la lutte contre ce phénomène ainsi que la protection des victimes et remplaçant la décision-cadre 2002/629/JAI du Conseil (2011).

des infractions commises et ne devraient pas être traitées de la sorte. Telle est la logique sous-jacente à la disposition de non-sanction, qui a été déclarée dans plusieurs instruments internationaux et régionaux comme étant une norme légalement ou politiquement contraignante[55].

Mise en œuvre complexe

En dépit de l'affirmation progressive de la disposition de non-sanction dans les normes internationales, sa mise en œuvre reste complexe. Il ressort des rapports d'évaluation des pays du GRETA[56], de la jurisprudence et de cas individuels rapportés par des ONG et des juristes, que les pays de la zone OSCE ont adopté une gamme très diversifiée de dispositions juridiques domestiques pour traiter de la non-sanction et que leur mise en œuvre est incohérente. Alors que seuls quelques pays (par exemple : l'Arménie, Chypre, la Géorgie, la Moldavie et la Roumanie) ont adopté une législation spécifique, la grande majorité des pays s'appuie sur les dispositions générales existantes en matière de défense, lesquelles sont rarement appliquées dans les affaires de traite. En outre, lorsque des dispositions juridiques spécifiques existent dans les pays, elles ont généralement un champ d'action limité dans le sens où elles ne s'appliquent qu'à certaines infractions comme le passage illégal des frontières, le séjour illégal ou le travail au noir. Dans certains pays, le ministère de la Justice ou les services de poursuite ont dégagé des lignes directrices se rapportant à la mise en œuvre de la disposition de non-sanction. Cependant, l'application et l'interprétation de la portée de l'obligation de non-sanction varient fortement d'un pays à l'autre. On constate ainsi une étonnante tendance à réduire l'interprétation de l'obligation de non-sanction à des considérations liées à la peine plutôt qu'à la protection des personnes victimes de la traite contre le risque d'être condamnées pour des infractions causées par ou directement liées à leur état de victime de traite. Il apparaît qu'il existe également une tendance à limiter l'application de la non-sanction aux cas où il semble évident que l'infraction a été commise sous l'effet de la violence physique, ce qui exclut les cas où les trafiquants assujettissent les victimes par des moyens subtils de contrainte psychologique ou en abusant de leur vulnérabilité.

Des données empiriques tirées d'enquêtes et de procédures judiciaires mettent en exergue une grande variété de scénarii où l'application de la disposition de non-sanction s'avère difficile. Dans la plupart des cas, il existe des problèmes avec l'identification des victimes, en ce compris des enfants, considérés souvent à tort comme des délinquants. Certains cas sont en effet très compliqués, car les victimes sont apparemment impliquées dans le recrutement ou l'exploitation d'autres victimes, souvent comme conséquence d'un cycle d'abus.

Les cas de traite pour criminalité forcée sont également compliqués et concernent souvent des enfants qui sont exploités pour la culture du cannabis ou pour agir comme pickpocket. La police et les procureurs qui sont confrontés à des infractions de vol ou liées aux drogues ne sont généralement pas familiarisés avec les faits de traite, peuvent ne pas les reconnaître et donc considérer, par erreur, les victimes comme des délinquants. De tels dossiers requièrent une bonne collaboration entre les différents procureurs et services de police, ainsi qu'avec les ONG de manière à mieux comprendre la vulnérabilité des victimes et à leur octroyer l'attention et la protection qu'elles méritent.

Ce que les données empiriques précisent également, c'est que l'obligation de non-sanction est liée aux obligations de l'État d'identifier, d'assister et de protéger les victimes, ainsi que d'enquêter sur la traite des êtres humains afin de poursuivre en justice le véritable auteur.

55 Voir par exemple Conseil Permanent de l'OSCE, *Décision n° 557/Rév.1* Plan d'action de l'OSCE pour lutter contre la traite des êtres humains, PC.Dec/557/Rev.1 (Vienne, 7 juillet 2005), Chapitre IV, par. 5.2 ; Conseil ministériel de l'OSCE, *Décision n°1 sur le renforcement des efforts de l'OSCE pour combattre la traite des êtres humains*, PC.Dec/1/Rev.1 (Vienne, 28 novembre 2000), par. 9; Conseil ministériel de l'OSCE, *Déclaration ministérielle sur la lutte contre toutes les formes de traite des êtres humains*, MC.DOC/1/11/Corr.1 (7 décembre 2011); Nations Unies, *Plan d'action mondial pour la lutte contre la traite des êtres humains : résolution adoptée par l'Assemblée générale*, A/RES/64/293 (12 août 2010); Groupe de travail des Nations Unies sur la traite des personnes, *Non-sanction et non-poursuite des personnes victimes de la traite : approches administrative et judiciaire des infractions commises pendant le processus de traite*, CTOC/COP/WG.4/2010/4 (9 décembre 2009), par. 10, www.unodc.org/documents/treaties/organized_crime/2010_CTOC_COP_WG4/WG4_2010_4_F.pdf, consulté le 10 avril 2013 ; Nations Unies, *Convention relative au statut des réfugiés*, 189 UNTS 150 (Genève, 28 juillet 1951); Union européenne (UE), *Déclaration de Bruxelles sur la prévention de la traite des êtres humains et la lutte contre celle-ci*, 14981/02 (29 novembre 2002), par. 7, www.unhcr.org/refworld/docid/4693ac222.html, consultée le 10 avril 2013; Communauté des États indépendants (CEI), *Loi type sur l'assistance aux victimes de la traite* (2008); Commission européenne, Opinion n° 1/2008 du Groupe d'experts sur la traite des êtres humains au sujet de la révision de la décision-cadre du Conseil du 19 juillet 2002 sur la lutte contre la traite des êtres humains (17 octobre 2008), p. 4 et Conseil des Nations Unies sur les Droits de l'homme, *Rapport de la rapporteuse spéciale sur la traite des êtres humains, en particulier des femmes et des enfants, Joy Ngozi Ezeilo*, A/HRC/20/18 (6 juin 2012), par. 23-30.

56 Le GRETA, groupe d'experts sur la lutte contre la traite des êtres humains, est un groupe multidisciplinaire de 15 experts indépendants chargés de surveiller la mise en œuvre par les parties de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains. Le GRETA publie régulièrement des rapports évaluant les mesures prises par les parties. Sur base des rapports du GRETA, le Comité des Parties à la Convention peut adopter des recommandations relatives aux mesures à prendre pour mettre en œuvre les conclusions du GRETA.

Recommandations-clés

Peu d'actes pourraient constituer une violation plus flagrante des droits des victimes que le fait, pour l'État, de poursuivre ou de sanctionner une personne pour des actes qu'elle a commis sous la contrainte de la traite ou d'un trafiquant. À ce jour, il est prouvé que cela arrive bien trop souvent, ce qui exacerbe la victimisation des personnes victimes de traite et renforce l'injustice et l'impunité des trafiquants. C'est pourquoi il est nécessaire de consolider davantage notre approche fondée sur les droits humains pour lutter contre la traite et assurer une mise en œuvre effective et globale de la disposition de non-sanction.

Dans un jugement récent, l'affaire *Rantsev,* la Cour européenne des Droits de l'Homme a établi que les États étaient tenus d'ouvrir une enquête pour traite des êtres humains lorsque les circonstances font penser de manière crédible que la personne en question fait l'objet de traite. Dans des dossiers de ce type, où aucune enquête n'est menée sur le trafiquant, mais où la victime est incriminée, cela donne lieu à une violation extrêmement grave des droits humains de cette personne et des obligations de l'État en vertu du droit relatif aux droits humains[57]. En outre, les États doivent disposer d'une législation « adéquate pour assurer la protection pratique et effective des droits des victimes ou des victimes potentielles de la traite »[58].

Un droit légal

Pour que la protection relative à la non-sanction soit efficace, une législation et/ou des lignes directrices de politique générale en la matière sont indispensables pour protéger les victimes de traite contre une sanction illégale pour des infractions liées à la traite.

Les normes internationales actuelles en matière de non-sanction créent un droit pour les victimes et devraient donc être explicitement transposées dans le droit interne. Il est souhaitable que les États envisagent d'adopter une liste ouverte d'infractions liées à la traite des êtres humains et pour lesquelles les victimes ne seraient pas sanctionnées ou pénalisées. De plus, il devrait être clairement stipulé que la liste n'est pas exhaustive et que le devoir de non-sanction s'applique à toute infraction aussi longtemps que le lien avec la traite est établi.

Portée : Immunité contre les poursuites, la détention et l'application d'une peine

En ce qui concerne la portée de l'obligation de non-sanction, les États doivent protéger les victimes non seulement de l'exécution d'une peine, mais aussi des poursuites judiciaires et de la détention lorsque l'infraction commise a été causée par ou est directement liée à leur état de victime de traite. Il reste alors aux États à exercer leur pouvoir discrétionnaire quant à la manière de mettre en œuvre cette exigence dans leur système législatif national.

Ce qui est essentiel, c'est l'interprétation de la notion de 'contrainte à commettre une infraction' dans le contexte de la traite. La contrainte doit donc être comprise à la lumière de la définition de la traite, selon laquelle la contrainte comprend différents moyens: menace ou usage de la force, autres formes de contrainte, rapt, fraude, tromperie, abus de pouvoir ou abus d'une position de vulnérabilité. Être 'contraint' de commettre une infraction comprend dès lors un ensemble de circonstances factuelles dans lesquelles les victimes de traite perdent la possibilité d'agir de plein gré, et pas uniquement sous la menace de la violence physique ou de la contrainte émotionnelle, mais aussi lorsque des trafiquants les exploitent en abusant de leur position de vulnérabilité.

Lorsqu'un enfant est impliqué, la contrainte doit être entendue dans le sens de la vulnérabilité de l'enfant étant donné son âge et la non-pertinence du consentement dans la définition légale de la traite des enfants. Plus précisément, lorsqu'il est prouvé qu'un enfant est abusé et/ou exploité et/ou fait l'objet de traite, il s'entend d'un point de vue légal que, dans de telles circonstances, le jeune n'est pas en mesure de prendre une décision éclairée. En outre, lorsqu'il commet un acte criminel en relation avec son statut de victime de traite, l'application de la disposition de non-sanction est essentielle, non seulement du point de vue de la protection de l'enfant, mais également afin de prévenir tout risque de traumatisme secondaire pour l'enfant, par la faute de l'État.

Quelques recommandations-clés

Sur le plan pratique, pour que le principe de non-sanction soit effectif, il est nécessaire de prendre en considération les problèmes évoqués ci-après, d'adopter une politique et des mesures légales spécifiques en la matière.

57 Cour européenne des droits de l'homme, *Affaire Rantsev c. Chypre et Russie*, Requête n° 25965/04 (Strasbourg, 7 janvier 2010), www.unhcr.org/refworld/docid/4b4f0b5a2.html, consultée le 31 janvier 2013, par. 286.

58 Cour européenne des droits de l'homme, *Affaire Rantsev c. Chypre et Russie*, Requête n° 25965/04 (Strasbourg, 7 janvier 2010), www.unhcr.org/refworld/docid/4b4f0b5a2.html, consultée le 31 janvier 2013, par. 284.

Premièrement, la mise en place d'une identification rapide et efficace ainsi que d'un système d'orientation est un prérequis pour appliquer la disposition de non-sanction.

Ceci vise à assurer que les autorités étatiques soient obligées, dès qu'il y a soupçon raisonnable de penser qu'un suspect est également une victime, d'agir de manière proactive pour mettre au jour une traite potentielle d'êtres humains. L'offre de conseils et d'une assistance juridique devrait immédiatement être proposée à la personne et tout ordre d'expulsion devrait être temporairement suspendu, le temps de l'identification de la victime. Parallèlement, le ministère public et/ou le juge suspendront provisoirement les poursuites de leur propre initiative.

Deuxièmement, dès que des indications raisonnablement fondées montrent que le suspect est victime de traite, aucune poursuite ne pourra être entamée à son encontre pour une infraction causée par ou directement liée à sa situation ou alors sera suspendue sans délai (ou le plus tôt possible) par l'autorité judiciaire compétente. Si des enfants sont impliqués, la réponse doit être rapide. Leur intérêt primera en tout temps et ils bénéficieront immédiatement d'une assistance et d'une protection adaptée.

Troisièmement, des poursuites injustifiées ou une erreur d'identification d'une personne victime de la traite peuvent conduire à ce qu'une amende lui soit imposée, voire même une peine d'emprisonnement. Ce type de détention ne violerait pas seulement les obligations des États en matière de droits humains, mais contribuerait aussi à accroître la vulnérabilité des victimes pouvant ainsi mener à un cumul de traumatismes, un comportement suicidaire et un stress post-traumatique[59]. L'obligation de non-sanction impose aux États d'éviter d'emprisonner des victimes de traite pour des infractions causées par ou directement liées à leur état de victime de traite, ou tout au moins de les libérer immédiatement lorsqu'il est établi que les personnes en question sont bien des victimes et que l'infraction est en lien direct avec le processus de traite.

Quatrièmement, il convient également d'utiliser la disposition de non-sanction comme protection pour éviter que d'autres sanctions soient imposées injustement aux personnes victimes de traite. Par exemple, les États devraient prendre des mesures pour garantir que les victimes de traite n'aient pas de casier judiciaire suite à une infraction directement liée à leur état de victime. Nous sommes conscients que les casiers judiciaires peuvent avoir de lourdes conséquences, à long terme, pour la victime. Les États devraient également garantir que les personnes victimes de traite et suspectées ou déclarées coupables d'infractions liées à la traite ne soient pas privées des droits à la résidence ou, le cas échéant, des droits au travail auxquels leur statut de victime leur donne accès. La condamnation d'une victime de traite pour une infraction liée à la traite ne doit pas non plus constituer un motif de refus de délivrer ou de prolonger un permis de séjour ou de déclarer une personne 'étranger indésirable'.

Conclusion

Il est nécessaire d'avoir une législation et des lignes directrices politiques claires et spécifiques pour permettre une mise en œuvre complète et effective du principe de non-sanction. Ainsi, il est primordial qu'une telle législation et/ou de telles lignes directrices donnent priorité à la protection des droits des victimes de traite, comme étant des victimes de crimes graves. Il va de soi qu'une fois élaborées, ces lignes directrices doivent être largement diffusées et accompagnées d'une formation pour les services de police et d'immigration ainsi que pour les procureurs, le secteur judiciaire, les avocats des victimes et les ONG.

Les victimes de traite sont également témoins de crimes graves. La disposition de non-sanction permettra aux États, si elle est correctement et équitablement appliquée, d'améliorer le nombre de poursuites tout en assurant le respect de la dignité et de la sécurité des victimes de traite qui, hors de ce contexte de traite, n'auraient jamais commis l'infraction.

59 OSCE OSR/CTHB, en partenariat avec l'Institut des Droits de l'Homme Ludwig Boltzmann et la Fondation Helen Bamber, *Trafficking in human beings amounting to torture and other forms of ill-treatment*, Série de documents de travail (à paraître).

CONTRIBUTION EXTERNE

Œuvrer à une meilleure protection des victimes de la traite des êtres humains

Freddy Roosemont, Directeur de l'Office des étrangers

Depuis les années 1990, la lutte contre la traite des êtres humains est une priorité en Belgique. Outre les aspects liés à la prévention, à la politique de poursuite et à l'approche multidisciplinaire, les intérêts des victimes font également l'objet d'une attention très particulière.

Ces personnes sont victimes de formes de criminalité contre lesquelles il faut lutter prioritairement. Leur vulnérabilité, imputable à leur statut irrégulier et à leur situation difficile d'un point de vue socioéconomique, est utilisée par ceux qui les exploitent pour exercer des pressions voire même de la contrainte à leur encontre.

Il faut absolument éviter les méthodes qui pourraient favoriser la persistance de cette situation de vulnérabilité et contraindre les victimes de traite des êtres humains à plonger encore plus dans la clandestinité, ce qui renforcerait davantage l'emprise de la criminalité et compliquerait l'aide aux victimes.

En 1993, la Belgique introduisait un système spécifique d'aide et d'assistance aux victimes de traite des êtres humains. Le système était repris dans une circulaire ministérielle de 1994 et dans deux directives ministérielles de 1997 et 2003. Il concernait un ensemble de dispositions diverses, parmi lesquelles la délivrance de documents de séjour temporaires et même définitifs.

Le système a reçu un cadre légal avec la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980 (art. 61/2 à 61/5). Et ce, suite à la mise en œuvre de diverses directives européennes en droit belge, dont la directive du 29 avril 2004 relative à la délivrance de titre de séjour provisoire aux victimes de traite des êtres humains qui collaborent avec les autorités compétentes.

Fin 2008, tout le système de protection a été incorporé dans une nouvelle circulaire ministérielle du 26 septembre 2008 relative à la mise en œuvre d'une coopération multidisciplinaire concernant les victimes de la traite des êtres humains et/ou de certaines formes aggravées de trafic des êtres humains.

L'objectif principal de cette dernière circulaire est de déterminer la manière de détecter, d'orienter, d'accueillir et d'assister les victimes potentielles de traite des êtres humains. Les modalités à appliquer en vue d'obtenir le statut de victime y sont également déterminées.

Afin d'organiser efficacement les actions, une collaboration multidisciplinaire a été instaurée entre les différents services concernés. Il s'agit de la collaboration entre les services de police et d'inspection, l'Office des étrangers, les centres d'accueil spécialisés agréés pour victimes de traite des êtres humains et les magistrats de référence en matière de traite des êtres humains au sein des parquets ou auditorats.

Cet objectif est respecté grâce à la précision des rôles que doivent remplir les services précités dans les différentes phases et grâce à la sensibilisation des acteurs de première ligne concernant les initiatives à prendre.

L'accent est mis sur le fait que le système de protection se rapporte à toutes les formes d'exploitation que compte la traite des êtres humains.

Le système de protection peut également s'appliquer aux victimes de certaines formes aggravées de trafic des êtres humains.

Le statut de victime de traite des êtres humains peut être attribué tant aux ressortissants de pays tiers qu'aux citoyens de pays membres de l'Union européenne.

Des dispositions supplémentaires sont également prévues pour des catégories spécifiques de victimes, comme les mineurs étrangers non accompagnés et le personnel domestique qui travaille au service privé de diplomates.

Ces dernières années, de nombreuses réalisations visant à améliorer la situation des victimes ont ainsi vu le jour.

Pour pouvoir améliorer encore davantage la position des victimes de traite des êtres humains, un dossier est actuellement en préparation en vue d'être soumis à la secrétaire d'État à la politique de migration et d'asile. Il traite majoritairement d'une proposition visant à apporter des modifications à la procédure réglementaire en faveur des victimes.

Dans l'état actuel des choses, la période de réflexion est divisée en deux phases. Dans la première phase, un ordre de quitter le territoire est émis, valable pendant 45 jours. Le but de cette phase est de permettre à la victime de retrouver le calme et la sérénité. La victime peut ainsi réfléchir et prendre une décision quant à son avenir, avec l'assistance

d'un centre d'accueil spécialisé pour les victimes de traite des êtres humains. Durant la deuxième phase, une attestation d'immatriculation est délivrée après dépôt d'une déclaration ou d'une plainte par la victime à l'encontre de l'exploitant.

La proposition actuelle consiste à supprimer l'ordre de quitter le territoire pour les raisons suivantes :

» l'émission d'un tel document prête parfois à confusion pour les victimes, mais aussi pour les acteurs de terrain. La mise en place d'une relation de confiance entre les centres d'accueil spécialisés et les victimes s'en trouve parfois compliquée. La collaboration demandée à la victime n'est dès lors pas toujours évidente;

» il existe également une certaine discrimination entre les victimes qui proviennent de pays tiers et celles qui sont citoyennes d'un état membre de l'Union européenne. Les victimes européennes n'obtiennent pas, ou rarement, ce premier document (ordre de quitter le territoire). Dans ce cas-là, les centres d'accueil spécialisés pour les victimes de traite des êtres humains éprouvent également des difficultés à récupérer, auprès des autorités compétentes, les frais qu'ils ont encourus pour l'accueil de ces victimes;

» il est également difficile d'expliquer l'émission d'un ordre de quitter le territoire lors de la participation de la Belgique aux forums internationaux traitant de la traite des êtres humains. Cette façon de procéder est perçue comme un signal négatif, alors que le but est en fait de protéger la victime.

L'ordre de quitter le territoire pourrait donc éventuellement être remplacé par un autre document, d'une validité de 45 jours. Une telle proposition doit toutefois faire l'objet d'une concertation entre les différents partenaires compétents en la matière. Des modifications législatives et réglementaires s'imposeront dans ce cas.

Il s'agit là d'une expression de la volonté commune de poursuivre l'optimisation du système et d'offrir une meilleure protection encore aux victimes de la traite des êtres humains.



Partie 2 :

ÉVOLUTION DU PHÉNOMÈNE ET DE LA LUTTE CONTRE LA TRAITE DES ÊTRES HUMAINS

Chapitre 1 :

RÉCENTES ÉVOLUTIONS DU CADRE JURIDIQUE ET POLITIQUE

Dans ce chapitre, le Centre présente les dernières évolutions du cadre juridique et politique en matière de traite et de trafic des êtres humains tant au niveau européen que belge.

I. Évolutions du cadre juridique et politique européen

L'année 2012 a vu l'adoption de la stratégie de l'Union européenne pour la période 2012-2016[60], présentée dans notre précédent rapport annuel[61]. Hormis cette stratégie, il y a lieu de mentionner qu'Eurojust a adopté un plan d'action 2012-2016, comportant six actions prioritaires[62] :

» améliorer l'échange d'information ;
» augmenter le nombre de détections, d'enquêtes et de poursuites dans les affaires de traite des êtres humains ;
» améliorer les mécanismes de coordination, notamment pour les activités opérationnelles ;
» augmenter la coopération avec les pays tiers ;
» promouvoir des approches alternatives pour combattre la traite des êtres humains telle que l'approche multidisciplinaire ;
» désorganiser les flux d'argent criminels, notamment en encourageant l'idée de procédures transfrontalières de recouvrement des avoirs.

Par ailleurs, dans le cadre des mesures prises par l'Union européenne en vue de renforcer les droits des victimes en matière de justice pénale, il y a lieu de signaler l'adoption d'une nouvelle directive 2012/29/UE sur les droits et la protection des victimes de criminalité[63]. Même si elle ne concerne pas directement les victimes de la traite[64], cette directive générale renforce sensiblement les droits des victimes à recevoir des informations, un soutien et une protection, ainsi que leurs droits procéduraux lorsqu'elles participent à une procédure pénale. Elle comporte également des dispositions qui ont pour objet de garantir que les praticiens (fonctionnaires, magistrats, avocats, organisations d'aide aux victimes) reçoivent une formation adaptée aux besoins des victimes et de favoriser la coopération entre les États membres, ainsi que la sensibilisation aux droits des victimes.

La directive mentionne cependant l'attention spécifique dont doivent faire l'objet les victimes de la traite dans le cadre de l'évaluation personnalisée du risque de victimisation secondaire, d'intimidations et de représailles. Ce risque est en effet plus élevé pour cette catégorie de victimes et des mesures de protection spécifiques peuvent s'avérer nécessaires[65]. Ces mesures concernent, notamment, l'audition de la victime dans des locaux adaptés et par des professionnels formés à cet effet, le recours à des techniques permettant d'éviter un contact visuel entre la victime et l'auteur[66] ou permettant à la victime d'être entendue à l'audience sans y être présente[67].

60 Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des Régions, *La stratégie de l'UE en vue de l'éradication de la traite des êtres humains pour la période 2012-2016*, 19 juin 2012, COM(2012)286 final.

61 Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2011, *L'argent qui compte*, p.71-72.

62 Eurojust, Strategic project on Eurojust's action against trafficking in human beings, Final report and action plan, October 2012, disponible via le lien suivant www.eurojust.europa.eu/doclibrary/Eurojust-framework/Casework/Eurojust%20action%20against%20trafficking%20in%20human%20beings%20%28October%202012%29/THB-report-2012-10-18-EN.pdf.

63 Directive 2012/29/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 établissant des normes minimales concernant les droits, le soutien et la protection des victimes de la criminalité et remplaçant la décision-cadre 2001/220/JAI du Conseil, *J.O.*, L315, 14 novembre 2012, p.57.

64 Puisque celles-ci ont des besoins spécifiques pris en compte par la directive 2011/36/UE du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2011 concernant la prévention de la traite des êtres humains et la lutte contre ce phénomène ainsi que la protection des victimes, *J.O.*, L101 du 15 avril 2011, p.1.Voir à ce sujet le rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2010 du Centre, *Lutter contre la fraude sociale, c'est prévenir la traite des êtres humains*, p.13-22.

65 Considérant 57 et article 22 de la directive 2012/29/UE.

66 Pensons notamment aux confrontations.

67 Article 23 de la directive 2012/29/UE.

2. Évolutions du cadre juridique et politique belge

Au niveau belge, les évolutions principales concernent la modification de la définition de la traite des êtres humains, visée à l'article 433*quinquies* du Code pénal, ainsi que l'adoption d'une procédure de reconnaissance des centres d'accueil spécialisés pour les victimes.

Dans une moindre mesure, car non directement destinée à lutter contre la traite des êtres humains, il y a également lieu de s'attarder sur la transposition en droit belge de la directive « sanction »[68].

2.1. Modification de la définition de la traite des êtres humains

La Belgique était tenue de transposer la directive 2011/36/UE sur la traite des êtres humains pour le 6 avril 2013[69], même si la législation belge était déjà en grande partie conforme[70]. Un groupe de travail constitué au sein du SPF Justice avait été ainsi chargé, fin 2011, de préparer la transposition de la nouvelle directive européenne et de proposer les changements législatifs nécessaires ou utiles pour optimaliser l'application de la législation sur le terrain.

Toutefois, le Parlement ayant lui-même pris l'initiative de procéder à plusieurs propositions de modifications législatives, notamment sur la définition de la traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle[71], c'est finalement par le biais d'amendements à différents textes – et non plus dans un texte unique proposé par le gouvernement – que plusieurs modifications ont été adoptées.

Dans la foulée des travaux des deux groupes de travail « Traite des êtres humains » au Sénat[72] et des recommandations formulées dans ce cadre[73], de nombreuses propositions de loi ont en effet été déposées au Sénat. L'une d'entre elles, déposée le 26 janvier 2011[74], concerne l'élargissement de la définition de la traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle. C'est cette proposition de loi qui a finalement abouti à une modification plus générale de la définition de la traite des êtres humains (voir ci-après).

La définition de la traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle telle qu'elle existait ne permettait pas de réprimer toutes les formes d'exploitation sexuelle, notamment le fait de recruter en vue d'assouvir ses propres pulsions sexuelles. Le Centre avait déjà souligné, à diverses reprises, la nécessité d'élargir cette définition en vue de couvrir ce cas de figure[75]. Les propositions déposées visaient dès lors à pouvoir réprimer également d'autres formes d'exploitation sexuelle que les seules infractions en matière de prostitution et de pornographie enfantine.

Une autre raison de modifier la définition résidait dans la difficulté liée à l'interprétation des champs d'application respectifs de l'article 433*quinquies*[76]

68 Directive 2009/52/CE du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2009 prévoyant des normes minimales concernant les sanctions et les mesures à l'encontre des employeurs de ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, *J.O.*, L168, 30 juin 2009, p.24.

69 Directive 2011/36/UE du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2011 concernant la prévention de la traite des êtres humains et la lutte contre ce phénomène, ainsi que la protection des victimes et remplaçant la décision-cadre 2002/629/JAI du Conseil, *J.O.*, L101 du 15 avril 2011, p.1-11.

70 Voir à ce sujet le rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2010 du Centre, *Lutter contre la fraude sociale, c'est prévenir la traite des êtres humains*, p.13-22.

71 Ces dernières années, plusieurs propositions de loi en ce sens ont été déposées : voy. not. la proposition de loi du 6 janvier 2010 visant à modifier l'article 433*quinquies* du code pénal afin d'étendre la définition de la traite des êtres humains à l'exploitation sexuelle, *Doc.parl.*, Sénat, session 2009-2010, Doc 4-1589/1, reprise ensuite à la Chambre (proposition de loi du 8 octobre 2010, *Doc.parl.*, Chambre, s.e. 2010, Doc 53-0328/001).

72 Le premier groupe de travail a été créé le 1er décembre 2009 (voir Commission de l'Intérieur et des Affaires administratives, Sénat, Rapport Traite des êtres humains, *Doc.parl.*, Sénat, session 2009-2010, n° 4 – 1631/1). Le deuxième groupe a été institué le 3 mai 2011 (voir Commission de l'Intérieur et des Affaires administratives, Rapport Traite des êtres humains, *Doc.parl.*, Sénat, session 2011-12, 27 mars 2012, n° 5 – 1073/1). Ce dernier était un complément indispensable au premier groupe de travail, qui n'avait pas pu terminer ses travaux en raison de la dissolution du Parlement. Toutes les auditions planifiées ont ainsi pu avoir lieu.

73 Voir à ce sujet les deux derniers rapports annuels Traite et trafic des êtres humains du Centre (Rapport annuel 2010, *Combattre la fraude sociale, c'est prévenir la traite des êtres humains*, p. 28 et rapport annuel 2011, *L'argent qui compte*, p.76).

74 Proposition de loi du 26 janvier 2011 visant à modifier l'article 433*quinquies* du code pénal afin d'étendre la définition de la traite des êtres humains à l'exploitation sexuelle, *Doc.parl.*, Sénat, session 2010-2011, Doc 5-711/1. Une autre proposition similaire avait été déposée ultérieurement : Proposition de loi du 4 octobre 2011 élargissant et précisant le dol spécial de l'exploitation sexuelle en matière de traite des êtres humains, *Doc.parl.*, Sénat, session 2010-2011, Doc 5-1245/1. Celle-ci est devenue sans objet suite à l'adoption de la proposition 711.

75 La proposition de loi évoque le dossier « V », cité dans un rapport du Centre (voir le rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2007, *Une politique publique vue par un rapporteur national*, p.97-99).

76 La difficulté réside dans l'emploi du terme « permettre » à l'article 433 *quinquies*. Cet article est ainsi formulé : « Constitue l'infraction de traite des êtres humains le fait de recruter, de transporter, d'héberger, d'accueillir une personne, de passer ou de transférer le contrôle exercé sur elle afin : 1° de permettre la commission contre cette personne des infractions prévues aux articles 379, 380, §1er et §4 et 383bis, §1er ».

du code pénal (traite des êtres humains) et de l'article 380 du Code pénal (embauche et exploitation de la prostitution). Selon une certaine jurisprudence, basée sur l'exposé des motifs de la loi du 10 août 2005[77], mais contraire au *ratio legis* de la loi, il n'y aurait traite des êtres humains qu'en présence d'une filière (ce qui exclurait, par exemple, du champ d'application de l'article 433*quinquies* les *loverboys*[78] agissant individuellement). Ceci revient à imposer une condition supplémentaire à l'incrimination et à insérer une différence par rapport aux autres formes d'exploitation.

C'est lors de l'examen de la proposition de loi à la Chambre que la définition a été élargie suite au dépôt d'amendements en commission de la justice[79]. Ces amendements ont repris plusieurs propositions formulées par le groupe de travail constitué au sein du SPF Justice. L'intitulé du projet a, par conséquent, également été modifié[80]. Amené à réexaminer les amendements apportés par la Chambre, le Sénat s'est rallié au projet amendé[81]. Ces modifications de la définition de la traite sont entrées en vigueur le 2 août 2013, suite à la publication de la loi au Moniteur belge du 23 juillet de la même année[82].

La traite des êtres humains est désormais définie comme suit :

« Constitue l'infraction de traite des êtres humains le fait de recruter, de transporter, de transférer, d'héberger, d'accueillir une personne, ***de prendre*** *ou de transférer le contrôle exercé sur elle :*
1° à des fins d'exploitation de la prostitution ou d'autres formes d'exploitation sexuelle ;
2° à des fins d'exploitation de la mendicité ;
3° à des fins de travail ou de services, dans des conditions contraires à la dignité humaine ;
4° à des fins de prélèvement d'organes en violation de la loi du 13 juin 1986 sur le prélèvement et la transplantation d'organes, ou de matériel corporel humain en violation de la loi du 19 décembre 2008 relative à l'obtention et à l'utilisation de matériel corporel humain destiné à des applications médicales humaines ou à des fins de recherche scientifique [83]*;*
5° ou afin de faire commettre par cette personne un crime ou un délit contre son gré. »

Les changements concernent donc :

1. l'élément matériel de l'infraction : la prise de contrôle sur une personne a été ajoutée parmi les comportements constitutifs de traite. En effet, à l'origine, le transfert du contrôle vise la vente de la personne et ne permet donc pas de couvrir une série de situations où un contrôle est exercé sur la personne en vue de l'exploiter. Ce terme « prise de contrôle » permet aussi de viser plus clairement des comportements tels que l'achat, l'adoption illégale ou encore le contrôle de la personne dans le cadre d'un mariage forcé[84] ;

2. l'élément moral de l'infraction : les finalités d'exploitation ont été étendues ou précisées :

   » la finalité d'exploitation sexuelle est élargie. Elle couvre désormais aussi la notion d'esclavage sexuel;

   » une référence explicite est faite aux services pour ce qui concerne l'exploitation par le travail. Il s'agit pour les autorités d'enquête et de poursuite *« d'établir, par un faisceau d'éléments, un asservissement, une dégradation de la personne humaine par une atteinte à ses facultés de corps et d'esprit et*

77 La loi du 15 août 2005 modifiant diverses dispositions en vue de renforcer la lutte contre la traite et le trafic des êtres humains et contre les pratiques des marchands de sommeil a introduit l'article 433*quinquies* dans le code pénal.

78 Les *loverboys* sont des hommes séduisant des jeunes filles pour les amener ensuite à se prostituer.

79 Amendement n°1 du 19 février 2013 de Madame Van Cauter, *Doc. parl.*, Chambre, session 2012-2013, Doc 53 -2607/002 et Amendements n°2 et 3° du 26 février 2013 de Madame Van Cauter, *Doc. parl.*, Chambre, session 2012-2013, Doc 53- 2607/003.

80 Projet de loi visant à modifier l'article 433*quinquies* du Code pénal afin de clarifier et d'étendre la définition de la traite des êtres humains (Doc 53-2607/003 et 2607/006).

81 Projet de loi visant à modifier l'article 433*quinquies* du Code pénal afin de clarifier et d'étendre la définition de la traite des êtres humains, *Doc. parl.,* Sénat, session 2012-2013, Doc 5-711/6.

82 Loi du 29 avril 2013 visant à modifier l'article 433*quinquies* du Code pénal en vue de clarifier et d'étendre la définition de la traite des êtres humains, *M.B.*, 23 juillet 2013.

83 C'est par un sous-amendement à l'amendement n° 1 que ce texte a été introduit. Ce dernier était en effet formulé de manière plus générale : « à des fins de prélèvement illégal d'organes, de tissus ou de cellules sur cette personne ». Le sous-amendement reprend par ailleurs le contenu du projet de loi n°53-2608 visant à étendre le dol spécial en ce qui concerne le prélèvement ou le fait de permettre le prélèvement d'organes ou de tissus dans le cadre de la traite des êtres humains en l'adaptant à la nouvelle terminologie proposée dans l'amendement n°1 (« à des fins de »). Ce projet avait été initialement transmis par le Sénat (Proposition de loi du 12 septembre 2011 visant à étendre le dol spécial en ce qui concerne le prélèvement ou le fait de permettre le prélèvement d'organes ou de tissus dans le cadre de la traite des êtres humains, *Doc. parl.*, Sénat, session 2010-2011, Doc 5-1214/1 à 4).

84 Amendement au projet de loi visant à modifier l'article 433*quinquies* du Code pénal afin de clarifier et d'étendre la définition de la traite des êtres humains à l'exploitation sexuelle, *Doc.parl.*, Chambre, Doc 53-2607/002, p.4.

ce de manière telle qu'il y a incompatibilité manifeste avec la dignité humaine »[85]. Or, la notion de travail s'avérait parfois trop limitée en droit social pour viser des constructions juridiques comme les faux indépendants par exemple[86]. Le fait d'insérer la notion de « services » dans des conditions contraires à la dignité humaine permet également de couvrir d'autres formes d'exploitation que l'exploitation purement économique (comme le fait d'obliger quelqu'un à servir de « mule »)[87]. Lors des débats à la Chambre, le représentant de la ministre de la Justice a précisé que cette insertion offre une latitude suffisante pour permettre une interprétation évolutive de l'infraction[88];

» quant au prélèvement d'organes, il convenait de compléter la législation en ajoutant au prélèvement et à la transplantation d'organes la loi concernant le prélèvement de matériel corporel humain, loi entrée en vigueur postérieurement (2008) à la loi du 10 août 2005 qui avait inséré l'article 433*quinquies* dans le Code pénal[89].

Si le Centre appelait de ses vœux une extension de la définition de l'exploitation sexuelle[90] et estime qu'il est important de pouvoir disposer d'un concept évolutif en raison, notamment, de la créativité des réseaux criminels, il ne faudrait cependant pas, eu égard à l'élargissement général de l'incrimination, que le concept de traite des êtres humains devienne un concept fourre-tout. Cette préoccupation a également été exprimée lors des débats à la Chambre[91].

Par conséquent, il faudra voir, lors de la mise en œuvre de ce concept sur le terrain, si ce risque de dénaturation s'avère réel ou non.

Modification des peines

Toujours dans le cadre de propositions de lois initialement déposées au Sénat[92] et amendées par le gouvernement, il faut mentionner l'entrée en vigueur le 2 août 2013, d'une loi du 24 juin 2013 qui introduit la multiplication des amendes par le nombre de victimes[93]. Ce principe est introduit pour la traite des êtres humains[94], mais également pour le trafic d'êtres humains[95], la mendicité[96] et la prostitution[97]. Mentionnons aussi qu'au moment de clôturer ce rapport (août 2013), la possibilité explicite de confiscation de biens immobiliers (également prévue pour l'exploitation de la prostitution et le trafic d'êtres humains) est toujours en cours d'examen au parlement[98]. Cette dernière modification a été proposée afin de répondre à un arrêt de la Cour de Cassation suivant lequel une confiscation de biens immobiliers en matière de traite des êtres humains n'est pas possible à défaut de disposition légale explicite[99].

Marchands de sommeil

Signalons enfin que, toujours à la date du 2 août 2013, une loi du 29 avril 2013 a apporté une légère modification à l'article 433*decies* du Code pénal (marchands de sommeil) en supprimant de l'abus de la situation

85 *Ibid.*, p.3.

86 *Ibid.*, p.3.

87 Une « mule » est une personne transportant de la drogue dans son corps. Voir Rapport fait au nom de la Commission Justice de la Chambre, notamment sur le projet de loi visant à modifier l'article 433*quinquies* du Code pénal afin d'étendre la définition de la traite des êtres humains à l'exploitation sexuelle, *Doc.parl.*, Chambre, session 2012-2013, Doc 53 2607/004, p.10. On peut se demander dans ce cas, puisque la personne se rend coupable d'une infraction en matière de stupéfiants, si le point 5° de l'incrimination ne trouverait pas davantage à s'appliquer.

88 *Ibid.*, p.10.

89 *Ibid.*, p.5.

90 Voir le rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2007, *Une politique publique vue par un rapporteur national*, p.117 et le rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2010, *Lutter contre la fraude sociale, c'est prévenir la traite des êtres humains*, p.130.

91 Rapport fait au nom de la Commission Justice de la Chambre, notamment sur le projet de loi visant à modifier l'article 433*quinquies* du Code pénal afin d'étendre la définition de la traite des êtres humains à l'exploitation sexuelle, *Doc.parl.*, Chambre, session 2012-2013, Doc 53 2607/004, p.9.

92 Voir la proposition de loi portant répression de l'exploitation de la mendicité, de la traite et du trafic des êtres humains en proportion du nombre de victimes, *Doc.parl.*, Sénat, session 2010-2011, Doc 5-1216/1.

93 Loi du 24 juin 2013 portant répression de l'exploitation de la mendicité et de la prostitution, de la traite et du trafic des êtres humains en fonction du nombre de victimes, *M.B.*, 23 juillet 2013.

94 Sont dès lors modifiés les articles 433*quinquies* à *octies* du Code pénal.

95 Modification des articles 77*bis* à *quinquies* de la loi du 15 décembre 1980.

96 Modification des articles 433*ter* et *quater* du Code pénal.

97 Modification de l'article 380 du Code pénal. Cette modification fait suite à un amendement du gouvernement (*Doc.parl.* Sénat, session 2012-2013, n°5-1216/2).

98 Projet de loi complétant les articles 382*ter* et 433*novies* du Code pénal, ainsi que l'article 77*sexies* de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, relativement à la confiscation des immeubles, *Doc.parl.*, Chambre, session 2012-2013, Doc.53-2819/001. La proposition initiale (au Sénat) ne visait que la modification de l'article 433*novies* du Code pénal (traite des êtres humains). Suite à des amendements du gouvernement, des modifications ont également été proposées à l'article 382*ter* du Code pénal (exploitation de la prostitution) et à l'article 77*sexies* de la loi du 15 décembre 1980 (trafic d'êtres humains) (Voir *Doc.parl.*, Sénat, session 2012-2013, Doc 5-1881/2).

99 Cass., 27 mai 2009, AR P.09 0240F.

particulièrement vulnérable de la victime le fait que la personne n'avait pas d'autre choix véritable et acceptable que de se soumettre à cet abus[100]. Cette absence de choix découlant de la vulnérabilité même de la victime et n'étant pas un élément constitutif supplémentaire, elle a été jugée superflue[101].

2.2. Reconnaissance des centres spécialisés pour les victimes

Une autre évolution importante à mentionner au niveau belge est l'adoption de l'arrêté royal du 18 avril 2013 relatif à la reconnaissance des centres spécialisés dans l'accueil et l'accompagnement des victimes de traite et de certaines formes aggravées de trafic des êtres humains et à l'agrément pour ester en justice[102].

Ce système de reconnaissance – attendu depuis longtemps – constitue la réalisation d'un des points du plan d'action 2012-2014 du gouvernement fédéral[103].

L'arrêté royal établit les conditions pour qu'une association soit reconnue en tant que centre d'accueil spécialisé. La reconnaissance emporte également agrément pour ester en justice en tant que partie civile[104]. Enfin, l'arrêté reconnaît pour une durée de cinq ans les trois centres d'accueil spécialisés actuels : l'ASBL Pag-Asa (Bruxelles), l'ASBL Payoke (Anvers) et l'ASBL Sürya (Liège).

Les conditions pour être reconnu comme centre spécialisé pour l'accueil des victimes de la traite sont liées au statut (ASBL), à la localisation (être établi sur le territoire belge), à l'objet social (assurer principalement l'accueil, l'accompagnement et l'hébergement des victimes de la traite et de certaines formes aggravées de trafic d'êtres humains) ainsi qu'au suivi assuré (accompagnement administratif et juridique de victimes majeures et mineures).

Les centres doivent notamment disposer d'un plan stratégique et opérationnel d'une durée de cinq ans, fournir un rapport annuel et contribuer à l'approche multidisciplinaire développée dans les plans d'actions nationaux de lutte contre la traite des êtres humains.

L'arrêté royal précise également que le nombre de centres est limité à la nécessité des besoins en matière de suivi administratif et juridique des victimes de la traite[105]. Des accords peuvent toutefois être conclus avec d'autres associations dans le cadre de l'accueil de victimes nécessitant un suivi particulier, notamment les mineurs d'âge.

Enfin, la reconnaissance n'emporte pas de droits à l'obtention de subsides[106].

2.3. Sanction des donneurs d'ordre et employeurs de ressortissants de pays tiers en séjour illégal

Dans le rapport annuel précédent[107], le Centre avait déjà mentionné l'adoption, via la loi-programme (I) du 29 mars 2012, d'un système de responsabilité solidaire des donneurs d'ordre pour les cotisations sociales, les dettes fiscales et salariales. Il s'agit d'un système général de responsabilité solidaire.

Le Centre avait également mentionné – dans le cadre de la transposition de la directive « sanction » [108] – l'adoption par le gouvernement de deux avant-projets de loi visant à rendre solidairement responsable le donneur d'ordre qui a recours à des intermédiaires employant des travailleurs en séjour illégal. Il est en effet possible que parmi ces travailleurs se trouvent des victimes potentielles de traite. Ces avant-projets ont abouti à l'adoption de la loi du 11 février 2013 prévoyant des sanctions et des mesures à l'encontre des employeurs de ressortissants de pays tiers en séjour illégal[109].

100 Loi du 29 avril 2013 modifiant l'article 433*decies* du Code pénal en vue de préciser la situation particulièrement vulnérable de la victime d'un marchand de sommeil, *M.B.*, 23 juillet 2013.

101 Rapport fait au nom de la Commission Justice de la Chambre, notamment sur le projet de loi visant à modifier l'article 433*quinquies* du Code pénal afin d'étendre la définition de la traite des êtres humains à l'exploitation sexuelle, *Doc.parl.*, Chambre, session 2012-2013, Doc 53- 2607/004, p. 6.

102 *M.B.*, 22 mai 2013.

103 Voir le point 3.5. du plan d'action 2012-2014. Le plan d'action est disponible via le lien suivant : www.dsb-spc.be/doc/pdf/PLAN_TEH_FR_2012.pdf

104 Article 2 de l'A.R. du 18 avril 2013.

105 Cela dépend par exemple du nombre de dossiers de victimes de la traite ouverts à l'Office des étrangers, de l'évolution du nombre de victimes ou du nombre d'affaires de traite suivies dans les parquets et auditorats du travail. Voy. pour des informations chiffrées à ce sujet la partie 3 de ce rapport.

106 Article 7 de l'A.R. du 18 avril 2013.

107 Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2011, *L'argent qui compte*, p. 73-74.

108 Directive 2009/52/CE du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2009 prévoyant des normes minimales concernant les sanctions et les mesures à l'encontre des employeurs de ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, *J.O.*, L168 du 30 juin 2009, p.24.

109 *M.B.*, 22 février 2013.

La disposition principale de la loi consiste en une interdiction générale de l'emploi de ressortissants de pays tiers qui n'ont pas le droit de séjourner en Belgique. Elle pose en outre une série de normes minimales en matière de sanctions et de mesures à prendre à l'encontre des employeurs qui transgressent cette interdiction[110].

La loi belge prévoyait déjà des sanctions pénales à l'encontre des employeurs qui occupaient des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier[111]. La réforme oblige désormais explicitement l'employeur à vérifier si le travailleur dispose d'un titre de séjour valable avant de l'employer. Outre les sanctions financières et pénales déjà existantes, l'employeur est également tenu de verser au travailleur ressortissant de pays tiers tout salaire encore impayé correspondant au travail effectué. À cet égard, une présomption réfragable est prévue, selon laquelle un travailleur sans titre de séjour légal est considéré comme ayant travaillé trois mois pour son employeur. L'employeur doit en outre payer les impôts et les cotisations sociales y afférentes[112]. La loi précise également que lorsque l'adresse postale et les données relatives aux comptes bancaire ou chèques postaux du travailleur sont inconnues de l'employeur, la rémunération sera versée à la Caisse des dépôts et consignations.

Le texte introduit aussi un régime de responsabilité solidaire du donneur d'ordre professionnel et des différents entrepreneurs intervenant dans le cadre d'une chaîne de sous-traitance ou en l'absence de celle-ci[113]. Cette responsabilité solidaire comporte un double volet : d'une part une responsabilité solidaire salariale et d'autre part, une sanction supplémentaire pour l'entrepreneur principal et les entrepreneurs intermédiaires au cas où l'employeur serait sanctionné pour la violation de l'interdiction d'emploi d'un ressortissant d'un pays tiers[114].

Ce régime de responsabilité solidaire particulier est d'application à toutes les formes d'activités, et ce, tant en cas d'existence d'une chaîne de sous-traitants qu'en cas d'absence d'une telle chaîne. L'entrepreneur, en l'absence de chaîne de sous-traitants, et l'entrepreneur intermédiaire, en cas d'existence d'une telle chaîne, sont solidairement responsables pour le paiement de la rémunération encore due par leur sous-traitant direct. La responsabilité solidaire concerne ici toutes les dettes salariales. Leur responsabilité n'est cependant pas engagée s'ils sont en possession d'une déclaration écrite dans laquelle leur sous-traitant direct certifie qu'il n'occupe pas de ressortissant d'un pays tiers en séjour illégal. Ils peuvent cependant à nouveau être solidairement responsables à partir du moment où ils ont connaissance du fait que leur sous-traitant direct occupe un ou plusieurs ressortissants de pays tiers en séjour illégal.

Un principe similaire est également établi dans la situation d'une chaîne de sous-traitance indirecte[115] où peut être mise en cause la responsabilité de l'entrepreneur principal et de l'entrepreneur intermédiaire qui ont connaissance de l'occupation par leur sous-traitant indirect d'un ou de plusieurs ressortissants de pays tiers en séjour illégal.

Le donneur d'ordre qui a connaissance de cette occupation est également solidairement responsable, tant dans le cadre d'une relation de sous-traitance qu'en son absence.

Ce mécanisme fait dès lors tomber les donneurs d'ordre, qui ne relèvent pas de la chaîne professionnelle de l'entrepreneur et des sous-traitants, sous le régime de la responsabilité solidaire pour les rémunérations dues. Cela signifie que toute entreprise qui fait exécuter des travaux par un entrepreneur occupant plusieurs sous-traitants doit en principe s'assurer qu'aucun travailleur en séjour illégal n'est occupé sur le chantier.

110 Voir aussi à ce sujet le rapport Migrations 2012, p.116.

111 Voir la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation de travailleurs étrangers et l'article 175 du Code pénal social.

112 Rapport fait au nom de la Commission des affaires sociales sur le projet de loi prévoyant des sanctions et des mesures à l'encontre des employeurs de ressortissants de pays tiers en séjour illégal, *Doc.parl.*, Chambre, session 2012-2013, Doc 53-2466/003, p3.

113 Le texte transpose ainsi l'article 8 de la directive 2009/52/CE du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2009 prévoyant des normes minimales concernant les sanctions et les mesures à l'encontre des employeurs de ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier. Pour plus d'explications à ce sujet voir l'exposé des motifs du projet de loi prévoyant des sanctions et des mesures à l'encontre des employeurs de ressortissants de pays tiers en séjour illégal, *Doc.parl.*, Chambre, session 2012-2013, Doc 53 -2466/001, p.5-11. Le Centre a longtemps plaidé pour un tel système dans le cadre de la traite des êtres humains, voir notamment Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme, Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2010, *Lutter contre la fraude sociale, c'est prévenir la traite des êtres humains*, pp. 99-102.

114 Ainsi, suivant l'article 175 du Code pénal social modifié, c'est une sanction de niveau 4 qui s'applique.

115 Le concept de « sous-traitant indirect » concerne ici le sous-traitant qui occupe les ressortissants de pays tiers en séjour illégal mais qui n'entretient pas de relations contractuelles avec l'entrepreneur intermédiaire précité.

Enfin, pour satisfaire à l'exigence de la directive de prévoir un mécanisme de plaintes efficace, il est également possible pour des tiers, comme des organisations syndicales représentatives et le Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme, d'ester en justice dans des litiges relatifs à ce domaine.

Chapitre 2 :

ANALYSE DE DOSSIERS

Dans ce chapitre, vous trouverez les résultats de l'analyse des dossiers judiciaires sur la traite et le trafic des êtres humains. Il s'agit de dossiers que le Centre a pu consulter dans leur intégralité en sa qualité de partie civile. L'analyse repose donc sur les procès-verbaux (PV) de ces dossiers et vise surtout le système criminel et le point de vue de la victime. Les PV de synthèse sont examinés de manière approfondie et critique. Il s'agit des PV dans lesquels les enquêteurs résument toutes les données pertinentes du dossier, des PV d'audition des victimes, des suspects et des témoins ainsi que des PV d'information et des rapports de commissions rogatoires.

L'étude de dossiers concrets constitue une pierre angulaire de l'évaluation de la politique. Elle permet ainsi d'acquérir des connaissances concernant l'implémentation sur le terrain de la politique de recherches et de poursuites, de se rendre compte des réels écueils et de se forger une idée partielle du phénomène proprement dit. Ensemble, ces résultats constituent une base indispensable au développement de recommandations pertinentes.

Ce chapitre est subdivisé par type d'exploitation. Chaque analyse d'un dossier commence par une description des faits et des points névralgiques de l'enquête. Le cas échéant, un exemple de bonne pratique est repris dans un encadré. Lorsque le dossier le permet, l'analyse est subdivisée comme suit :

1. Introduction ;
2. Démarrage de l'enquête ;
3. Victimes ;
4. Actes d'enquête.

I. Exploitation sexuelle

I.1. Dossier roumain à Charleroi

Introduction

Ce dossier a trait à des faits remontant à 2010 et 2011. Il a conduit à une condamnation partielle par le tribunal correctionnel de Charleroi, confirmée par la Cour d'Appel de Mons[116]. Les prévenus et les victimes sont des Roms. Les jeunes femmes, dont une mineure, devaient faire le trottoir. Les faits se sont principalement déroulés à Charleroi, mais également dans le quartier de la prostitution de Bruxelles Nord, où la plupart des victimes logeaient.

Les prévenus ont utilisé la technique du *loverboy*. Les filles étaient tout d'abord recrutées à l'aide de techniques de séduction pour ensuite être forcées à se prostituer. Les filles étaient placées dans une rue de la prostitution à Charleroi, que les prévenus considéraient comme leur territoire : les autres filles qui y faisaient le trottoir se voyaient bloquer la route. Il leur était signifié qu'elles devaient soit payer soit partir. Si elles n'obtempéraient pas, elles étaient maltraitées.

Il ressort d'une écoute téléphonique que les prévenus, en marge de leurs activités de prostitution, commettaient également des vols. Pendant les auditions, ils l'ont avoué. La plupart des hommes travaillaient dans le secteur de la construction, leurs missions étant réglées dans un café roumain. Lorsqu'ils n'avaient pas de travail et étaient à court d'argent, ils commettaient des vols pendant la nuit. Lors de l'écoute téléphonique, il a également été question de vente de drogues, ce à quoi les prévenus ont également fait référence dans certaines déclarations.

1.1.1. Démarrage de l'enquête

Fin juillet 2010, une prostituée belge d'origine belge a appelé la police locale de Charleroi pour signaler qu'elle se sentait menacée par le proxénète d'une jeune fille roumaine qui faisait le trottoir à Charleroi. La fille roumaine a été contrôlée et identifiée. En quelques semaines, plusieurs autres filles faisant le trottoir ont été interceptées au même endroit. L'une d'entre elles a même abordé la police pendant un contrôle. La police a ainsi pu constater que quelques proxénètes tenaient les filles à l'œil, ce que l'analyse des SMS a confirmé.

116 Corr. Charleroi, 19 septembre 2011, 6ème ch., confirmé par Mons, 21 mai 2012, 3ème chambre. Voir à ce sujet également le rapport annuel sur la Traite et le trafic des êtres humains 2011, *L'argent qui compte*, p.119.

Fin août 2010, l'une des victimes a introduit une plainte contre son proxénète, qui l'avait dépossédée de son argent et battue. En septembre, plusieurs autres victimes ont suivi son exemple.

1.1.2. Victimes

La plupart des victimes étaient originaires de la ville de Galati (Roumanie) et s'étaient prostituées en Italie avant d'arriver en Belgique. Au départ, elles devaient s'acquitter de 100 euros de frais de voyage en se prostituant. Ensuite, pour pouvoir continuer à faire le trottoir, elles devaient encore céder une partie, voire l'intégralité de leurs revenus. Plusieurs victimes avaient également une relation de *loverboy* avec les prévenus.

Initialement, plusieurs victimes étaient réfractaires à l'idée de faire de vraies déclarations. Elles avaient peur de faire l'objet de représailles de la part des prévenus et/ou se trouvaient dans une situation de dépendance vis-à-vis de leur *loverboy*. Au final, plusieurs victimes ont introduit une plainte, sans être intéressées par les conditions d'accompagnement des centres spécialisés pour les victimes. La plupart d'entre elles souhaitaient continuer à se prostituer et n'ont donc pas voulu bénéficier du statut de victime. La police leur a remis la brochure destinée aux victimes rédigée en plusieurs langues concernant les différents centres spécialisés pour les victimes, au cas où elles changeraient d'avis.

1.1.2.1. Déclarations d'une victime, une jeune fille roumaine

Cette jeune fille roumaine a été interceptée dans la rue par la police suite à l'intervention de la prostituée belge. Elle était âgée, selon sa carte d'identité, de dix-neuf ans. Nous étions déjà en automne, elle avait très froid et était peu vêtue. La police lui a donné un pull. Lors de son audition, elle était très émotive et s'est mise à paniquer lorsqu'on lui posa des questions sur son lieu de séjour et ses personnes de contact.

Par peur de représailles, cette victime a fait peu de déclarations lors de sa première audition. Dans des déclarations ultérieures, elle a raconté sa vie : scolarisée jusqu'à l'âge de quatorze ans, elle vivait à Galati avec sa famille. Au décès de son père, deux mois auparavant, sa famille s'est retrouvée sans revenus. Un ami de la famille l'a alors présentée au prévenu qui lui a affirmé qu'il pouvait lui trouver du travail en Belgique. La fille était intéressée, et un mois plus tard, elle est partie en voiture vers Charleroi.

Le lendemain de son arrivée, le prévenu l'a emmenée dans le quartier de prostitution, en lui expliquant que c'était là qu'elle allait devoir travailler. La fille a refusé et il est devenu verbalement agressif. À son retour dans l'appartement où elle séjournait, il l'a menacée avec un revolver. Elle a cédé et devait désormais lui remettre tous les revenus issus de la prostitution.

Lors d'un contrôle policier, elle a demandé de l'aide. Son corps présentait des traces de violences : elle a tout d'abord expliqué qu'elle était tombée sur un miroir en Roumanie, pour ensuite admettre que le prévenu en était à l'origine.

La victime était intéressée par le statut de victime de traite des êtres humains, mais voulait malgré tout continuer à se prostituer, raison pour laquelle le magistrat ne lui a pas offert ce statut.

1.1.2.2. Déclarations d'une victime, une jeune fille roumaine mineure

Il est ressorti de l'écoute téléphonique qu'une des victimes avait dix-sept ans. La victime a été découverte lors d'une perquisition. Elle avait une relation de *loverboy* avec l'un des prévenus et se trouvait dans une position de dépendance émotionnelle vis-à-vis de lui. Lors de son interception par la police, elle avait, sur ordre du prévenu, présenté une fausse carte d'identité (le prévenu ayant caché son authentique carte d'identité) sur laquelle il était indiqué qu'elle était majeure. En réalité, elle avait dix-sept ans, ce qu'elle a également admis dans des déclarations ultérieures. Comme elle avait elle-même acheté sa fausse carte d'identité en Italie, la police lui a dressé un procès-verbal pour possession de faux documents[117].

La fille a déclaré qu'en juin 2010, elle était partie rejoindre sa demi-sœur en Italie. Elle voulait y trouver du travail, car elle avait un petit garçon de deux ans. Ne trouvant pas d'emploi, sa demi-sœur lui a demandé de retourner en Roumanie. Elle a refusé et est partie vivre chez une amie qui se prostituait en ligne. Elle a acheté une fausse carte d'identité par le biais du

117 Voir à ce sujet partie 1 (focus), chapitre 2, point 2.1. Faux documents.

loverboy/proxénète de cette amie et a ainsi découvert le milieu de la prostitution. Le proxénète prélevait l'intégralité de ses revenus issus de la prostitution, raison pour laquelle elle décida de contacter une connaissance de sa ville d'origine en Roumanie.

Cette connaissance est l'un des principaux prévenus dans ce dossier. Il a affirmé qu'il ne pouvait pas l'entretenir, mais qu'elle pouvait se prostituer à Charleroi, comme en Italie. Elle a alors pris le minibus en direction de la Belgique. Il l'a accueillie à son arrivée et lui a montré l'endroit où se prostituer. Le premier jour, elle n'a pas été capable de le faire. Ensuite, elle a franchi le pas, car elle avait besoin d'argent. Elle a affirmé qu'elle ne devait pas donner d'argent au prévenu. Mais il avait caché sa véritable carte d'identité et lui avait dit qu'elle devait se faire passer pour une majeure. Il ressort de l'écoute téléphonique qu'elle devait lui demander l'autorisation d'acheter des vêtements.

La victime n'a pas fait de déclaration compromettante et n'a pas obtenu le statut de victime de traite des êtres humains. Une semaine plus tard, elle souhaitait retourner en Roumanie pour revenir ensuite en Belgique, car elle avait besoin d'argent.

Commentaires

Dans certains cas, le traitement des victimes par les pouvoirs publics a été problématique. Les victimes ont été décelées et identifiées comme des victimes de la traite des êtres humains par les autorités belges, mais n'ont pas obtenu le statut de victime, car elles ne satisfaisaient pas aux conditions d'accompagnement par les centres d'accueil.

Elles n'ont bénéficié d'aucune protection dans le cadre de l'accompagnement par un centre spécialisé alors qu'elles avaient peur des prévenus contre lesquels elles avaient fait des déclarations compromettantes. Lorsque les victimes ont attiré l'attention de la police sur ce point, on leur a dit qu'en cas de danger, elles devaient appeler le numéro de téléphone d'urgence général.

Le Centre se demande si ces victimes ne devraient pas bénéficier de la **protection nécessaire** de la part des autorités si elles en formulent explicitement la demande, à l'aide, par exemple, de patrouilles ciblées de la police locale.

Pendant l'enquête, différentes victimes ont participé à une confrontation avec les prévenus contre lesquels elles avaient introduit une plainte. L'avocat des prévenus en avait fait la demande auprès du juge d'instruction, qui avait accédé à leur requête. Ces confrontations ont donné lieu à une modification de certains points des déclarations des victimes.

Sur ce point également, le Centre demande **de ne pas procéder à des confrontations entre victimes et prévenus** dans des dossiers impliquant des victimes de la prostitution, qui sont souvent traumatisées par des expériences psychologiques et physiques, et où la « revictimisation » est un risque réel.

I.2. Dossier nigérian à Tongres

Introduction

Ce dossier a donné lieu à une condamnation pour prévention de traite et trafic des êtres humains devant le tribunal correctionnel de Tongres[118]. Dans un dossier apparenté et traité à Anvers, un médecin a été condamné pour avortement[119].

Une organisation criminelle nigériane a, entre 2007 et 2008, fait passer des femmes du Nigéria vers l'Europe pour les forcer à se prostituer en Belgique, en Allemagne et en Espagne. L'organisation leur fournissait de fausses cartes d'identité européennes pour qu'en cas de contrôles organisés par les services de police en Europe, elles n'aient pas de problème. Il est ressorti des déclarations des victimes qu'à plusieurs reprises, elles ont été violentées et privées de liberté. L'organisation abusait également de rituels vaudou pour manipuler les victimes et les contrôler[120]. L'une des victimes a été forcée à subir un avortement illégal.

118 Voir cette partie, chapitre 3 : jurisprudence pertinente.

119 Cour d'appel d'Anvers, 13 janvier 2012, 13ème ch.

120 Les abus des rituels vaudou sont un moyen de pression typiquement nigérian. Il est essentiel d'en avoir une vision anthropologique afin de pouvoir comprendre la victime. En nigérian, vaudou se dit « juju ». Le vaudou est un culte complexe dans un monde invisible à l'œil nu. Dans les cultures africaines, la croyance en un « monde invisible » peut être tout aussi importante, voire davantage que la vie dans un « monde visible ». La croyance en un être surnaturel est un concept relativement universel. Souvent, d'importantes décisions sont prises après avoir demandé conseil à un prêtre vaudou ou juju local. Nombre de filles nigérianes ont prêté un serment avant de partir. Elles ou leur famille se sont engagées à payer leurs droits de voyage et dettes à leur « madame ». Cette prestation de serment comprend plusieurs rituels. Si la victime ne satisfait pas aux obligations imposées ou y déroge, il est fait appel au juju ou vaudou. Un paquet rempli d'ongles, de sang et de cheveux peut rendre une personne malade, folle ou causer sa mort.

1.2.1. Démarrage de l'enquête

Le dossier a été initié en septembre 2007 sur base de la déclaration d'une victime soutenue et encouragée par sa sœur. Cette sœur connaissait le statut de victime, car elle-même avait été victime de la traite des êtres humains par le passé (dossier de Courtrai[121]). Elle l'avait également rassurée : contrairement au Nigéria, les autorités respectent la loi en Belgique et elle ne devait pas avoir peur de la police.

La justice et la police ont initié une enquête. À l'aide d'écoutes téléphoniques, elles sont parvenues à identifier les prévenus, à connaître leur rôle et à rassembler des preuves.

1.2.2. Victimes

1.2.2.1. Déclarations des victimes

La victime a déclaré qu'un groupe de personnes l'avait abordée en juillet 2007 au Nigéria, lui promettant un travail dans un magasin en Belgique afin de faire ensuite venir ses trois enfants mineurs. Elle devait pour cela payer 50.000 euros.

Le réseau a assuré son transport, par le biais de Lagos, de Bénin City vers Abidjan (Côte d'Ivoire) où elle a pris un vol avec un accompagnateur en direction de Genève. Juste avant l'atterrissage, elle a dû remettre son passeport à l'accompagnateur qui l'a déchiré et jeté dans les toilettes de l'avion. À l'aéroport, il a pris congé d'elle et l'a orientée vers le contrôle des passeports en lui donnant les instructions suivantes : demander l'asile sous un faux nom et raconter que sa famille avait été assassinée. Elle devait donc pleurer, avoir l'air désemparée et raconter qu'elle ne voulait pas retourner dans son pays d'origine. Les autorités la laisseraient alors tranquille. Il se pouvait qu'elle soit enfermée quelques jours, mais elle serait libérée ensuite. Dans tous les cas, elle devait s'en tenir à « son histoire ».

C'est ce qui se passa et la victime s'est retrouvée à Genève dans une maison d'accueil où sa liberté était limitée. Elle passa un appel téléphonique à la rabatteuse au Nigéria, qui lui donna les coordonnées de sa fille en Belgique. Elle organisa un rendez-vous par téléphone avec cette dernière, qui deviendra plus tard sa « madame ».

La « madame » nigériane s'est occupée de son transport : la victime a été récupérée en voiture à Genève et emmenée en Belgique. À son arrivée, elle a été enfermée et battue. Ce scénario se serait plus tard régulièrement répété. Ensuite, elle a été forcée à se prostituer pour s'acquitter de sa « dette », qui dans l'intervalle avait été portée à 60.000 euros. Au début, elle refusa de se prostituer, mais elle a été battue et menacée : si elle ne le faisait pas, elle et ses enfants seraient assassinés.

Dans l'intervalle, il est apparu que la victime était enceinte de plus de trois mois. Sa « madame » l'a forcée à se soumettre à un avortement illégal. Il a été réalisé dans un hôpital d'Anvers, en présence de la « madame ». L'intervention s'est très mal passée (une partie du placenta est restée à l'intérieur et un curetage a été nécessaire). La victime a néanmoins dû recommencer à se prostituer deux jours après l'intervention.

La victime a été incitée à se prostituer notamment à l'aide de rituels vaudou. Lorsqu'elle était séquestrée, des cheveux, des poils pubiens et des morceaux d'ongles lui ont été prélevés. Ce prélèvement faisait partie de la méthode de contrainte mentale et physique à cause de laquelle elle a fini par se prostituer.

La « madame » lui a remis un faux document de séjour espagnol et la victime s'est prostituée en vitrine à Anvers et Aix-la-Chapelle (Allemagne). Elle devait remettre l'intégralité de ses revenus générés par la prostitution à sa « madame ». Elle recevait chaque jour sept clients qui devaient à chaque fois payer entre 20 et 30 euros. Après un certain temps, elle est parvenue à s'échapper grâce à l'aide d'un client. Sur conseil de sa sœur, elle a alors contacté la police belge.

1.2.2.2. Autres victimes découvertes à l'aide des écoutes téléphoniques

A l'aide des écoutes téléphoniques, les enquêteurs ont découvert qu'il y avait plusieurs victimes. Lors d'une perquisition, les noms de douze victimes ont été retrouvés dans un carnet de notes de la « madame » nigériane.

121 Voir le rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2006, *Les victimes sous les projecteurs*, p.31.

La police belge a été en mesure d'en identifier une par le biais du Centrum voor Politie- en Douanesamenwerking de Heerlen, aux Pays-Bas, créé dans le cadre de la lutte contre la criminalité transfrontalière. Il est apparu que cette victime était en détention à Aix-la-Chapelle (Allemagne) sur la base d'une fausse identité. Elle avait été expulsée en Espagne par les autorités allemandes. Il ressort des écoutes téléphoniques que les prévenus suspectaient qu'elle gardait de l'argent. Dans l'une des conversations enregistrées, la « madame » a proposé de se rendre en Espagne pour mettre les choses en ordre.

Le juge d'instruction a demandé à la police de tracer cette victime et de la contacter à l'aide d'un interprète nigérian. La police est parvenue à la joindre en Espagne, lui a demandé de se rendre en Belgique et de fournir des explications. Elle a confirmé, sans citer de noms, qu'elle devait travailler pour quelqu'un afin de payer ses dettes. Elle venait tout juste d'arriver à Madrid. La police lui a proposé de rejoindre la Belgique en train et d'adopter le statut de victime de traite des êtres humains. À un moment donné, la victime a expliqué qu'une femme s'approchait d'elle, et puis le contact a été rompu.

La police a alors envoyé le message suivant : *"(x), please take contact with us on this number. (x), you don't have to be afraid. Please call during the day."* La police a ensuite reçu un message vocal en anglais d'une personne souhaitant qu'on la laisse en paix, mais elle n'est pas certaine qu'il s'agissait de la victime. Ensuite, la police a tenté à plusieurs reprises de la joindre par SMS. Il n'a par contre pas été question d'une collaboration internationale entre polices.

Commentaires concernant le traitement de la victime

Il est positif que les services de police, à la demande du juge d'instruction, recherchent une victime à l'étranger et lui offrent le statut de victime en Belgique. Mais il serait encore préférable que les autorités belges, dans un tel cas de figure, prennent l'initiative d'amener avec fruit la victime vers la Belgique par le biais d'instances officielles. Les chances d'extraire la victime de sa situation critique auraient été accrues si elle avait été recherchée et interceptée en collaboration avec les autorités espagnoles et par le biais des services de police espagnols.

Si cette dernière victime n'a pas été retrouvée, la première victime, celle qui a initié le dossier a obtenu le statut de victime. Dans le courant de l'enquête, la victime ne voulait en aucun cas être confrontée aux prévenus. Elle avait encore peur du rituel vaudou dont elle avait fait l'objet, voulait oublier l'histoire au plus vite et craignait qu'une confrontation implique un nouvel envoûtement vaudou.

La police a constaté que la « madame » nigériane avait, lors de sa première déclaration, demandé à plusieurs reprises d'être personnellement confrontée à la victime. La police a fait le lien entre cette requête et l'affirmation de la victime. « *C'est dans le cadre de ce contexte global* », selon l'analyse, « *que la prévenue a demandé dès sa première audition à être confrontée à la victime, et ce dans le seul et unique but de pouvoir réveiller les craintes dormantes et permanentes de la victime concernant une possible malédiction. La prévenue espérait probablement que la victime, en raison de cette pression latente pendant une confrontation, déciderait au final de retirer la plainte contre elle.* » Une confrontation entre les deux femmes n'a donc jamais eu lieu.

La victime a cependant été confrontée au médecin qui avait effectué l'avortement et qui était poursuivi dans un dossier différent. Cette confrontation n'a rien donné : les deux s'en sont tenus à leurs déclarations initiales.

Bonne pratique

Le Centre constate qu'il est crucial que les services de première ligne, les travailleurs sociaux des centres spécialisés et les magistrats disposent de suffisamment de connaissances concernant le contexte anthropologique de certains groupes de victimes. Il est nécessaire de comprendre que les prévenus peuvent abuser des confrontations en mettant les victimes sous pression à l'aide d'envoûtements afin de les pousser à retirer des déclarations compromettantes. C'est particulièrement le cas pour les victimes nigérianes, où le risque est encore plus grand.

1.2.3. Actes d'enquête

Il ressort de l'enquête financière et patrimoniale que la rabatteuse de Bénin City, qui est la mère de la « madame » en Belgique, jouissait d'un certain prestige au Nigéria, où elle se démarquait en vivant dans une belle maison et en conduisant une voiture de luxe, alors qu'elle ne semblait tirer aucun revenu officiel d'un travail sur place.

Dans le dossier, plusieurs traces de transferts d'argent et virements bancaires ont été constatés mais généralement, les transferts s'effectuaient en argent liquide par le biais de coursiers qui voyageaient entre la Belgique, le Nigéria et l'Espagne. 30.000 euros au moins ont été transportés entre le Nigéria et la Belgique.

Le contrôle des comptes en banque a également mis au jour des indices de blanchiment. Entre le 17 avril 2004 et le 31 mai 2008, des espèces ont été versées sur différents comptes pour un montant total de 37.860 euros. La majeure partie de ces versements (d'un montant de 34.535 euros) a eu lieu après janvier 2007, à l'époque des faits de prostitution avérés. Ces montants n'étaient pas non plus proportionnels aux revenus légaux officiels des prévenus. En outre, des transactions notables ont transité par ces mêmes comptes, comme un virement international de 3.950 euros. Son origine était peu claire et a été considérée comme suspecte.

2. Exploitation économique

2.1. Dossier construction à Charleroi

Introduction

Ce dossier relatif au secteur de la construction dont les faits se sont déroulés entre 2007 et 2009, a conduit à une condamnation pour traite des êtres humains par le tribunal correctionnel de Charleroi[122]. Le prévenu avait constitué différentes sociétés dans le secteur de la construction. Celles-ci agissaient uniquement en qualité de sous-traitant, et jamais en tant que donneur d'ordre. Les victimes bulgares sont devenues, sans le savoir, de faux indépendants à cause du prévenu. Une victime brésilienne était également employée illégalement avec de faux documents d'identité (portugais).

2.1.1. Démarrage de l'enquête

Le 25 juillet 2008, la police locale de Wavre a été contactée par des habitants qui étaient préoccupés par des voitures suspectes qui circulaient et arboraient des plaques d'immatriculation d'Europe de l'Est. La police a retrouvé ces voitures sur un chantier. Les personnes qui travaillaient sur ce chantier ont été interceptées, ont présenté leur carte d'identité bulgare, mais n'avaient pas de document ou contrat de travail. La police les a emmenées au bureau de police et a contacté l'Auditeur du travail et l'Office des étrangers. Les Bulgares ont donné les coordonnées de leur employeur qui, après avoir été entendu par la police, est devenu le principal prévenu dans ce dossier. Ensuite, ces personnes ont été envoyées dans un centre fermé en vue de leur rapatriement.

Lors d'un nouvel incident survenu le 18 mars 2009, la police locale de Charleroi a été appelée par les contrôleurs du métro qui étaient confrontés à une personne qui refusait de payer et de s'identifier. Cette personne a été amenée au bureau de police où elle a justifié son identité. C'était un Bulgare, provenant de Plovdiv, qui séjournait en Belgique depuis un mois et qui travaillait pour le prévenu sans contrat de travail. Le Bulgare a déclaré qu'il avait été enrôlé un an auparavant par l'entremise de camarades bulgares et qu'il avait déjà travaillé par le passé pour ce même gérant. Ce gérant a effectué plusieurs travaux pour le compte d'un donneur d'ordre, une grande société de construction wallonne. Pendant son audition, le gérant a invoqué l'absence de paiement par cette société de construction pour justifier l'absence de contrat pour la victime. Ensuite, la police a averti l'Auditeur du travail qui a demandé à l'unité spéciale traite des êtres humains (de la police locale) et au service d'inspection sociale de le tenir informé.

122 Voir cette partie, chapitre 3 : jurisprudence pertinente.

Dans son rapport, l'inspection sociale a constaté qu'aucun travailleur bulgare au service des sociétés du prévenu n'était enregistré dans les différents systèmes de données. La police locale a procédé à différentes missions d'observation et a enregistré les conversations téléphoniques, ce qui a permis d'identifier les personnes de contact.

Au cours de l'enquête, différents témoins ont été entendus. Il s'est avéré que le gérant/prévenu était connu pour être quelqu'un de peu fiable. Il payait à peine ses travailleurs ou ne les payait pas du tout et ne les enregistrait pas. Un surveillant d'une autre société de construction a déclaré : « *Il était facile de voir que les ouvriers de M. n'étaient pas déclarés, parfois, il n'y en avait que deux qui venaient sur le chantier, puis quatre, un autre jour et pas toujours les mêmes hommes, les entreprises régulières ne fonctionnent pas ainsi.* »

Pendant son audition, le prévenu a admis avoir illégalement recruté un employé brésilien. Le Brésilien avait travaillé quelques mois pour lui et devait encore recevoir 4.000 euros.

2.1.2. Victimes

La plupart des victimes étaient des Bulgares et de faux indépendants. Une des victimes était également d'origine brésilienne. Le prévenu avait organisé des logements sur le chantier de construction, de sorte que les victimes soient facilement et rapidement utilisables. Le prévenu soumettait tout d'abord les victimes à une première journée d'essai, sans leur offrir les vêtements de protection nécessaires et sans jamais respecter ses promesses financières. À la fin de la journée de travail, il disait systématiquement aux travailleurs qu'ils n'avaient pas correctement réalisé leur travail. Les victimes qui étaient exploitées en tant que faux indépendants ont déclaré que le prévenu n'avait pas respecté ses promesses financières et qu'il saisissait chaque occasion pour raboter leur salaire.

Déclarations des victimes

L'une des victimes bulgares a déposé plainte à la police le 24 avril 2009. En 2007, elle avait travaillé, avec sept autres Bulgares, pendant pratiquement six mois pour le prévenu. Elle n'avait reçu que 300 euros, alors qu'un salaire journalier de 130 euros lui avait été promis. Chaque jour, elle avait travaillé de 5 à 23 heures, pratiquement sans aucune pause. La victime croyait qu'elle était employée légalement. Le prévenu lui avait fait signer des documents et lui avait demandé d'avoir confiance, car ces documents allaient permettre de régulariser son séjour. En réalité, les documents signés par ses soins ont permis d'établir des documents de « conjoint aidant au statut d'indépendant ». À son insu, il est devenu faux indépendant[123]. Cette victime a fait appel au statut de victime de la traite des êtres humains et s'est également portée partie civile pendant le procès.

Les références d'une victime belge avaient été transmises par le biais de son oncle à un grand entrepreneur pour lequel travaillait ce dernier. Quelques mois plus tard, la victime s'est vue offrir un emploi par téléphone, ce qu'elle a accepté. Le matin suivant, une camionnette venait la chercher et l'amener au chantier où elle a directement commencé à travailler, sans vêtements de protection. Lorsque la victime a demandé son contrat, on lui a répondu qu'il serait prêt le soir même. L'après-midi, elle a rencontré le chef de chantier d'une grande société de construction wallonne. Elle lui a demandé d'avoir des vêtements de protection, supposant travailler pour lui. Le chef de chantier a réagi avec étonnement et lui a répondu qu'il n'était pas son employeur. La victime décrivit alors l'homme qui l'avait enrôlée; le chef de chantier lui expliqua que cet homme était un sous-traitant. Il lui a recommandé d'arrêter immédiatement de travailler, car ce sous-traitant (le prévenu) exploitait son personnel et ne le payait pas. La victime a cependant continué à travailler. Lorsque le prévenu est arrivé le soir, il a indiqué à la victime qu'elle ne convenait pas et qu'aucun contrat n'avait été établi. La victime n'a pas été payée et s'est rendue à la police.

2.1.3. Commentaires concernant les donneurs d'ordre

Dans les précédents rapports annuels[124], le Centre a approfondi les différentes constructions juridiques que les trafiquants actifs dans la traite des êtres humains mettent en place pour exploiter des travailleurs. Les sous-traitants et donneurs d'ordre jouent un rôle

123 Voir aussi la partie 1 (focus) de ce rapport annuel.

124 Voir le rapport annuel 2010, *Lutter contre la fraude sociale, c'est prévenir la traite des êtres humains*, et le rapport annuel 2011, *L'argent qui compte*.

crucial à cet égard. En marge du rôle joué par des donneurs d'ordre véreux, il convient de souligner le rôle que les donneurs d'ordre de bonne foi peuvent jouer dans la prévention des situations d'exploitation, comme l'illustre ce dossier.

Le prévenu travaillait souvent comme sous-traitant pour une grande société de construction wallonne. L'une de ses sociétés travaillait même exclusivement pour le compte de cette société de construction. En 2009, cette société avait confié dans la région de Mons près de 20% de tous ses chantiers au prévenu. Le montant total facturé s'élevait à 165.000 euros. Il s'agissait de 197 prestations, dont 85 (43%) avaient été réalisées par des travailleurs illégaux.

En marge de ce dossier, quelques constructions juridiques notables ont également été décelées auprès de la grande société de construction. Un travailleur bulgare et son fils ont donc commencé à travailler pour la société dans le cadre d'un contrat de travail. Ensuite, ils ont créé une petite société, ont remis leur démission et commencé à travailler comme sous-traitant pour la grande société. D'après les contrôles, la société des Bulgares n'était pas réglementaire. Cela donne l'impression que la grande société de construction préférait travailler avec une société d'anciens travailleurs en sous-traitance plutôt qu'avec du personnel propre. La petite société était à son tour très bon marché, faisait appel à des faux indépendants et n'était pas en ordre au niveau de la législation en vigueur.

Dans ce dossier apparaissent également des entreprises de construction qui ont collaboré, en tant que donneur d'ordre de bonne foi avec le gérant/prévenu. Une entreprise familiale avait signé un contrat de sous-traitance pour des travaux dans un bloc de 28 habitations sociales à Jumet. Afin d'être en règle avec les obligations légales, le chef de chantier avait demandé, par le biais d'un courrier adressé au sous-traitant, d'obtenir les données nécessaires. Il avait demandé d'une part, d'obtenir une liste du personnel ainsi que les coordonnées des travailleurs actifs sur son chantier et d'autre part, la preuve que ces travailleurs étaient en ordre au niveau de la législation en ce qui concerne la fiscalité et la sécurité sociale. Suite à l'envoi de cette lettre, le donneur d'ordre a constaté que plus aucun travailleur du sous-traitant n'est venu sur chantier. Le donneur d'ordre, méfiant, a décidé d'envoyer une copie de la lettre à l'inspection sociale, ainsi que les listes des présences des travailleurs de septembre et octobre 2007. Finalement, le donneur d'ordre a explicitement interdit au prévenu de se rendre sur son chantier.

2.2. Dossier atelier clandestin à Mons

Introduction

Dans ce dossier textile qui repose sur des faits de 2008, la prévention de traite des êtres humains a été retenue par le tribunal correctionnel de Mons[125]. Le prévenu/gérant et les victimes étaient d'origine syrienne. Ces dernières étaient exploitées économiquement dans un atelier clandestin.

Il est étonnant de constater que le 21 février 2008, l'un des suspects initiaux avait déjà été poursuivi et condamné pour des faits similaires à Charleroi à une peine allant jusqu'à trois années d'emprisonnement et à 33.000 euros d'amende. C'était quelques mois avant les premières constatations dans ce dossier. La chambre du conseil a toutefois prononcé un non-lieu pour ce suspect dans ce dossier.

2.2.1. Démarrage de l'enquête

Un voisin a appelé la police locale pour signaler une situation d'exploitation dans un atelier clandestin. La police a prévenu l'auditeur du travail et a demandé l'aide d'un service d'inspection. L'auditeur du travail a informé à son tour le service d'inspection régional de Wallonie. Ce dernier a organisé, avec la police locale, un contrôle dans ledit hangar en date du 17 avril 2008. Les services de première ligne n'ont tout d'abord pas trouvé d'atelier à cet endroit, jusqu'à ce qu'une paire de chaussures pour enfant les conduise vers un hangar qui abritait l'atelier clandestin. Le responsable du hangar, le gérant d'un commerce de gros en textile, a volontairement autorisé les services de première ligne à accéder au bâtiment. Six personnes étaient en train de trier des vêtements.

125 Voir cette partie, chapitre 3 : jurisprudence pertinente.

2.2.2. *Victimes*

Les services de première ligne ont constaté que le hangar ne répondait pas aux normes de sécurité et d'hygiène. Une odeur forte et désagréable y régnait. Il faisait froid et il pleuvait à l'intérieur. Le risque d'incendie était élevé. Les six travailleurs étaient de nationalité syrienne et venaient de Syrie, de Palestine et du Liban. Ils étaient en situation de séjour illégal ou précaire et n'avaient aucun document de travail. Ils ont nié travailler pour le gérant, alors que les constatations sur place les contredisaient. Ils n'ont fait aucune déclaration pertinente (ni ne se sont considérés comme des victimes) et n'étaient pas intéressés par le statut de victime de traite des êtres humains. L'une des victimes, en Belgique depuis deux jours, provenait d'Almeria (Espagne), où elle avait travaillé pour une société espagnole dans le secteur de la construction. Les autres victimes se trouvaient dans notre pays depuis plus longtemps.

2.2.3. *Actes d'enquête*

Les services de première ligne ont, pendant leur contrôle, pris des photos en guise de preuve, effectué une enquête de quartier et réalisé des perquisitions auprès des prévenus. Ils ont entendu tous les intéressés de la société et ont contrôlé toutes les informations en découlant. Les opérations financières du gérant et de sa société ont été examinées. Les contacts téléphoniques et les messages ont été contrôlés. À la lecture de SMS, il est apparu que le prévenu organisait également le logement des victimes, ce qui a donné lieu à des situations précaires de marchands de sommeil.

Les experts du secteur ont indiqué qu'il était ici clairement question de grave surcharge de travail. Normalement, pour le tri journalier de 2.000 kilos de vêtements, cinq à six personnes sont nécessaires. Dans ce dossier, un seul travailleur devait effectuer cette tâche.

3. Contrainte à commettre des infractions

3.1. Réseau roumain de vols forcés

Introduction

Dans ce dossier de Turnhout, les faits remontent à 2010-2012 et se déroulent en Belgique et aux Pays-Bas. Il s'agit d'une bande itinérante roumaine qui avait forcé différentes personnes à commettre des vols et une fille de vingt ans à se prostituer. Les prévenus ont été condamnés pour faits de traite des êtres humains, mais également pour organisation criminelle[126].

Les prévenus et les victimes provenaient de la région d'Oradea en Roumanie, où deux familles de Roms organisaient le recrutement en Roumanie et l'accueil en Belgique. Elles collaboraient également avec d'autres familles de Roms à qui les victimes étaient louées pour commettre des vols. En échange, elles recevaient la moitié des biens dérobés.

Les principaux prévenus avaient, par le passé, également incité leurs filles de quatorze et seize ans à commettre des vols. Dans l'intervalle, elles sont devenues majeures et ont adopté une position de responsable dans l'organisation criminelle, raison pour laquelle elles ont été poursuivies en tant que co-prévenues. L'une des filles, âgée de 21 ans et qui avait commis des vols en 2005, lorsqu'elle avait seize ans, contrôlait en tant qu'accompagnatrice la victime de prostitution de 20 ans. Lorsqu'elle fut attrapée et détenue, elle séjourna pendant un mois dans un centre pour mineurs. Elle a ensuite été libérée et a regagné la Roumanie. En juin 2010, elle est revenue en Belgique pour travailler dans la prostitution et contrôler la victime de prostitution.

L'organisation commettait des vols dans des chaînes de magasins de différentes villes en Belgique et aux Pays-Bas. En Belgique, elle visait les magasins de vêtements, répartis sur tout le territoire. Aux Pays-Bas, elle était surtout active dans les magasins d'électronique sur le territoire frontalier avec la Belgique. Chaque jour, elle commettait des vols dans trois villes.

126 Voir cette partie, chapitre 3 : jurisprudence pertinente.

L'organisation criminelle utilisait des méthodes identiques pour commettre les vols et plus particulièrement pour éviter les alarmes des magasins. Les membres de cette organisation procédaient comme suit : des « déménageurs », souvent des membres féminins du groupe, prenaient des vêtements dans les rayons et les emmenaient dans les cabines d'essayage. À l'aide d'un aimant, ils retiraient la protection des vêtements. Ces derniers étaient placés dans les cabines d'essayage limitrophes où les voleurs, arrivés plus tard, attendaient. Les éléments de sécurité étaient cachés dans le magasin et les « déménageurs » quittaient le bâtiment uniquement munis de l'aimant. Le lien entre les déménageurs et les voleurs disparaissait ainsi. Les voleurs pouvaient s'échapper avec la marchandise. Ils utilisaient également des sacs enrobés d'aluminium pour déjouer les alarmes.

Les victimes qui étaient forcées à commettre les vols devaient enfiler autant de vêtements que possible sous leurs propres vêtements. Ensuite, elles devaient quitter le magasin sans effectuer d'achats. Si elles étaient prises en flagrant délit, elles devaient faire une déclaration préparée à l'avance. La plupart du temps, elles déclaraient qu'elles venaient d'arriver dans le pays, qu'elles ne connaissaient ni leur lieu de séjour, ni leurs personnes de contact.

Le chef de famille dirigeait toute l'organisation et faisait également office de chauffeur. Il choisissait les cibles, mais agissait chaque fois en arrière-plan. Il réglait les tâches administratives auprès des différentes autorités administratives roumaines pour obtenir les documents nécessaires. Son fils était son bras droit. Les deux changeaient régulièrement de numéro de GSM pour compliquer l'enquête téléphonique de la justice.

3.1.1. Démarrage de l'enquête

En janvier 2011, la police a pu, par le biais de sa Banque de données Nationale Générale (BNG), établir des liens entre différents vols dans des magasins et différentes personnes concernées. Au fil des ans, différentes constatations de vols dans des magasins avaient déjà été effectuées. En raison du *modus operandi* intelligent, de la hiérarchie claire lors de l'exécution de ces vols, de la peur de faire des déclarations qui animait les voleurs attrapés et du fait que les vols dans les magasins ne font pas partie des priorités de poursuites, il aura fallu attendre longtemps avant que la structure de cette organisation criminelle soit mise au jour.

Dans un premier temps la police avait l'impression que les vols en magasins n'occasionnaient que des nuisances sociales limitées, mais en raison du nombre extrêmement élevé de faits commis, elle s'est rendu compte que les groupes d'auteurs dans ce domaine provoquaient en fait des nuisances considérables.

Le nom du principal prévenu est également apparu dans des dossiers à Turnhout, Louvain et Anvers. Dans les dossiers de Turnhout et de Louvain, il était question de vols organisés dans des maisons ou magasins. Dans le dossier d'Anvers, les auteurs commettaient des vols à la tire dans les transports en commun.

Sur la base de ces données, une enquête pour prévention d'organisation criminelle[127] a été initiée. Des écoutes téléphoniques ont permis de fournir des preuves sur les sévices endurés par les victimes, la prostitution forcée, l'utilisation de leurs enfants mineurs pour commettre des vols et le retrait discret des cartes d'identité des victimes. Par le biais de l'officier de liaison roumain, des informations ont été obtenues concernant l'utilisation de l'argent criminel et des investissements en Roumanie.

3.1.2. Victimes

Les victimes roumaines provenaient de familles de Roms de la région d'Oradea. Elles étaient issues d'un milieu pauvre et vulnérable et n'avaient suivi aucune formation. Elles avaient été recrutées en Roumanie avec la promesse d'un emploi. On leur avait fait miroiter argent, luxe et protection en Belgique. Leurs frais de voyage et administratifs étaient payés par les trafiquants. À leur arrivée en Belgique, les trafiquants leur expliquaient qu'elles devaient s'acquitter des frais en fournissant des biens volés. Les passeports des victimes leur étaient retirés.

Les victimes étaient hébergées à Anvers dans des maisons louées par les auteurs roumains, où on les informait des méthodes de vols en magasin. Chaque matin, elles étaient acheminées en voiture vers les magasins en question. Lors de tentatives de protestation, les prévenus faisaient usage de violence physique et verbale à l'encontre des victimes.

127 Voir schéma, partie 1.

Déclarations des victimes concernant les vols forcés

Certaines victimes ont refusé de faire des déclarations par crainte de représailles à l'encontre de leur famille en Roumanie. Ces menaces ont également été confirmées par d'autres déclarations de victimes ou d'entretiens téléphoniques enregistrés.

L'une des victimes a déclaré que sa femme, qui se trouvait en Roumanie, avait été battue par le principal prévenu à cause du paiement tardif de ses loyers. La victime avait accumulé une dette locative de 1.700 euros auprès de sa famille en Roumanie et devait s'en acquitter en commettant des vols à l'étranger. La moitié des revenus criminels était utilisée pour éponger ses dettes. L'autre moitié était versée à la famille du principal prévenu pour le remboursement de ses dettes de transport et du loyer en Belgique.

Une autre victime, un homme âgé, a déclaré qu'il travaillait à l'époque en Roumanie pour une société de nettoyage et gagnait 130 euros par mois. À un moment donné, il a appris que le secteur de la construction et le secteur horticole belges recrutaient. À son arrivée, il s'est avéré qu'il n'y avait pas de travail et il a été obligé de commettre des vols pour rembourser ses frais. L'homme âgé a été rapidement pris en flagrant délit et conduit au centre fermé de Bruges. Il ressort de l'écoute téléphonique que le principal prévenu avait ordonné au fils de l'homme âgé de rembourser la suite de la dette de son père.

Déclarations d'une victime de la prostitution

Au début, la victime de la prostitution était en détention avec son « accompagnatrice » pour suspicion d'appartenance à une organisation criminelle. L'accompagnatrice était l'amie du fils du principal prévenu. L'autre fille a immédiatement déclaré qu'elle était une victime forcée de se prostituer. Elle n'avait pas d'argent sur elle, était peu vêtue et avait peur de son accompagnatrice. Selon sa déclaration, elle était maltraitée, enfermée dans une pièce et sous le contrôle permanent de l'accompagnatrice. Elle devait dormir à même le sol, sans couverture. Ses revenus issus de la prostitution lui étaient intégralement retirés. Elle et sa famille en Roumanie étaient menacées. L'accompagnatrice lui avait également confisqué sa carte d'identité.

La victime a déclaré qu'elle s'était 'passivement' opposée à sa prostitution forcée. Elle a tenté de rendre ses clients insatisfaits de manière à ce qu'ils ne souhaitent plus faire appel à ses services. Différentes conversations téléphoniques enregistrées, dont le langage direct utilisé, l'ont confirmé. Ses clients se plaignaient de la fille « car elle s'endormait, puait, ... ».

Sur la base de son audition, la décision a été prise de la libérer et de lui proposer le statut de victime de traite des êtres humains. La police lui a remis une brochure d'information pour les victimes de la traite des êtres humains rédigée en langue roumaine, ce à quoi elle a immédiatement réagi positivement. La police a contacté l'un des centres spécialisés pour les victimes de la traite des êtres humains et, à l'issue d'un entretien positif, elle a été accompagnée.

Ensuite, la victime a à nouveau été entendue par la police. Cette audition a été organisée dans les bureaux et en présence d'une personne de confiance du centre spécialisé pour les victimes afin de créer un climat de confiance optimal. La victime a dressé un rapide portrait de sa vie. Elle avait déjà fait l'objet de maltraitances lors de son séjour dans un orphelinat roumain. Elle en porte encore des cicatrices sur les jambes. Les enfants de l'orphelinat volaient de la nourriture entre eux pour survivre. À l'âge de sept ans, elle s'est rendue dans une famille d'accueil où elle a reçu une bonne éducation et a pu suivre une formation. Après ses études, elle est partie vivre seule à Oradea où elle travaillait comme femme de ménage. C'est là qu'elle est tombée amoureuse du neveu du principal prévenu. Ils ont entretenu une relation et elle le considérait au début comme son compagnon. En réalité, il s'agissait d'un *loverboy* qui lui demanda de déménager avec lui en Belgique où il lui promettait de lui trouver un travail en tant que vendeuse de vêtements. C'est ainsi qu'il lui a présenté le principal prévenu qui règlerait tout pour elle en Belgique et lui demandait de lui faire confiance.

La victime a accepté l'offre et a quitté la Roumanie en voiture pour rejoindre un café de la St-Jansplein d'Anvers où elle a été présentée au fils du principal prévenu et à son amie, sa future « accompagnatrice » qui lui a demandé de travailler comme prostituée. La victime a refusé et a voulu se rendre à la police, mais sa carte d'identité lui a été confisquée et son ami l'a forcée à accepter trois à quatre clients par jour et à

faire le trottoir à proximité d'un hôtel de prostitution à Anvers pour rembourser les frais de voyage et le loyer. Si on la soupçonnait de conserver de l'argent d'un client, elle était battue. Son *loverboy*, le neveu du principal prévenu, a confirmé pendant son audition que la fille avait été humiliée et battue par son accompagnatrice et le fils du principal prévenu (Junior) : « *Je me souviens également que Junior a battu la fille un dimanche matin, et ce, tant à l'aide d'un téléphone que de sa main.* »

3.1.3. Actes d'enquête

La majeure partie des biens volés était acheminée en bus depuis la Roumanie. L'un des prévenus était receleur dans ce dossier et faisait office d'intermédiaire pour les familles de Roms concernées. Il avait une société de transport à Oradea qui employait une dizaine de travailleurs. Lors de la perquisition en Roumanie, différents articles de sport ont été découverts et saisis.

En Roumanie, les biens volés étaient vendus par le biais de magasins légaux. Généralement, il s'agissait de magasins de sport. Certains commandaient à l'avance auprès des auteurs des biens précieux à voler. L'un des prévenus exploitait un magasin de sport à Oradea. Les biens volés qui restaient en Belgique étaient vendus à des magasins de nuit.

Une partie des bénéfices était envoyée depuis la Roumanie vers la Belgique par le biais de transferts d'argent et constituait une source de revenus pour les prévenus. Ils utilisaient l'argent pour faire l'acquisition de biens de luxe et louer différentes maisons à Anvers.

Les vols étaient volontairement commis avec des voitures bon marché pour limiter la perte financière s'ils étaient surpris et la voiture saisie.

Commentaires : corruption en Roumanie

Dans le dossier, il y avait également des signes de corruption en Roumanie. Il ressort des écoutes téléphoniques qu'une des filles du principal prévenu avait été approchée par un policier roumain. Ce dernier avait prévenu la famille qu'elle devait utiliser un autre GSM et un autre numéro de téléphone. Le policier roumain a participé à l'enquête en Roumanie, qui était basée sur une demande d'entraide de la Belgique. Il lui a indiqué que la police belge avait transmis des documents à la police roumaine et lui a montré des photos. La police belge a procédé à l'audition de différents intéressés, mais ils se sont tus ou ont donné une autre interprétation des faits.

3.2. Réseau de drogue algérien

Préambule

Pour l'analyse de ce dossier, on ne procédera pas de la même façon que préalablement étant donné que le schéma « démarrage du dossier - victimes - actes d'instruction » ne s'applique pas en raison du caractère limité des informations et du déroulement du dossier.

Introduction

Ce dossier de drogues qui a été mis en lien avec une série de vols organisés a été initié par le parquet de Charleroi pour prévention de traite des êtres humains car lors du démarrage de l'enquête, il y avait des indications d'une forme de contrainte. Finalement, l'enquête n'a plus progressé sur l'aspect traite des êtres humains en raison d'un manque de preuves sur les vols « forcés »[128]. L'aspect coercitif constitue en effet souvent la pierre d'achoppement de ce type de dossiers.

Les faits criminels se sont déroulés entre 2010 et 2011, dans le milieu des drogués à proximité du quartier de la gare de Charleroi, également connu comme quartier de prostitution. Certains membres de la bande avaient déjà été plusieurs fois condamnés pour trafic de drogue et vols organisés.

Le suspect principal était à la tête d'une bande de trafiquants de drogues algériens qui commettait des vols en Belgique et agressait des personnes âgées en rue. Certains vols étaient effectués « sur commande », sur ordre et indications d'un homme algérien de 40 ans. Les auteurs étaient des demandeurs d'asile déboutés et tombés dans l'illégalité qui provenaient surtout de la ville de Mohamadia, dans la province de Mascara en

128 La prévention traite n'a dès lors pas été reprise dans le réquisitoire de renvoi au tribunal correctionnel. Par ordonnance du 1er octobre 2012, la chambre du conseil du tribunal de première instance de Charleroi a renvoyé les inculpés pour être jugés par le tribunal correctionnel du chef des préventions suivantes : un premier pour acquisition ou détention de stupéfiants, détention d'arme, séjour illégal ; un deuxième pour vol et le troisième pour cel frauduleux.

Algérie.

Selon un rapport de police, il pouvait peut-être être question de contrainte dans le cas des vols. Les policiers se sont basés à cet effet sur les données d'un informateur qui a déclaré que le principal suspect et son frère avaient accueilli plusieurs Algériens déboutés ne possédant pas de documents de séjour et les avaient hébergés en échange de différents types de vols que les victimes devaient commettre en fonction de la demande du marché. Chaque jour, ils devaient se rendre à la même heure au même endroit pour livrer le butin. Ils y recevaient alors les ordres du principal suspect. Il s'agit des seuls éléments du dossier qui font référence à une possible forme de contrainte.

Le principal suspect était connu de la police pour son comportement extrêmement violent. Il était impliqué en tant que suspect dans une enquête de tentative d'assassinat, lors de laquelle il aurait poignardé une personne en disant « *tu es un indique pour la police, tu ne resteras pas vivant, je vais te balancer à tous mes contacts que tu es un indique et que tu travailles à la police* ». Une psychose d'angoisse est alors née dans son environnement. La police avait, après de longues insistances, obtenu des explications d'une vendeuse, mais celle-ci a refusé de faire une déclaration, par peur. Elle a expliqué que cette bande avait créé un climat d'insécurité dans les rues commerçantes. Les marchands connaissaient les auteurs, mais refusaient de porter plainte par peur de représailles.

Grâce aux bénéfices criminels, le principal suspect a acheté plusieurs maisons au Maroc. Selon un informateur, grâce à cet argent il aurait également effectué des travaux de rénovation dans une maison en Belgique.

4. Trafic d'êtres humains

4.1. Dossier de trafic irako-kurde

Préambule

Pour l'analyse de ce dossier, le schéma habituel n'est pas non plus utilisé. Les informations relatives au démarrage de ce dossier n'ont pas pu être analysées dans le cadre de l'élaboration de ce rapport.

Introduction

Ce dossier de trafic irako-kurde dont les faits s'étendent de novembre 2008 à février 2009 a été traité par le parquet de Louvain. Cette organisation de trafic d'êtres humains a fait passer, à l'aide de voitures personnelles, des clients irako-kurdes issus de sa propre région via la Grèce et l'Italie en direction de la Belgique où ils demandaient l'asile ou alors étaient amenés vers la Norvège et/ou la Suède. Les clients étaient bien traités. Pour le trajet à partir de l'Irak vers l'Italie ou la Grèce, les clients faisaient appel à d'autres réseaux de trafic. L'un des trafiquants exploitait un snack à pitas à Louvain.

4.1.1. Victimes du trafic

Les prévenus et clients de ce dossier font partie de la tribu Guli, une petite tribu kurde dans la province de Dohuk en Irak. À la fin des années 80, leur ville a été détruite lors d'une attaque du régime de Saddam. Il s'agit de l'une des plus petites tribus de la région qui se trouve surtout dans une région campagnarde. La tribu est très croyante et dévouée aux croyances de l'islam. La tribu Guli a toujours eu de bonnes relations avec le KDP au pouvoir (Kurdistan Democratic Party dirigé par Massoud Barzani) dans la région, ainsi que le PUK (Patriotic Union of Kurdistan dirigé par Jalal Talabani). Le chef actuel de la tribu est également parlementaire du KDP.

4.1.2. Actes d'enquête

La charge de preuve repose surtout sur des écoutes téléphoniques et observations de personnes et véhicules. Les prévenus ont également abondamment utilisé la téléphonie en ligne, ce qui fait que la police a rarement pu obtenir une image complète des transports.

Enquête financière

Pour les paiements en provenance de l'Irak vers l'Europe, il était toujours fait appel au système hawala. Il s'agit d'un système bancaire parallèle pour transférer l'argent sans aucune trace de transaction internationale. Le système est complètement anonyme. Ce système fonctionne ainsi : une personne donne à un banquier hawala établi en Belgique de l'argent pour un destinataire établi à l'étranger. Le banquier prend à son tour contact avec un collègue établi dans les environs du destinataire dans le pays de destination. L'émetteur donne la référence de la transaction au destinataire et ce dernier peut simplement aller retirer l'argent auprès du banquier hawala du pays de destination. En réalité, l'argent ne quitte pas la Belgique, mais le système travaille avec une sorte de crédit. Le banquier de l'émetteur conserve l'argent et le banquier à l'étranger remet l'argent au destinataire. Ce dernier banquier note cependant que le banquier en Belgique lui doit de l'argent. La prochaine fois qu'une personne souhaitera transférer de l'argent depuis ce pays vers la Belgique, le montant sera déduit du crédit.

Les autres transactions financières ont été réalisées en espèces. Le prix pour un transport depuis l'Italie vers la Belgique s'élevait à 1.300 euros par personne.

Chapitre 3 :

JURISPRUDENCE PERTINENTE (JANVIER 2012 -MAI 2013)

Dans ce chapitre, nous allons donner un aperçu de la jurisprudence pertinente de janvier 2012 à mai 2013 concernant des dossiers de traite et de trafic des êtres humains[129]. Cet aperçu repose sur des dossiers dans lesquels le Centre s'est porté partie civile ainsi que sur des décisions reçues des centres d'accueil spécialisés pour les victimes.

30 décisions relatives à 25 affaires dans les différents ressorts du pays sont ainsi présentées :

» dix décisions concernent des affaires d'exploitation sexuelle. Elles ont été rendues à Bruxelles, Louvain, Anvers, Tongres et Liège ;

» quinze décisions concernent des affaires d'exploitation économique. Elles sont présentées par secteur d'activité (secteur des toilettes, de la construction, de l'horeca, des phoneshops, des ateliers textiles clandestins, des manèges, du travail domestique et de l'intérim). Ces décisions ont été rendues dans le ressort de la cour d'appel de Bruxelles (Bruxelles, Louvain), de Mons (Charleroi, Tournai), de Liège (Liège), d'Anvers (Anvers, Turnhout) et de Gand (Gand, Bruges, Courtrai) ;

» une autre décision concerne une affaire d'exploitation de la mendicité. Elle a été jugée à Nivelles ;

» deux autres décisions sont relatives à des faits de criminalité forcée dans la même affaire (Turnhout et Anvers en appel) ;

» enfin deux décisions rendues en matière de trafic d'êtres humains sont également présentées. Elles ont été rendues à Bruxelles et à Louvain.

129 Quelques décisions de jurisprudence du début de l'année 2012 sont également présentées dans le rapport précédent.

1. Constats

Tout d'abord, dans les décisions rendues en matière d'**exploitation sexuelle**, on constate à nouveau l'usage de manœuvres frauduleuses (fausses promesses) à l'égard des victimes qui sont ensuite forcées à se prostituer. Dans plusieurs dossiers, des préventions de viols ont également été retenues. Mentionnons encore que le tribunal correctionnel de Liège a été amené à juger une importante affaire où les revenus de la prostitution étaient dissimulés sous le couvert de sociétés.

Ensuite, en matière d'**exploitation économique**, les éléments permettant aux juridictions d'établir la traite des êtres humains reposent généralement sur les conditions de travail et d'hébergement ainsi que sur une forme de contrôle. Dans plusieurs affaires, des abus liés à la procédure de détachement ont également constitué un élément d'appréciation important. Notons qu'une décision notable a été rendue dans le secteur des toilettes le long des autoroutes : tant la société donneuse d'ordre que la société sous-traitante ont été condamnées pour traite des êtres humains. Mentionnons également la condamnation pour traite d'un prévenu qui faisait travailler, sous sa propre identité, plusieurs travailleurs dans le secteur de l'intérim. Enfin, la cour d'appel de Gand a dû rectifier un acquittement pour faute de procédure prononcé en première instance. Le tribunal avait considéré – de manière erronée – que l'inspection sociale avait besoin d'une autorisation pour visiter les lieux de travail.

Quant à la **mendicité,** une décision concernant l'exploitation de mendiants handicapés a été qualifiée de traite des êtres humains.

Enfin, même si elle n'a pas été abordée sous l'angle de la traite aux fins de **criminalité forcée,** il y a lieu de mentionner une importante affaire de vols en bande organisée.

2. Aperçu des décisions par type d'exploitation

2.1. Traite des êtres humains

2.1.1. Exploitation sexuelle

Déclarations détaillées et cohérentes de victimes

Dans une affaire d'exploitation sexuelle dans le milieu roumain, le **tribunal correctionnel d'Anvers** a pu, **le 25 juin 2012**[130], entre autres grâce à la déclaration détaillée et cohérente de la victime, condamner l'un des trois prévenus pour traite des êtres humains et exploitation de prostitution à l'aide de manœuvres frauduleuses, de violence, de menaces ou d'une autre forme de contrainte. La victime a été amenée en Belgique sous de fausses promesses, pour ensuite travailler comme prostituée. Le principal prévenu l'amenait et allait la chercher à son travail. Il gérait également son argent. Le tribunal l'a condamné à une peine d'emprisonnement de 30 mois, notamment parce qu'il était uniquement attiré par l'appât du gain et ne portait aucun intérêt à l'intégrité physique et psychique de la victime. Dans le cas des deux autres prévenus, le tribunal a estimé que trop peu d'éléments prouvaient qu'ils avaient l'intention de commettre les infractions, notamment en raison du lien de parenté entre l'un d'eux et le principal prévenu.

Une autre affaire dans laquelle le tribunal a accordé beaucoup d'importance aux déclarations détaillées et cohérentes de la victime a été jugée par le **tribunal correctionnel de Liège le 27 mars 2013**[131]. Dans ce dossier, sept prévenus sont notamment poursuivis pour traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle, embauche et exploitation de la prostitution à l'encontre d'une jeune femme roumaine. Trois d'entre eux sont, en outre, poursuivis pour viol et un autre encore pour tentative de viol et coups et blessures volontaires à l'encontre de la même jeune femme. Quatre sont également poursuivis pour détention arbitraire de la jeune femme.

La jeune femme n'avait ni travail ni argent en Roumanie et elle devait gérer seule les lourds soins de santé de sa fille. Via un ami, elle a été mise en contact avec deux hommes qui lui ont proposé de travailler dans un bar ou un restaurant en Belgique. Une fois arrivée à destination, elle a été vendue à des fins de prostitution pour la somme de 1.000 euros à un homme (un des prévenus) qui l'a accueillie, contrôlée, séquestrée et l'a obligée à se prostituer. Elle a ensuite été revendue à un autre homme (un des autres prévenus) qui l'a obligé à avoir des relations sexuelles avec un tiers et a tenté de la violer. Il la destinait à la prostitution dans une vitrine en Allemagne. Ses documents d'identité lui avaient été confisqués. Elle a finalement réussi à s'échapper de la chambre d'hôtel où elle était retenue.

Le tribunal retient la prévention de traite des êtres humains à l'égard de trois des sept prévenus. Le tribunal rappelle à cet égard que la traite des êtres humains vise celui qui recrute en vue d'exploiter lui-même ou pour autrui. Il se base en grande partie sur les déclarations de la victime, corroborées par des éléments objectifs du dossier tels que téléphonie, constatations des enquêteurs et déclarations de plusieurs témoins. La jeune femme a en effet été amenée en Belgique avec l'assurance initiale de travailler comme serveuse. Privée ensuite de ses documents d'identité, elle n'a eu d'autre choix que d'accepter les conditions qui lui étaient imposées : en cas de refus, elle était menacée ou frappée et en cas de fuite, recherchée par les prévenus comme le démontrent les analyses téléphoniques. Une prévenue (épouse d'un des prévenus) est acquittée, car elle n'a pas eu de contrôle suffisamment important sur la jeune fille pour favoriser sa débauche ou sa prostitution. Trois autres prévenus sont acquittés de cette prévention au bénéfice du doute : ils ont profité de la prostitution de la jeune femme mise en place par deux autres prévenus, mais n'en ont exercé ni le contrôle, ni le transport, ni l'hébergement.

Les préventions d'embauche et d'exploitation de la prostitution sont déclarées établies à l'égard de deux prévenus : la jeune femme a en effet été vendue ou louée pour un certain montant à diverses personnes souhaitant entretenir des relations sexuelles. La jeune femme ne percevait aucun revenu et était obligée de s'exécuter sous peine d'être battue.

La prévention de viol est retenue pour les trois prévenus concernés. Le tribunal retient également la prévention de tentative de viol et de coups et blessures,

130 Corr. Anvers, 25 juin 2012, 4ème ch., définitif.

131 Corr. Liège, 27 mars 2013, 8ème ch. (appel interjeté).

mais la requalifie en viol avec circonstance aggravante. La prévention de détention arbitraire est également retenue à l'égard des prévenus concernés.

Les peines prononcées varient d'un an à cinq ans d'emprisonnement.

Dossier exploitation sexuelle avec violence

Dans une affaire traitée le **3 décembre 2012**[132] par le **tribunal correctionnel d'Anvers**, douze prévenus ont notamment comparu pour leur participation à des activités de prostitution et de traite des êtres humains. Voici quelques-unes des préventions : exploitation de la prostitution de majeurs et de mineurs, traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle et viol.

Deux prévenus ont également comparu pour la diffusion de matériel pédopornographique (mais pas sur base de la prévention de traite des êtres humains). Seul l'un des deux a été condamné pour ces faits.

L'affaire a vu le jour à l'issue d'une plainte anonyme concernant des publicités sur le site Internet d'une soi-disant agence de mannequins qui était à la recherche de mannequins mineurs. En réalité, il s'agissait d'une agence d'escortes.

Ce sont avant tout des femmes lettones qui étaient amenées aux Pays-Bas pour s'y prostituer. Certaines étaient au courant de ces intentions, d'autres non. L'une des mineures avait été amenée aux Pays-Bas pour y travailler comme gardienne d'enfants, mais dès son arrivée elle fut obligée de se prostituer. Les filles étaient régulièrement amenées à des clients belges. Elles étaient menacées et battues et devaient céder au moins la moitié de leurs gains. Elles avaient peur de leurs exploitants, qui abusaient sans cesse de leur position dominante. Les prévenus ont également utilisé des femmes d'origine belge qui se prostituaient par le biais de bureaux d'escortes.

L'une des prévenues s'était, au départ, prostituée pour le compte de quelques autres prévenus. Elle décida cependant rapidement de passer à l'exploitation de la prostitution[133].

Un autre prévenu obligeait également des femmes lettones à se prostituer. Les femmes travaillaient 7j/7 et devaient être disponibles 24h/24. Elles devaient travailler en toutes circonstances, même quand elles étaient malades. Elles n'avaient en outre rien à dire sur les services sexuels qu'elles devaient fournir.

Dans cette affaire, des peines d'emprisonnement allant de dix-huit mois à huit ans ont été prononcées. L'une des prévenues a bénéficié d'un sursis, car elle était sous le joug de son conjoint, un autre prévenu.

Dossiers nigérians

Dans une affaire du **3 mai 2012 du tribunal correctionnel de Tongres**, dans laquelle le Centre s'était constitué partie civile et qui a déjà été abordée plus haut dans ce rapport annuel[134], dix prévenus ont comparu notamment pour traite des êtres humains à des fins d'exploitation sexuelle et trafic d'êtres humains avec circonstances aggravantes, fraude informatique et blanchiment. Les jeunes victimes nigérianes, qui étaient manipulées par le biais de rituels vaudou, devaient ensuite se prostituer dans des conditions contraires à la dignité humaine. L'une d'entre elles avait dix-sept ans au moment des faits. Sur les dix prévenus, quatre ont été acquittés. Les six autres ont fait l'objet de peines d'emprisonnement allant d'un à cinq ans et d'amendes allant de 5.500 à 55.000 euros. Ils ont tous été déchus de leurs droits pour dix ans. Aucun prévenu n'a été condamné pour blanchiment. La victime, qui s'était constituée partie civile, a reçu une indemnisation de 10.000 euros.

Un autre dossier nigérian d'exploitation sexuelle a été traité par le **tribunal correctionnel de Bruxelles le 24 février 2012**[135], et ensuite par la **cour d'appel, le 31 octobre 2012**[136].

Quatre prévenus de nationalité nigériane ont comparu pour des faits notamment de traite des êtres humains à des fins d'exploitation sexuelle (avec circonstances aggravantes), d'exploitation de la prostitution de mineurs, de falsification de passeports, etc. De jeunes filles nigérianes, dont quelques mineures, étaient

132 Corr. Anvers, 3 décembre 2012, 4ème ch.

133 Voir à ce sujet également ci-dessus le focus de ce rapport (partie 1).

134 Corr. Tongres, 03 mai 2012, 9ème ch. (définitif). Voir ci-dessus, cette partie, chapitre 2 : Analyse de dossiers ; point 1.2. Dossier nigérian Tongres.

135 Corr. Bruxelles, 24 février 2012, 46ème ch.

136 Bruxelles, 31 octobre 2012, 13ème ch.

amenées en Belgique pour s'y prostituer. Elles devaient payer 55.000 euros pour ce voyage, une dette qu'elles devaient notamment rembourser en se prostituant. Le vaudou a été pratiqué sur plusieurs d'entre elles afin de les dominer, pratique considérée comme une manœuvre frauduleuse par le tribunal. Certaines filles se prostituaient déjà dans d'autres pays européens, comme l'Espagne, et ont été transférées en Belgique, à la demande de leur « madame », en raison d'un manque de travail.

Le tribunal a considéré que les faits de traite des êtres humains s'étaient déroulés dans le cadre d'un réseau organisé. Le principal prévenu avait plusieurs personnes de contact au Nigéria pour l'organisation de la traite des êtres humains, chacune ayant sa spécialité (documents d'identité, visas, itinéraires, …). Il avait également des complices en Espagne et en Turquie pour faire venir les filles en Belgique. Les autres prévenus faisaient partie d'un réseau organisé qui amenait des filles nigérianes en Belgique pour qu'elles s'y prostituent.

Le tribunal a condamné les prévenus à des peines d'emprisonnement de un à cinq ans et à des amendes de 2.750 à 5.500 euros. La cour d'appel a confirmé ce jugement, moyennant quelques changements mineurs (un sursis a été accordé sur une partie de la peine d'emprisonnement).

Dossier bulgare

Dans un dossier abordé dans le focus de ce rapport[137], neuf prévenus ont été poursuivis, principalement pour traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle, embauche et exploitation de la prostitution et organisation criminelle. De jeunes femmes bulgares, certaines sous de fausses promesses (travail comme femme de ménage ou dans l'horeca), étaient amenées en Belgique dans des voitures immatriculées en Bulgarie, pour être ensuite forcées à se prostituer. Les documents d'identité de certaines d'entre elles étaient confisqués et elles étaient menacées.

Le **tribunal correctionnel de Liège, dans un jugement du 26 septembre 2012**[138] a retenu la prévention de traite des êtres humains à l'égard des quatre principaux prévenus qui ont transporté et hébergé les filles. Le contrôle qu'ils exerçaient sur elles ressort des écoutes téléphoniques où il a été constaté qu'elles devaient se soumettre à leurs ordres sous peine d'être menacées et battues. La prévention d'exploitation de la prostitution est également retenue contre eux.

Le tribunal précise que la traite vise celui qui recrute en vue d'exploiter lui-même ou pour autrui. Dans l'hypothèse d'une exploitation pour soi, les infractions visées aux articles 433*quinquies* et 380 du Code pénal doivent être considérées comme constituant la manifestation successive et continue de la même intention délictueuse.

La prévention d'incitation à la débauche est retenue à l'encontre des quatre mêmes prévenus et de trois autres, à savoir les « dames de compagnie » qui étaient chargées d'accueillir les jeunes femmes à leur arrivée dans la rue et de surveiller leur travail.

La prévention d'organisation criminelle – requalifiée en organisation de malfaiteurs – est retenue à l'égard des quatre principaux prévenus : il n'y a ni hiérarchie stricte ni structure élaborée, tel qu'exigé par la disposition sur l'organisation criminelle. En réalité, trois prévenus se sont associés, notamment pour s'entraider ponctuellement en cas de problème ou d'absence, pour s'échanger des conseils et des informations sur leurs activités, mais ils agissaient chacun pour leur propre compte, l'argent récolté n'étant pas réparti entre les auteurs. Chacun avait ses propres filles et usait de techniques différentes (jouer sur les sentiments pour l'un, utiliser la violence et/ou menace pour l'autre, ...).

Les peines d'emprisonnement prononcées varient d'un an (« dames de compagnie ») à six ans. Des peines d'amendes et de confiscations sont également prononcées.

La **Cour d'appel de Liège**, dans un arrêt du **23 avril 2013**, a confirmé la condamnation et les peines des quatre principaux prévenus qui s'étaient pourvus en appel.

137 Voir ci-dessus, partie 1, chapitre 2, point 2.2. Prostitution.

138 Corr. Liège, 26 septembre 2012, 8ème ch.

Revenus de la prostitution et sociétés-écrans

Dans une **décision du 20 mars 2013, le tribunal correctionnel de Liège**[139] a été amené à juger une importante affaire de prostitution à Liège.

Trois prévenus et quatre sociétés sont poursuivis du chef de diverses infractions : traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle à l'égard de 22 victimes, embauche et exploitation de la prostitution à l'égard de 161 prostituées, tenue de maison de débauche ou de prostitution (trois prévenus et deux sociétés), proxénétisme hôtelier (trois prévenus et une société). D'autres préventions telles que faux en écriture, blanchiment, fraude fiscale ou escroquerie à l'assurance sont également reprochés à certains d'entre eux.

Le prévenu principal a racheté une grande partie des salons de prostitution à Liège pour en faire, comme il l'affirmait, un complexe de style « Villa Tinto » à Anvers. En réalité, il n'a présenté aucun projet concret en ce sens. Au contraire, après le départ des prostituées belges qui refusaient les conditions imposées par ce prévenu, il y a fait travailler de nombreuses jeunes femmes d'origine africaine détentrices de documents belges ou espagnols. Il recrutait ces jeunes femmes à Anvers et Bruxelles. À son arrivée, les pauses (shifts) ont été réduites, ce qui a permis d'y faire travailler une locataire supplémentaire ; aucun travail de réhabilitation des immeubles n'a été réalisé malgré les promesses faites ; de faux contrats de travail ont été établis, etc. Des suppléments étaient régulièrement réclamés pour le nettoyage, la douche, etc. alors que la location incluait ces services.

Les sociétés mises en place étaient destinées à dissimuler les profits provenant de la prostitution. Sa compagne, co-prévenue, servait de prête-nom dans ce cadre. Le troisième prévenu assurait, pour le compte du principal prévenu, l'exploitation des salons et la collecte des loyers.

Le tribunal retient la prévention de traite, d'embauche et d'exploitation de la prostitution et de tenue de maison de débauche à l'égard de deux des trois prévenus personnes physiques. La prévention de proxénétisme hôtelier est retenue à l'égard du principal prévenu.

En ce qui concerne les sociétés, personnes morales, le tribunal les acquitte de la prévention de traite et des autres infractions en matière de prostitution. En effet, les prévenus, personnes physiques, n'ayant fait que profiter des cadres juridiques et matériels des personnes morales en ne cherchant que leur propre intérêt, le tribunal estime que l'élément moral fait défaut en l'espèce, soit l'existence d'une volonté personnelle et propre dans le chef de la personne morale.

Les préventions de nature financière sont retenues dans le chef de certains prévenus.

Les peines d'emprisonnement prononcées varient d'un à trois ans.

Salon de massage thaïlandais

Dans un jugement du **23 octobre 2012**[140], les prévenus ont été acquittés par le **tribunal correctionnel de Louvain** pour traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle, mais ils ont été condamnés pour trafic d'êtres humains avec circonstances aggravantes. Des filles étaient amenées de manière organisée de la Thaïlande vers la Belgique. L'un des prévenus se chargeait de se procurer des billets et visas. Un deuxième prévenu était un intermédiaire qui allait faire travailler les filles en Belgique dans un bar ou dans un salon de massage. Quant aux autres prévenus, ils étaient exploitants d'un bar ou d'un salon de massage. L'un d'entre eux a transféré, à plusieurs reprises vers la Thaïlande, une partie des revenus issus de la prostitution, parfois à la demande des filles, parfois de sa propre initiative.

Le tribunal a considéré qu'il ne pouvait être établi : en premier lieu, qu'on avait menti aux filles à propos des activités qui seraient exécutées en Belgique, et en deuxième lieu, qu'elles étaient exploitées. Certaines d'entre elles étaient déjà actives dans le milieu de la prostitution en Thaïlande. En Belgique, elles recevaient la moitié de leurs revenus. Avec une partie de cet argent, elles remboursaient leur voyage depuis la Thaïlande. Elles étaient en possession de leurs documents d'identité et d'autres documents. Il ressort également du dossier qu'elles jouissaient de liberté de mouvement et que leur emploi en Belgique était rentable. Certaines filles avaient également rapidement trouvé un parte-

139 Corr. Liège, 20 mars 2013, 8ème ch. (appel interjeté).

140 Corr. Louvain, 23 octobre 2012, 17ème ch. (appel).

naire fixe qui était prêt à (continuer à) rembourser la dette de leur transport.

Le tribunal a également considéré qu'il ne pouvait se défaire de l'impression qu'il avait que certaines filles avaient modifié leur déclaration initiale (dans laquelle elles affirmaient être bien traitées) pour obtenir un permis de séjour par le biais de la procédure pour victimes de la traite des êtres humains.

Le tribunal a estimé que la prévention de traite des êtres humains n'était pas établie, mais a condamné la plupart des prévenus pour trafic d'êtres humains, avec les circonstances aggravantes d'activité habituelle et de participation à l'activité d'une association.

2.1.2. Exploitation économique

a) Secteur des toilettes

Il s'agit d'un important dossier concernant le nettoyage des toilettes le long des autoroutes que le **tribunal correctionnel de Gand** a été amené à juger. Dans cette affaire, six prévenus ont été poursuivis : les gérants de la société de nettoyage, la société de nettoyage proprement dite ainsi que la société donneuse d'ordre (qui sous-traitait le nettoyage des toilettes établies dans ses restaurants le long des autoroutes à un sous-traitant, la société de nettoyage).

Diverses préventions leur sont reprochées et, notamment, la traite des êtres humains aux fins d'exploitation économique (mise au travail dans des conditions contraires à la dignité humaine) ainsi que diverses infractions de droit pénal social (emploi de travailleurs clandestins, non-déclaration à l'ONSS, absence de déclaration préalable pour les travailleurs détachés).

La société de nettoyage faisait appel à des travailleurs indépendants détachés. Les formulaires de détachement comportaient certaines irrégularités et le détachement en tant qu'indépendant n'était pas régulier (notamment du fait que les personnes concernées n'avaient auparavant dans le pays d'origine jamais exercé d'activité en tant qu'indépendant). Le fait d'être en possession d'un formulaire de détachement n'empêche pas de constater que le personnel est en réalité mis au travail en tant que travailleurs salariés. Le tribunal a constaté que c'était bien le cas : les personnes concernées ne savaient pas qu'elles étaient mises au travail comme indépendant, n'avaient pas d'activité en tant qu'indépendant dans le pays d'origine, ne disposaient pas de numéro de TVA et ne facturaient pas leurs prestations à la société de nettoyage. En réalité, elles effectuaient leur travail sous l'autorité de la société de nettoyage, qui déterminait le lieu, la manière et l'horaire de travail et fournissait le matériel nécessaire ainsi que les repas et le transport jusqu'au lieu de travail.

Le tribunal a considéré **dans un jugement du 5 novembre 2012**[141] qu'en l'espèce il était question de traite des êtres humains: la société de nettoyage a recruté les travailleurs, s'est chargée de leur venue en Belgique, s'occupait de leur logement et réglait le transport vers le lieu de travail pour les faire ensuite travailler dans des conditions contraires à la dignité humaine. Le personnel travaillait quinze heures par jour sans interruption, souvent 7j/7, et ce, plusieurs semaines d'affilée. Le tribunal considère que le fait de prester autant d'heures par jour, sans interruption, et durant de longues périodes est en soi contraire à la dignité humaine. Par ailleurs, la rémunération était totalement insuffisante.

Le tribunal a également retenu les circonstances aggravantes d'abus de la situation de vulnérabilité et l'activité habituelle. Le tribunal a déclaré que les infractions de droit pénal social et l'infraction de traite des êtres humains, tant à l'égard des gérants que de la société de nettoyage, étaient établies.

De même, dans une motivation détaillée, il estime que le donneur d'ordre est co-auteur des faits. Pour être considéré comme tel, il est seulement exigé par l'article 66 du Code pénal que le co-auteur apporte sciemment sa collaboration à l'infraction voulue par l'auteur. Il est aussi question de participation punissable lorsque l'auteur adopte un comportement sans avoir l'intention, par ce comportement, de prendre part à une infraction déterminée, mais en étant conscient du risque que ce comportement contribue à une infraction déterminée et qu'il l'accepte.

En aucun cas, la participation punissable n'exige que celui qui participe ait connaissance de la qualification

141 Corr. Gand, 5 novembre 2012 (définitif à l'égard des sociétés). Cette décision est disponible sur le site internet du Centre : www.diversite.be, rubrique « Législation & jurisprudence ».

juridique des faits auxquels il participe. En l'espèce, il importe donc peu que le donneur d'ordre ait su que la manière dont son sous-traitant mettait son personnel au travail puisse être qualifiée de traite des êtres humains.

Le tribunal a estimé que plusieurs éléments du dossier démontrent que le donneur d'ordre a fermé les yeux, en connaissance de cause, sur la manière dont son sous-traitant mettait son personnel au travail.

Le tribunal a ainsi jugé que la connaissance qu'avait le donneur d'ordre de la mise au travail par la société de nettoyage de travailleurs étrangers via le statut d'indépendant sans s'assurer que ce statut était régulier et que des conditions de travail correctes étaient appliquées en matière de durée de travail et de salaire implique qu'il a pris consciemment le risque et a accepté que sa collaboration avec ce sous-traitant puisse mener à la mise au travail de travailleurs étrangers sans respect des règles applicables (telles que les règles en matière de permis de travail et de sécurité sociale) et des règles minimales en matière de durée de travail et de salaire.

Le donneur d'ordre s'est rendu coupable de participation punissable en collaborant sciemment avec ce sous-traitant, ce qui a mené à la mise au travail de main-d'œuvre qui travaillait sept jours sur sept, sans interruption pendant plusieurs semaines, pour un salaire insuffisant, collaboration qui impliquait un risque réel d'une telle mise au travail, risque qui était connu par le donneur d'ordre et qu'il a accepté.

Une connaissance plus spécifique des autres conditions qui établissent la qualification des faits en tant que traite des êtres humains n'est pas exigée pour constater la participation punissable. Cette dernière n'exige pas non plus que celui qui participe ait connaissance de la qualification juridique des faits auxquels il participe.

Le tribunal a dès lors prononcé d'importantes amendes à l'égard des deux sociétés (respectivement 18.000 et 96.000 euros, portées à 99.000 et 528.000 euros avec les décimes additionnels) ainsi que des peines d'emprisonnement allant jusqu'à quatre ans et des amendes pour les gérants[142].

142 Cette décision est définitive en ce qui concerne la société de nettoyage et le donneur d'ordre (qui étaient présents et n'ont pas interjeté appel). Les gérants, condamnés par défaut, ont fait opposition au jugement.

b) Secteur de la construction

Dans une affaire évoquée plus haut dans ce rapport[143], le **tribunal correctionnel de Charleroi** a, dans une **décision du 26 octobre 2012**[144], condamné un prévenu pour traite des êtres humains aux fins d'exploitation économique et diverses infractions de droit pénal social à l'égard d'un travailleur. Ce dernier devait effectuer des travaux de maçonnerie et de plafonnage à raison de dix-sept heures par jour en moyenne sur divers chantiers pendant quelques mois. Le travailleur n'a reçu au total que 300 euros. Le prévenu est également condamné pour diverses infractions de droit pénal social à l'égard d'autres travailleurs actifs sur ses chantiers.

Le tribunal déclare cependant irrecevable la demande de dommage matériel du travailleur visant à obtenir le non-paiement de la rémunération. Il estime qu'il s'agit de la poursuite d'un intérêt illégitime (le travail étant non déclaré) et donc contraire à l'ordre public.

Dans un arrêt du **23 janvier 2013**[145], la **cour d'appel d'Anvers** a acquitté les cinq prévenus portugais qui avaient, auparavant, été condamnés par le tribunal correctionnel de Malines[146] pour des faits de traite des êtres humains à des fins d'exploitation économique. Le tribunal de première instance avait considéré que dans le cas de l'emploi de Brésiliens en séjour illégal, il était bien question de travail contraire à la dignité humaine : plusieurs travailleurs ne recevaient aucun salaire, ils ne disposaient d'aucun équipement de sécurité et aucune forme d'aide médicale ou financière n'était fournie en cas d'accident, pas plus qu'une protection sociale. Par ailleurs, il y a eu abus de leur situation de vulnérabilité. La cour d'appel a cependant estimé que les données factuelles du dossier ne permettaient pas d'établir que les Brésiliens travaillaient dans des conditions contraires à la dignité humaine. La cour a estimé que les intéressés étaient libres d'aller et de venir et que rien ne permettait d'établir que par le fait des prévenus, leur logement était peu correct ou qu'ils devaient vivre dans des conditions déplorables. Selon

143 Voir cette partie, chapitre 2, analyse de dossiers, point 2.1. Dossier construction à Charleroi.

144 Corr. Charleroi, 26 octobre 2012, 7ème ch. (le prévenu avait fait opposition aux dispositions pénales du jugement du 20 janvier 2012).

145 Anvers, 23 janvier 2013, 14ème ch.

146 Corr. Malines, 14 octobres 2011, 9ème ch. Voir rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2011: *L'argent qui compte*.

la Cour, ils n'ont donc pas été soumis à une dépendance injustifiée qui aurait été de nature à être contraire à la dignité humaine.

Dans une autre affaire portée devant le **tribunal correctionnel de Bruxelles**[147], deux entrepreneurs de la construction ont notamment comparu pour traite des êtres humains aux fins d'exploitation économique (travail ou mise au travail de personnes dans des conditions contraires à la dignité humaine) et pour des infractions au droit pénal social. La victime de cette affaire a été employée à plusieurs reprises en novembre et décembre 2007 sur des chantiers sans assurance accidents de travail, sans indemnité et sans que les prescriptions en matière de sécurité soient prises en considération. Lorsqu'elle s'est blessée pendant les travaux, il lui a été interdit de consulter un médecin. Toutes les préventions ont été retenues à l'encontre de l'un des prévenus, qui a été condamné à une peine d'emprisonnement d'un an avec sursis. Le tribunal a acquitté l'autre prévenu, car trop peu d'éléments indiquaient qu'il avait employé la victime.

Le **5 décembre 2012**[148], le **tribunal correctionnel de Turnhout** s'est prononcé sur une affaire d'exploitation économique avec des constructions de détachement dans le secteur de la construction. En 2007, un premier groupe d'ouvriers roumains a été recruté en Roumanie et amené en Belgique, un second groupe a suivi en 2008. Les ouvriers étaient employés dans le secteur de la construction dans des conditions contraires à la dignité humaine. Ils provenaient de la même région et avaient été attirés par des annonces publiées dans des revues ; il leur était promis qu'ils trouveraient en Belgique un bon travail dans de bonnes conditions. Ils étaient employés dans des entreprises de construction avec de faux documents E101[149]. Les prévenus pouvaient faire appel à un groupe organisé de personnes qu'ils avaient constitué. Un réseau pour le recrutement des ouvriers était en place en Roumanie : le réseau publiait les annonces, désignait des personnes de contact et une société sur place fournissait de faux papiers et organisait le transport.

Le tribunal a estimé que les conditions de travail et de vie contraires à la dignité humaine étaient suffisamment démontrées, car les ouvriers ne bénéficiaient d'aucune protection sociale (en raison de l'absence d'un contrat de travail) ; ils travaillaient de longues journées (le samedi inclus) ; ils étaient présents en alternance sur les chantiers et étaient conduits depuis/vers les chantiers ; leur salaire n'était pas correctement payé, ils ne pouvaient pas en disposer librement ; l'accès à des soins médicaux leur était interdit. Le logement était lamentable. Les ouvriers étaient logés en surnombre dans des studios trop étroits qui ne répondaient pas aux prescriptions de sécurité incendie et qui n'offraient que des installations sanitaires limitées où l'eau chaude était rare (le principal prévenu retenait une partie de leur salaire pour ce logement).

Des peines d'emprisonnement de un à deux ans (avec sursis) ont été prononcées. Les deux sociétés qui ont comparu ont également été condamnées pour des faits de traite des êtres humains et ont fait l'objet d'une amende de 5.500 euros.

En mai 2013, le **tribunal correctionnel de Bruges**[150] s'est prononcé dans une affaire d'exploitation économique dans laquelle une filière brésilienne était impliquée. Le principal prévenu exploitait une entreprise qui était active dans la rénovation d'hôtels. Il faisait usage de constructions juridiques de sous-traitance qui employaient des travailleurs brésiliens en séjour illégal et des travailleurs tchèques. De fausses factures étaient établies, afin de dissimuler le travail illégal et au noir sur le plan comptable. Les ouvriers étaient logés sur le chantier ou dans un hôtel du côté français de la frontière. Au terme des premiers travaux, les victimes, qui n'avaient toujours pas été payées pour leur prestation, ont refusé de commencer un nouveau chantier. Le principal prévenu leur a cependant assuré qu'il ne les payerait jamais et que s'ils insistaient il les dénoncerait à la police.

Le tribunal a notamment retenu la prévention de traite et celle de trafic des êtres humains avec circonstances aggravantes, l'emploi clandestin de travailleurs et des

147 Corr. Bruxelles, 20 décembre 2012, 52ème ch., définitif.

148 Corr. Turnhout, 5 décembre 2012, 13ème ch.

149 Le formulaire E101 a depuis été remplacé par un formulaire électronique A1.

150 Corr. Bruges, 15 mai 2013, 17ème ch.

infractions au Code pénal social[151]. En ce qui concerne le principal prévenu, le tribunal a estimé que les faits commis étaient extrêmement graves et totalement inacceptables sur le plan social. Il avait travaillé à plusieurs reprises avec des recruteurs brésiliens qui acheminaient les victimes vers la Belgique. Il a été condamné à une peine d'emprisonnement de 30 mois et à une amende de 16.500 euros. Les autres prévenus, qui faisaient appel à des recruteurs ou l'étaient eux-mêmes et fournissaient des factures, ont été condamnés à des peines d'emprisonnement allant d'un à dix-huit mois. Des confiscations spéciales ont également été prononcées à hauteur de 65.700,63 euros.

Il convient de noter que l'une des parties civiles a été déboutée de son action en justice par le tribunal. Le tribunal estimait qu'il était correct de considérer que la victime partie civile était une victime de la traite et du trafic des êtres humains, d'emploi clandestin et de travail au noir. Mais il a souligné que la partie civile allait au-delà de son rôle de victime : en tant que préposé de la sprl, qui était l'un des prévenus, elle avait travaillé comme « travailleur allround » et avait servi de recruteur d'ouvriers brésiliens du bâtiment. L'action en justice a donc été déboutée, en raison de l'absence d'intérêt et de qualité requis.

Restaurant chinois – mandat de l'inspection sociale

Dans un dossier d'exploitation économique lors de la construction d'un restaurant chinois, le **tribunal correctionnel de Courtrai** a, dans un **jugement du 17 janvier 2012**[152], acquitté les prévenus en raison d'erreurs de procédure. L'affaire a vu le jour à la suite d'un contrôle mené par les services de police et l'inspection sociale. Ils y ont découvert deux travailleurs chinois, en séjour illégal. Le bâtiment abritait quatre lits, une sorte de petite cuisine, une toilette non isolée et deux urinoirs (de manière générale, il n'y avait pratiquement aucune installation sanitaire). Ces constatations ont été écartées comme éléments de preuve, car elles avaient été effectuées sans mandat de perquisition/autorisation de visite domiciliaire. Le procès-verbal initial était donc nul, tout comme les déclarations des victimes qui en découlaient. En l'absence d'autres éléments de preuve, le tribunal a acquitté les prévenus.

La **cour d'appel de Gand**[153] a partiellement réformé ce jugement. Elle a estimé que le contrôle n'avait pas été effectué dans une habitation, mais dans un lieu de travail. Elle a par conséquent estimé qu'il n'avait nullement été question d'infraction à la vie privée de l'un des prévenus. La cour a en outre constaté qu'un inspecteur social pouvait pénétrer librement, à toute heure du jour et de la nuit, sans avertissement préalable, dans tous les lieux de travail ou autres lieux qui sont soumis à son contrôle, ou dans lesquels il peut avoir un motif raisonnable de supposer que travaillent des personnes soumises aux dispositions des législations dont il exerce la surveillance. Ils avaient donc tout à fait le droit de contrôler le lieu de travail en compagnie de la police, sans avoir obtenu ni d'autorisation de visite préalable auprès du juge de police ni de mandat de perquisition auprès du juge d'instruction.

Les quatre prévenus qui désiraient exploiter le restaurant chinois ont été à nouveau acquittés par la cour d'appel, car trop peu d'éléments prouvaient qu'ils s'étaient rendus coupables de traite des êtres humains. Lors de la signature du contrat d'entreprise, ils avaient en effet explicitement convenu avec l'entrepreneur qu'il endosserait la responsabilité pour les travailleurs. Au vu du peu de temps écoulé depuis le début des travaux, la cour n'a pu établir si les ouvriers chinois étaient victimes de traite des êtres humains. L'entrepreneur a, quant à lui, été condamné pour des faits de traite des êtres humains avec circonstances aggravantes. Il est suffisamment apparu dans les déclarations des victimes qu'elles avaient été recrutées par le prévenu et mises au travail dans des conditions contraires à la dignité humaine, qu'elles étaient devenues totalement dépendantes du prévenu tant en ce qui concernait les conditions de vie et de travail qu'en ce qui concernait le paiement du salaire. L'entrepreneur a été condamné à une peine d'emprisonnement d'un an et à une amende de 5.500 euros. Il a été condamné à verser des dommages et intérêts d'un montant de 7.822 euros aux deux victimes.

151 En ce qui concerne les infractions au droit pénal social, le juge a estimé que la notion d'employeur dans le droit pénal était un concept plus vaste que dans le droit du travail ordinaire. À ce propos, le juge indique que la réponse à la question de savoir si une personne a la qualité d'employeur ne doit pas être apportée à l'aide de qualifications juridiques dans d'autres disciplines judiciaires mais sur la base du contexte réel et factuel sur le lieu de travail.

152 Corr. Courtrai, 17 janvier 2012, 9ème ch.

153 Gand, 31 janvier 2013, 3ème ch.

c) Horeca

Dans une décision du **6 septembre 2012**, le **tribunal correctionnel de Tournai**[154] a retenu la prévention de traite à l'égard de restaurateurs chinois qui exploitaient des compatriotes dans leur restaurant. Une des victimes raconte être arrivée en Belgique par le biais d'une organisation « tête de serpent » (mafia chinoise). Son passeport lui a été retiré et déchiré devant elle. Elle avait d'abord travaillé dans des restaurants chinois à Anvers et à Louvain avant d'arriver dans le restaurant mis en cause à Tournai. Elle y travaillait quatorze heures par jour pour une rémunération de 400 euros par mois, dans des conditions très dures (absence de pause, paiement de la vaisselle cassée, restes des clients comme seule alimentation) et l'hébergement se faisait dans des conditions précaires (sous-sol avec une cache où les travailleurs étaient tenus de se réfugier en cas de contrôle policier). Lorsque ce travailleur n'a plus été payé et a réclamé son dû, il a été jeté sur le trottoir et on l'a menacé de dénoncer sa clandestinité.

Le tribunal retient la prévention de traite des êtres humains, notamment sur la base des déclarations des victimes : les travailleurs se trouvaient dans une situation particulièrement vulnérable ; sans papiers d'identité ; en situation irrégulière et sans ressource ; loin de leur pays qu'ils avaient quitté par des filières clandestines dans des circonstances inhumaines. Les conditions de travail et d'hébergement étaient contraires à la dignité humaine : salaires indécents ; absence de couverture sociale ; inhumanité dans la relation de travail ; horaires excessifs et conditions d'hébergement rudimentaires.

Les prévenus sont également condamnés pour blanchiment et pour diverses infractions de droit pénal social.

Les parties civiles se voient octroyer des montants de dommages et intérêts conséquents : une victime reçoit 7.500 euros à titre de dommages matériel et moral confondus, une autre 22.017 euros (soit 19.017 euros à titre de dommage matériel 3.000 euros à titre de dommage moral) et la dernière se voit attribuer un montant de 40.480 euros (soit 35.480 euros de dommage matériel et 5.000 euros de dommage moral).

154 Corr. Tournai, 6 septembre 2012.

d) Phoneshops

Dans une **décision du 14 janvier 2013,** le **tribunal correctionnel de Liège**[155] a retenu la prévention de traite à l'encontre d'un prévenu et de ses sociétés : il exploitait plusieurs travailleurs dans ses phoneshops. Le tribunal se base notamment sur les éléments objectifs recueillis par les enquêteurs qui confirment les déclarations des travailleurs : les commerces ne répondaient à aucune norme d'hygiène (absence de commodités et de sanitaires pour les travailleurs, pas de local pour prendre les repas) ; les travailleurs, sauf un, étaient d'origine étrangère et en situation administrative illégale ou précaire ; le temps de travail était sans commune mesure avec celui prévu dans le contrat ou verbalement ; le prévenu faisait miroiter une régularisation hypothétique ; les travailleurs étaient surveillés par un système de caméra ou par une personne de confiance ; la rémunération était très inférieure à celle d'un ouvrier déclaré qui presterait un travail identique ; les heures supplémentaires n'étaient pas rémunérées ; certains travailleurs étaient logés moyennant le payement d'un loyer ; les travailleurs étaient parfois menacés, etc.

e) Atelier textile clandestin

Dans une affaire traitée plus haut dans ce rapport[156], le **tribunal correctionnel de Mons** a retenu, dans une **décision du 26 juin 2012**[157], la prévention de traite des êtres humains aux fins d'exploitation économique dans le chef d'un prévenu syrien qui exploitait des compatriotes dans son hangar clandestin de triage de vêtements de seconde main. Les conditions de travail étaient déplorables et l'environnement de travail non conforme aux normes en matière de bien-être des travailleurs : les installations ne respectaient pas les normes de sécurité ; une partie de l'entrepôt était couverte de plastique pour éviter qu'il pleuve sur les tables de tri et sur les vêtements sélectionnés et pliés ; il y faisait froid et une odeur de moisi y régnait. Les travailleurs étaient sans papiers et en situation irrégulière. Ils étaient recrutés, sans contrat de travail, et hébergés par le prévenu. Manifestement, le hangar était également leur lieu de vie.

155 Corr. Liège, 14 janvier 2013, 14ème ch.

156 Voir ci-dessus, cette partie, chapitre 2: analyse de dossiers, point 2.2. Dossier atelier clandestin à Mons.

157 Corr. Mons, 26 juin 2012, 10ème ch.

f) Manèges

La prévention de traite a été retenue dans deux affaires concernant l'exploitation de manèges.

Dans la première affaire, jugée par le **tribunal correctionnel de Liège le 26 mars 2013**[158], une dizaine de prévenus sont poursuivis pour : faux en écriture ; faux dans les comptes annuels de sociétés ; organisation criminelle ; omission d'aveu de faillite ; omission des obligations légales en matière fiscale et de cotisations à l'ONSS, détournements d'actifs ; blanchiment ; abus de biens sociaux ; escroquerie ; infractions de droit pénal social. Deux prévenus sont en outre poursuivis pour traite aux fins d'exploitation économique, à l'égard de trois travailleurs brésiliens en situation illégale qu'ils ont engagés et hébergés sous le couvert d'une société pour les employer dans leur manège.

Le tribunal retient la prévention de traite : il considère que l'élément constitutif consistant en la finalité de travail dans des conditions contraires à la dignité humaine est établi sur base des éléments suivants : les mauvaises conditions de travail et d'hébergement des clandestins ; leur dépendance quasi totale à l'égard de leur employeur ; des salaires insuffisants et irréguliers ; l'absence de couverture sociale ; des horaires souvent excessifs et dépendants de la seule volonté de l'employeur ; l'impossibilité quasi totale pour les ouvriers de prétendre à la reconnaissance d'un quelconque droit dans la relation de travail.

Dans la deuxième affaire, jugée quant à elle par le **tribunal correctionnel de Charleroi le 26 avril 2013**[159], deux prévenus sont poursuivis pour traite des êtres humains aux fins d'exploitation économique et diverses infractions de droit pénal social. Ils exploitaient un couple de travailleurs brésiliens dans leur manège.

Le tribunal retient la prévention traite sur la base des éléments suivants : le mari travaillait six jours sur sept, de huit à dix heures par jour pour un salaire d'abord de 500 euros par mois, puis de 750 euros. Il avait en outre la jouissance d'un appartement, charges comprises. Il ne disposait cependant ni d'assurance ni de vêtement de travail. Sa charge de travail était trop importante puisque son épouse devait l'aider à terminer sa tâche, sans pour autant être payée.

Le tribunal estime que le prévenu principal a recruté le mari et son épouse afin de les mettre au travail dans des conditions contraires à la dignité humaine en leur imposant un tel horaire de travail que l'aide de l'épouse était indispensable pour pouvoir assumer les prestations demandées, et ce, pour un salaire unique inférieur aux barèmes légaux, et ce, même en tenant compte de la mise à disposition d'un logement. La situation précaire des employés n'était pas ignorée du prévenu. Leur situation irrégulière et la nécessité de pourvoir aux besoins de leur famille ne permettaient pas aux travailleurs de quitter cet emploi.

Le tribunal retient également cette infraction à l'égard de l'autre prévenue, comme co-auteur, car elle n'ignorait pas la situation. Elle a en effet participé à la commission de l'infraction en assumant la gestion journalière des chevaux du manège, donnant des ordres au travailleur et à son épouse.

Les parties civiles se voient octroyer 5.000 euros de dommages matériel et moral confondus.

g) Travail domestique

Dans une **décision du 22 janvier 2013**, le **tribunal correctionnel de Bruxelles**[160] a retenu la prévention de traite aux fins d'exploitation économique, en plus de diverses préventions de droit pénal social, à l'encontre d'une prévenue, congolaise, qui avait exploité une compatriote pour s'occuper de son fils handicapé.

À la suite d'une dénonciation anonyme, l'inspection sociale réalisa une visite domiciliaire dans l'appartement de la prévenue. La victime s'y trouvait. Elle déclara être arrivée en Belgique pour s'occuper du fils handicapé de la prévenue ; ne pas être payée pour son travail ; dormir par terre dans la chambre des enfants ; s'occuper de l'enfant, mais aussi du ménage et des courses ; avoir dû remettre son passeport à la prévenue lors de son arrivée en Belgique.

158 Corr. Liège, 26 mars 2013, 14ème ch. (appel).

159 Corr. Charleroi, 26 avril 2013, 7ème ch.

160 Corr. Bruxelles, 22 janvier 2013, 58ème ch. (appel).

Les déclarations de la victime ont pu être corroborées par les résultats de la visite domiciliaire et l'audition de divers témoins confirmant qu'elle était bien la personne de référence en ce qui concerne l'enfant handicapé.

Le tribunal considère dès lors que la prévenue a transféré et hébergé la victime afin de la mettre au travail dans des conditions contraires à la dignité humaine.

La victime se voit octroyer plus de 52.000 euros à titre d'indemnisation de son dommage matériel et 5.000 euros de dommage moral.

h) Intérim : exploitation sous une fausse identité

Dans une affaire **jugée par le tribunal correctionnel de Gand le 2 avril 2012**[161], le prévenu, qui faisait travailler ses victimes pour son propre profit tantôt sous sa propre identité, tantôt sous une fausse identité, a été poursuivi pour traite et trafic d'êtres humains avec circonstances aggravantes, faux en écritures, établissement de faux documents bancaires et établissement de faux en écritures privées.

L'affaire a été initiée après que l'une des victimes ait introduit, en mars 2011, une plainte auprès de la police de Gand. La victime, qui comme le prévenu était originaire de la Sierra Leone, y avait rencontré le prévenu, car il était connu pour amener des personnes en Europe, moyennant paiement. La victime a voyagé avec la carte d'identité belge et le passeport international du prévenu (mais arborant sa propre photo) de la Guinée vers Paris, et ensuite vers Lille.

À son arrivée à Gand, la victime a été hébergée « gratuitement » par le prévenu. En échange, elle devait travailler pour le compte du prévenu, qui recherchait des employeurs par le biais d'agences d'intérim. La victime y travaillait sous une fausse identité. Le salaire était, par conséquent, versé sur le compte appartenant à cette fausse identité, ouvert et géré par le prévenu. La victime ne recevait aucun salaire. Le prévenu la conduisait chaque jour au travail et allait la rechercher. Lorsque la victime est tombée malade, elle a introduit, sur l'avis du prévenu, une demande d'asile. Celle-ci a été rejetée et la victime n'a eu d'autre choix que de recontacter le prévenu. Ensuite, la victime s'est présentée avec la carte d'identité du prévenu au VDAB[162] et a été recrutée au port de Gand. Une nouvelle fois, le salaire était versé au prévenu et la victime ne recevait rien d'autre qu'à manger. Le prévenu lui avait promis que son salaire lui serait versé intégralement après six mois.

Le prévenu utilisait deux identités, la sienne et celle d'une autre personne, auxquelles il couplait deux comptes en banque. Il louait un logement sous chacun des deux noms et il faisait travailler sa victime sous chacun des deux noms. Il ressort des données bancaires disponibles qu'il a réalisé près de 16.000 euros de bénéfices à l'aide du travail de la victime. Il y avait en outre une deuxième victime, qui avait travaillé pour son compte par le biais de la même structure. Selon cette victime, le prévenu avait exploité d'autres personnes de cette manière.

Le tribunal a notamment estimé que les faits étaient établis grâce à une enquête bancaire concernant les différents versements de salaires et allocations, au contrôle des notifications Dimona, à l'enquête sur les lieux de travail, etc. Les données de l'agence d'intérim ont permis de vérifier les moments auxquels la victime avait travaillé sous l'une des fausses identités pour le compte du prévenu. Par le biais d'entretiens avec les gestionnaires de dossiers tant de l'agence d'intérim que du VDAB, et par le biais de la présentation de photos, il a été constaté que la victime avait été employée sous de fausses identités. Le responsable d'équipe de l'une des entreprises où la victime a travaillé l'a également confirmé.

Le tribunal a jugé le prévenu coupable entre autres de trafic d'êtres humains et de traite aux fins d'exploitation économique (conditions contraires à la dignité humaine) étant donné que : différentes personnes ont confirmé que la victime travaillait sous de fausses identités ; la victime n'avait aucune liberté de mouvement (il la conduisait chaque jour au travail et allait l'y rechercher) ; le salaire était versé sur des comptes gérés par le prévenu, etc. Le tribunal a également considéré comme

161 Corr. Gand, 02 avril 2012, 19ème ch. (définitif).

162 Vlaamse Dienst voor Arbeidsbemiddeling en Beroepsopleiding (Office flamand de l'emploi et de la formation professionnelle).

non pertinent l'argument du consentement de la victime à l'exploitation envisagée ou effective tout comme le fait qu'elle était employée dans un environnement de travail normal et dans des conditions de travail normales. Il a estimé que le prévenu avait abusé de la position particulièrement vulnérable de la victime à la suite de sa situation administrative précaire, et que la victime, ne disposant d'aucun autre document de séjour, d'aucune protection sociale ni de soutien financier, n'avait d'autre choix que de se soumettre à cet abus.

Le prévenu a été condamné à une peine d'emprisonnement de trois ans, dont dix-huit mois avec sursis, et à une amende de 11.000 euros. Le tribunal a également prononcé une confiscation par équivalent d'un montant de 54.315 euros. Sur ce montant, 10.625 euros ont été octroyés à la victime, qui s'était constituée partie civile.

2.1.3. Exploitation de la mendicité

Une affaire de mendicité a été examinée par le **tribunal correctionnel de Nivelles**[163].

Dans son jugement du **25 janvier 2013**, le tribunal retient la prévention de traite aux fins d'exploitation de la mendicité et la prévention d'exploitation de la mendicité à l'égard d'un prévenu slovaque qui exploitait la mendicité de compatriotes handicapés. Les parties civiles ont demandé de requalifier la prévention de traite en y ajoutant également la circonstance aggravante d'activité habituelle, demande à laquelle a accédé le tribunal. Selon les déclarations des parties civiles, il apparaît en effet que le prévenu était déjà venu précédemment en Belgique dans le même but. Ces déclarations sont corroborées par les informations policières internationales recueillies dans le cadre de l'instruction, desquelles il résulte que le prévenu a fait l'objet d'enquêtes pour des faits de même nature en Allemagne et en Slovénie.

Les parties civiles demandaient également de requalifier les préventions en y ajoutant la circonstance aggravante de manœuvres frauduleuses ou de contrainte. Le tribunal y accède en ce qui concerne les deux victimes constituées parties civiles. Le prévenu était en effet venu les chercher dans l'institution dans laquelle elles étaient placées en Slovaquie invoquant qu'elles seraient mieux chez lui. Une fois à son domicile, elles devaient partager leur chambre avec d'autres personnes handicapées. Le prévenu s'appropriait aussi l'intégralité des allocations sociales qu'elles percevaient en Slovaquie.

Le tribunal considère les faits établis : le prévenu avait recruté des compatriotes handicapés ; les faisait loger chez lui ; les déposait sur différents parkings et venait les rechercher le soir. Il s'appropriait l'ensemble de l'argent récolté.

Le tribunal accorde beaucoup d'importance aux déclarations des victimes, corroborées par d'autres éléments du dossier (rapports policiers faisant état de la présence du prévenu ou des victimes à diverses reprises sur le territoire belge, informations policières internationales, importante somme d'argent trouvée en sa possession…).

Il est condamné à une peine de six ans d'emprisonnement et à une amende de 5.000 euros. Les victimes reçoivent, à titre de dommage matériel et moral, respectivement 2.500 et 17.500 euros. Le tribunal attribue par ailleurs aux parties civiles la moitié de la somme en espèces trouvée sur le prévenu et confisquée.

2.1.4. Contrainte à commettre un crime ou un délit

Bien que les faits de l'affaire suivante, déjà abordée plus haut dans ce rapport[164], n'aient pas été qualifiés de faits de traite des êtres humains en vue de faire commettre des infractions, nous allons, au vu du récit, tout de même traiter l'affaire dans cette section.

L'affaire a trait à une organisation criminelle roumaine dont le but était de commettre des vols. Elle enrôlait des Roumains en situation de pauvreté pour qu'ils viennent en Belgique, sous le prétexte qu'ils pourraient y gagner de l'argent. Les victimes avaient remis leurs documents d'identité au principal prévenu, qui s'occupait du transport. Deux fois par semaine, il se rendait en Belgique avec un chauffeur fixe. Il gardait les documents des victimes en sa possession, de sorte qu'elles ne puissent pas s'échapper. À leur arrivée, elles devaient s'acquitter de leur dette en commettant des vols dans des magasins. Les marchandises volées étaient vendues en Roumanie.

163 Corr. Nivelles, 25 janvier 2013, 6ème ch. Cette décision est définitive.

164 Voir cette partie, chapitre 2 : analyse de dossiers, 3.1 Réseau roumain de vols forcés, ainsi que la partie 1 de ce rapport, chapitre 2, point 2.3. Criminalité forcée.

Une jeune fille roumaine, l'amie de l'un des prévenus, a été forcée de se prostituer. Pour l'attirer en Belgique, il lui a été promis qu'elle y trouverait du travail comme vendeuse de vêtements, mais à son arrivée, sa carte d'identité lui a été confisquée et elle a ensuite dû se prostituer pour rembourser les frais. Elle fut menacée et battue.

En première instance[165], devant le **tribunal correctionnel de Turnhout,** les prévenus ont été poursuivis pour les préventions suivantes : participation à une organisation criminelle, traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle et vols (en l'espèce dans des magasins). Ils n'ont pas été poursuivis pour traite aux fins de criminalité forcée. Le tribunal a estimé que toutes les préventions étaient établies, mais pas dans le chef de tous les prévenus. Des peines d'emprisonnement d'un à cinq ans ont été prononcées. Deux prévenus ont été acquittés.

La **Cour d'appel d'Anvers**[166] s'est penchée pour la prévention de 'participation à une organisation criminelle' sur plusieurs faits par lesquels les principaux prévenus obligeaient des personnes à commettre des vols en magasins pour le compte de l'organisation. Quelques personnes ont déclaré qu'elles agissaient par peur de la bande et/ou parce qu'elles avaient été obligées de le faire. La cour a aggravé les peines d'emprisonnement des deux principaux prévenus à respectivement six et huit ans, notamment au vu de la gravité des faits et des menaces à l'égard des membres de la famille des victimes qui ne travaillaient pas correctement, etc.

2.2. Trafic d'êtres humains

Trafic indien d'êtres humains

En 2012, le **tribunal correctionnel de Bruxelles**[167] a traité un dossier de trafic d'êtres humains dans lequel le Centre s'était constitué partie civile. La bande de trafiquants opérait sur des parkings situés le long de la E40 et utilisait des camions et le train pour organiser le trafic de ses clients. Le dossier a également révélé que les trafiquants faisaient usage des facilités du temple sikh de Vilvorde, car elles étaient meilleur marché et plus discrètes. Quelques-uns des trafiquants y travaillaient en cuisine. Dans et aux alentours du temple séjournaient plusieurs personnes, en séjour illégal, qui tentaient de rejoindre le Royaume-Uni. La présence du temple induisait une présence accrue d'Indiens dans la ville, les victimes pouvaient donc discrètement s'y rendre en journée. La nuit, ils utilisaient les entrepôts vides situés à l'arrière du temple.

Le tribunal a estimé que dans cette affaire, la ligne de séparation entre victimes et auteurs était mince. Il a établi que l'utilisation du terme « victime » était parfois curieuse vu que les personnes amenées en avaient volontairement fait le choix. Mais elles n'avaient pas choisi les conditions parfois inhumaines et les prix excessifs du transport. Selon le tribunal, les victimes étaient également parfois des auteurs : pour réduire le prix, voire pour pouvoir voyager totalement gratuitement, elles apportaient souvent leur concours. L'un des prévenus était connu pour être une victime de traite des êtres humains dans un autre dossier (il a été intercepté à Calais dans un train lors d'une tentative de rejoindre le Royaume-Uni).

A l'exception de l'un d'entre eux, tous les prévenus ont été condamnés à des peines d'emprisonnement d'un à six ans et à des amendes pouvant atteindre 30.000 euros.

Dossier de trafic irako-kurde[168]

Dans un **jugement du 4 décembre 2012**[169], le **tribunal correctionnel de Louvain** a condamné tous les prévenus pour trafic des êtres humains avec circonstances aggravantes. Les préventions ont pu être établies grâce aux écoutes téléphoniques, aux observations, aux perquisitions, à l'examen des GPS, aux déclarations de témoins et aux commissions rogatoires. Des peines d'emprisonnement de huit mois à deux ans ont été prononcées.

En l'espèce, il s'agissait d'une bande de trafiquants irako-kurdes qui avait assuré le trafic d'un nombre considérable de victimes irako-kurdes des Pays-Bas vers la Suède, de la Belgique vers l'Allemagne, de l'Italie vers la Belgique, etc. Les personnes qui faisaient l'objet du trafic étaient amenées par d'autres trafiquants qui

165 Corr. Turnhout, 17 octobre 2012, 13ème ch.

166 Anvers, 24 janvier 2013, 14ème ch.

167 Corr. Bruxelles, 11 septembre 2012, 51ème ch.

168 Voir également cette partie, chapitre 2 : analyse des dossiers, point 4.1 Dossier de trafic d'êtres humains irako-kurde.

169 Corr. Louvain, 4 décembre 2012, définitif.

se chargeaient du transport entre l'Irak et l'Europe. Entre novembre 2008 et février 2009, au moins seize transports ont été organisés, ainsi que cinq tentatives de transport. Les victimes étaient, dans la plupart des cas, récupérées en Italie ou en Suisse à l'aide d'un véhicule personnel avant d'être acheminées vers la Belgique où elles étaient temporairement accueillies et hébergées. Le Thalys était également utilisé comme moyen de transport. Soit les victimes demandaient l'asile en Belgique, soit elles continuaient leur voyage vers un autre pays. Pour un transfert de l'Italie vers la Belgique, elles devaient payer entre 1.300 et 1.500 euros. Selon le tribunal, ce n'est pas parce que le prix n'était pas abusif et que les personnes étaient bien traitées qu'on pouvait estimer que les prévenus avaient agi pour des raisons humanitaires, comme ils l'affirmaient. Les motifs économiques jouaient clairement un rôle. L'argent était géré par le biais du système bancaire hawala, les fonds étant ainsi maintenus à l'écart du circuit bancaire légal.

Pendant le traitement de l'affaire, le ministère public a souligné que cette affaire illustrait les nouvelles tendances en matière de trafic des êtres humains. Alors que jusqu'ici les personnes en séjour illégal voyageaient surtout en grands groupes, en tant que passagers clandestins dans des camions, aujourd'hui elles se déplacent en petits groupes et par étape. La bande de trafiquants impliquée dans ce dossier utilisait les transports existants (bus, train et véhicules privés). Le voyage par étapes obligeait les trafiquants à héberger temporairement les personnes dans des *safe houses*. Quant aux destinations finales, elles ne sont plus les mêmes : alors qu'auparavant les clandestins voulaient rejoindre le Royaume-Uni, via les ports belges ou français, les pays scandinaves constituent aujourd'hui la destination finale.



Partie 3 :

DONNÉES CHIFFRÉES

Introduction

Le Centre a demandé et obtenu les chiffres suivants de la part des six acteurs susceptibles de jouer un rôle dans le déroulement d'un dossier de traite des êtres humains :

» la police, avec des informations qui émanent de la Banque de données nationale générale ;
» l'Inspection Sociale (IS) du SPF Sécurité sociale et le Contrôle des Lois sociales (CLS) du SPF Emploi, Travail et Concertation sociale (ETCS) ;
» le Collège des procureurs généraux, avec des informations relatives aux poursuites menées par les parquets ;
» l'Office des étrangers (OE) ;
» les centres spécialisés dans l'accueil des victimes ;
» le Service de Politique criminelle (SPC), avec des informations relatives aux condamnations.

Pour chacune de ces sources de données, nous proposons :

» une description des données ;
» une présentation des données ;
» un commentaire sur la section relative aux données.

Pour chaque acteur, ces données donnent un aperçu de leurs interventions individuelles et permettent généralement d'en esquisser l'évolution dans le temps. Cependant, lorsque les acteurs n'harmonisent pas leurs données entre eux, l'aperçu qu'offrent ces données reste limité et faussé. Il en résulte que ces données ne sont pas suffisamment utiles pour évaluer la politique en matière de traite des êtres humains, ce qui a notamment un impact sur le rapportage à faire aux institutions européennes.

Pourtant, les ambitions des autorités belges vont bien au-delà de la simple élaboration de chiffres par acteur. Deux missions supplémentaires ont été notamment confiées au Centre d'information et d'analyse en matière de traite et de trafic d'êtres humains (ci-après : CIATTEH), créé sous la tutelle des ministres de la Justice et de l'Intérieur en 2004, mais qui n'arrive pas encore à être opérationnel. Cette ambition reste donc insatisfaite : la collecte, la centralisation et l'échange de données d'une part, et l'analyse dans le but d'actions politiques, stratégiques et/ou opérationnelles d'autre part[170].

Le «Plan d'action national contre la traite et le trafic d'êtres humains 2012-2014» stipule : « *La seule possibilité d'atteindre les objectifs du CIATTEH est que la législation permette d'utiliser des données personnelles au lieu de données anonymes* ». Ce nouveau point de départ, ainsi que la meilleure concordance des acteurs de la Cellule interdépartementale de coordination (CIC), doit sortir le CIATTEH de l'impasse. Le Centre plaide pour le choix, au sein de ce processus, d'objectifs réalistes et pertinents qui puissent mener, dans un délai raisonnable, à une meilleure compréhension du phénomène et des priorités.

170 Voy. à ce propos: Rapport annuel Traite et trafic d'êtres humains 2005, *La politique belge en matière de traite des êtres humains : ombres et lumières*, p. 62-65.

I. Données policières

I.1. Description des données

La police judiciaire fédérale fournit des informations sous forme de cartes, réalisées par des analystes stratégiques de la Direction de la lutte contre la criminalité contre les personnes. Ces cartes sont élaborées sur base de données disponibles dans la Banque de données nationale générale (BNG) de la police.

Pour la deuxième année consécutive, la police utilise une nouvelle syntaxe, qui a pour but d'indiquer pour chaque infraction s'il y avait des éléments faisant penser à une traite ou un trafic d'êtres humains.

I.2. Présentation des données

1.2.1. Données relatives à la traite des êtres humains

Pour presque toutes les formes d'exploitation, nous constatons une légère baisse (de moins de 5%) comparativement à 2011. La forte diminution du nombre de constats d'infractions de traite des êtres humains à des fins de pédopornographie (de 85 en 2011 à 51 en 2012) est de ce fait remarquable. La seule tendance à la hausse est celle où la finalité d'exploitation est « l'obligation de commettre des infractions », passant de 10 constats en 2011 à 13 constats en 2012. Pour souligner une tendance locale : à Gand par exemple, nous constatons plus d'infractions en matière de traite des êtres humains à des fins de mendicité en 2012 qu'en 2011.

Figure 1. Infractions par commune et par finalité d'exploitation *(Source : Banque de données Nationale Générale, Police)*

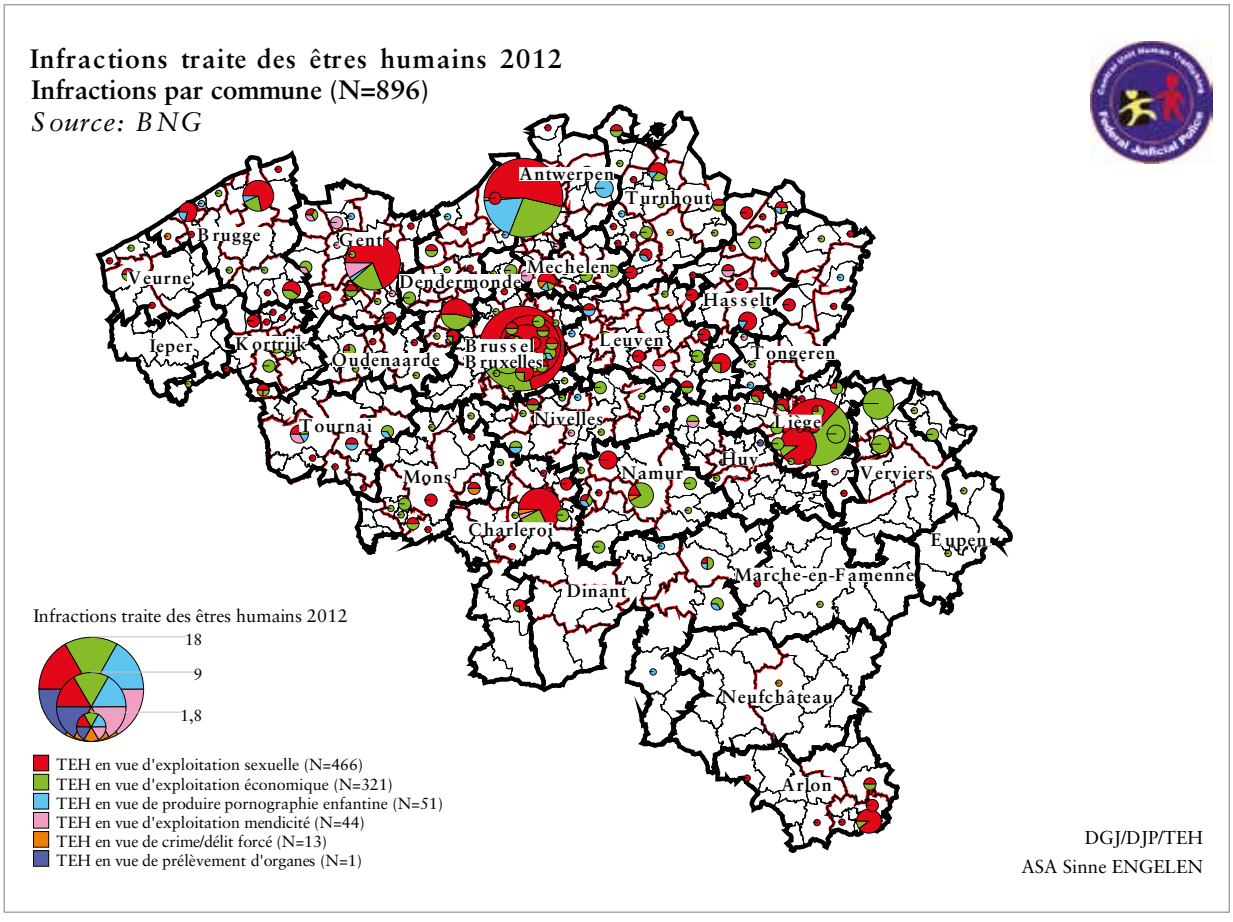
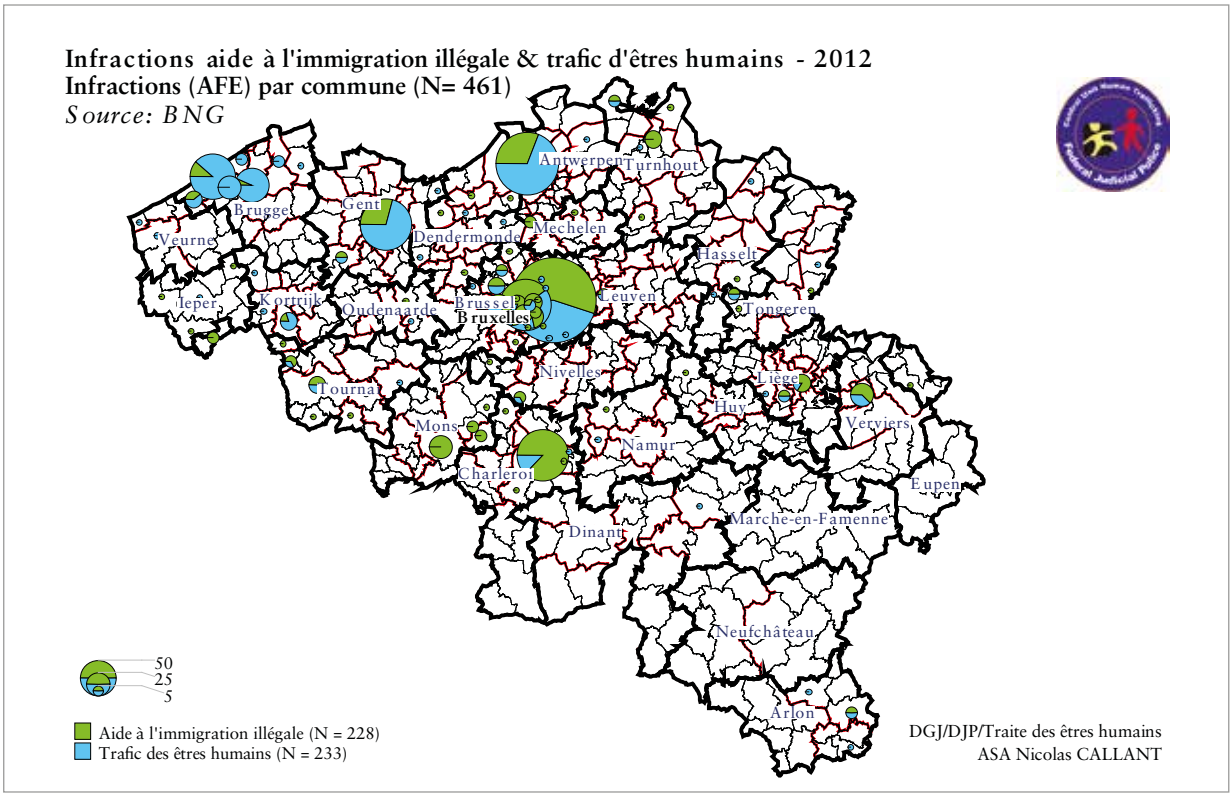


Figure 2. Infractions notamment en matière de trafic d'êtres humains par commune *(Source : Banque de données Nationale Générale, Police)*



1.2.2. Données relatives au trafic d'êtres humains

Voici la définition du trafic des êtres humains telle que définie par l'article *77bis* de la loi du 15 décembre 1980 : « *Le trafic des êtres humains, c'est le fait de contribuer, de quelque manière que ce soit, soit directement, soit par un intermédiaire, à permettre l'entrée, le transit ou le séjour d'une personne non ressortissante d'un État membre de l'Union européenne sur ou par le territoire d'un tel État, en violation de la législation de cet État, en vue d'obtenir, directement ou indirectement, un avantage patrimonial.* »

Il convient d'observer cette illustration à la lumière des données relatives aux poursuites (que vous trouverez au point 3 de cette partie), et de la baisse des poursuites qui ont été constatées entre 2011 et 2012 dans le ressort de la Cour d'appel de Gand.

Les données de la Banque de données nationale générale de la police offrent également l'aperçu suivant (voir tableau 1 ci-après) des constats d'infractions en matière de trafic des êtres humains pour les cinq dernières années.

Tableau 1. Infractions en matière de trafic d'êtres humains *(Source : Banque de données Nationale Générale, Police)*

	2008	2009	2010	2011	2012
Trafic d'êtres humains	290	283	212	268	233

1.3. Commentaire sur les données policières

Ces chiffres sont le reflet des interventions policières et le constat d'indicateurs de traite ou de trafic d'êtres humains dans de nombreuses infractions, ce qui est probablement la plus-value de la nouvelle syntaxe. Mais cette méthode pose également question. En 2011 et 2012, respectivement 85 et 51 infractions ont été considérées comme des faits de traite des êtres humains à des fins de pédopornographie, sans que l'on retrouve pour autant une trace adéquate de ce phénomène dans l'action judiciaire. La traite des êtres humains à des fins de pédopornographie représente pourtant plus de 10% des infractions de traite des êtres humains à des fins d'exploitation sexuelle.

2. Données des services d'inspection sociale

2.1. Description des données

Un protocole de collaboration entre l'Inspection sociale du SPF Sécurité sociale (IS) et le Contrôle des lois sociales du SPF Emploi, Travail et Concertation sociale (ETCS) a pour objectif de garantir que les deux services d'inspection mènent leurs enquêtes systématiques de manière structurée et coordonnée. Cela se produit surtout dans le domaine de la législation du travail et de la sécurité sociale dans certains secteurs qui semblent vulnérables pour la traite des êtres humains (restaurants exotiques, sociétés de nettoyage, sociétés d'horticulture et d'agriculture, ateliers de confection, secteur de la prostitution)[171]. Le service d'informations et de recherches sociales (SIRS), qui dépend des ministres de l'Emploi, des Affaires sociales et de la Justice, constitue une cellule individuelle de soutien pour les services fédéraux d'inspection sociale pour la lutte contre le travail au noir et la fraude sociale, au sein et en dehors des cellules d'arrondissement. Il n'existe pourtant pas de rapportage coordonné sur la traite des êtres humains en particulier.

Les données suivantes se basent sur un tableau de l'Inspection sociale du SPF Sécurité sociale, indiquant 5 paramètres : les pays d'origine des victimes, les secteurs économiques, les types d'infractions, le nombre d'infractions et le nombre de travailleurs pour lesquels des infractions ont été constatées.

Ces données sont le résultat du traitement statistique des Pro justitia (PJ) envoyés au Procureur du roi et/ou à l'Auditeur du travail et des rapports pénaux adressés à l'Auditeur du travail, au procureur ou au juge d'instruction lorsqu'une instruction a été menée par ce dernier. Soulignons qu'un rapport judiciaire n'a pas la même force probante qu'un PJ. C'est au juge qu'il appartient d'en évaluer la force probante.

Il ressort d'une communication du service Contrôle des lois sociales au Centre que ces services n'ont *pas* constaté d'infractions de traite des êtres humains en 2012.

2.2. Présentation des données en matière de traite des êtres humains

Tableau 2. Pro justitia et rapports pénaux pour les infractions de traite des êtres humains à des fins d'exploitation économique
(Source : Inspection sociale, calculs Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme (Centre))

	2009	2010	2011	2012
Pro justitia's / # travailleurs	4 / 5	16 / 25	13 / 35	7/7
Rapports pénaux / # travailleurs	2 / 4	18 / 95	20 / 21	31/48

En 2012, 7 PJ ont été dressés et 31 rapports pénaux rédigés. Ainsi, que tirer des analyses de données des affaires où l'IS a constaté des infractions de traite des êtres humains à des fins d'exploitation économique ? Sur base des codes Nace[172], à savoir la nomenclature des activités, il y a six secteurs où l'IS a mis à jour des faits de traite des êtres humains dans trois dossiers ou plus:

» 10 infractions dans le secteur du travail domestique, pour un total de 8 travailleurs identifiés. Les pays d'origine de ces travailleurs sont les suivants : Bangladesh, Éthiopie, Maroc, Pérou, Tanzanie ;

» 6 infractions dans le secteur horeca, pour un total de 5 travailleurs. Leur pays d'origine sont la France, l'Inde, l'Irak, le Maroc et la Roumanie ;

» 5 infractions dans le secteur de la construction, pour un total de 16 travailleurs, tous de nationalité bulgare ou roumaine ;

» 4 constats d'exploitation dans le commerce de détail, pour un total de 13 travailleurs. Parmi eux, on retrouve 12 ressortissants syriens dans une seule et même affaire et 1 Belge dans une autre ;

» 4 constats d'exploitation dans le commerce de voiture et de garages, pour un total de 6 travailleurs.

171 Voir Rapport annuel 2010, Contrôle des lois sociales, Chapitre 8, la lutte contre la traite des êtres humains : www.emploi.belgique.be

172 NACE-BEL, Nomenclature d'activités, www.statbel.fgov.be/fr/binaries/FR Nace 2008 avec notes explicatives_tcm326-65642.pdf

Ces travailleurs étaient de nationalité indienne, marocaine, polonaise et biélorusse ;

» 3 constats d'exploitation dans le secteur du transport, pour un total de 8 travailleurs, tous de nationalité bulgare ou turque.

Sur base de la nationalité de l'ensemble des travailleurs pour lesquels des infractions ont été constatées (n=7) dans des affaires qui ont été qualifiées de traite des êtres humains à des fins d'exploitation économique, un classement a pu être établi comme suit :

» Maroc : 12 personnes originaires du Maroc dans 11 dossiers, parmi lesquelles 4 victimes dans le secteur domestique ;

» Syrie : 12 personnes originaires de Syrie dans 1 affaire de commerce de détail ;

» Roumanie : 11 personnes dans 5 dossiers, dont 3 dans le secteur de la construction, avec un total de 8 travailleurs ;

» Pologne : 10 personnes dans 3 dossiers, dont 3 dans le secteur de la construction, avec un total de 8 travailleurs ;

» Bulgarie : 4 personnes dans 1 dossier dans le secteur du transport.

2.3. Commentaire sur les données des services d'inspection sociale

Un rapportage commun des constats de traite des êtres humains de tous les services d'inspection sociale offrirait une plus-value importante. Malgré toutes les initiatives de coordination et de soutien, il n'a, jusqu'à présent, pas encore été possible de montrer l'évolution de l'approche de la traite des êtres humains à l'aide d'informations statistiques. Un rapportage et une analyse communs devraient donner un aperçu des infractions et des manquements constatés en même temps que les infractions relatives à la traite des êtres humains.

3. Données relatives aux poursuites menées par les parquets

3.1. Description des données

Les données que nous publions ici proviennent des analystes statistiques du Collège des procureurs généraux telles qu'elles étaient connues au 10 janvier 2013. Le Collège fournit ces informations à la demande du Centre.

3.1.1. Données en matière de traite des êtres humains

Les données relatives à la traite des êtres humains sont le reflet d'affaires entrées aux parquets correctionnels au cours de l'année 2012. Notons deux limitations intrinsèques : il s'agit exclusivement de dossiers à charge de majeurs et il manque les données du parquet d'Eupen.

Plus important encore, l'absence, dans ces données, des dossiers traités par les auditeurs du travail. Malgré le fait que les auditorats du travail ont la possibilité de les enregistrer dans le système REA/TPI, qui constitue la base de cette collecte de données, cela ne se fait pas assez systématiquement. Dans ces tableaux, les poursuites pour traite des êtres humains à des fins d'exploitation économique sur mandat des auditorats font donc défaut. Le sous-rapportage structurel concernant ces poursuites est un manquement de taille.

Étant donné le manque de chiffres relatifs aux poursuites par les auditeurs du travail, nous pointons 3 types de données qui peuvent indiquer ou influencer l'évolution de leur intervention. Premièrement, en 2012, les parquets ont entamé des poursuites à 164 reprises pour des faits de traite des êtres humains à des fins d'exploitation économique, environ le même nombre qu'en 2011 (165). Deuxièmement, les données policières indiquent une légère baisse du nombre de constats d'infractions pour ce type d'exploitation, passant de 333 en 2011 à 321 en 2012. Troisième-

ment, on remarque, au travers des chiffres de l'inspection sociale, une augmentation importante du nombre d'infractions constatées, de 33 en 2011 à 48 en 2012.

3.1.2. Données en matière de trafic d'êtres humains

Les données concernant les poursuites pour trafic d'êtres humains sont encore comprises dans l'ensemble des infractions à la loi sur les étrangers, sans distinction aucune entre les poursuites pour trafic des êtres humains et les poursuites pour des faits punissables d'aide à l'entrée et séjour illégaux (qui ne sont pas du ressort de la définition usuelle de la traite et/ou du trafic des êtres humains).

3.2. Présentation des données

3.2.1. Données relatives à la traite des êtres humains

Nous attirons l'attention sur quelques chiffres de 2012 :

» Dans 6 dossiers, c'est le parquet fédéral qui mène les poursuites. Il s'agit là d'une donnée importante et peut-être déjà de la conséquence de la politique récemment modifiée du parquet fédéral.

» En ce qui concerne l'évolution générale entre 2008 et 2012 : là où le nombre de poursuites pour traite des êtres humains reste quasi identique entre 2008 (n=386) et 2012 (n=381), les évolutions sous-jacentes sont importantes. Dans le ressort d'Anvers, le nombre de poursuites pour traite des êtres humains a été réduit de moitié, alors qu'à Gand il a été réduit d'un tiers. Si le nombre de poursuites reste assez constant à Liège et à Mons, le ressort de Bruxelles montre une augmentation de plus du double entre 2008 et 2012.

Ces tendances se manifestent également au sein des 2 finalités d'exploitation les plus importantes : l'exploitation sexuelle et l'exploitation économique. Si pour les poursuites à des fins d'exploitation sexuelle, il est possible de dégager des tendances sur base des chiffres ci-après, ce n'est pas le cas lorsqu'il s'agit de poursuites à des fins d'exploitation économique. Dans le ressort de Bruxelles, on observe une forte augmentation depuis 2008 : de 27 poursuites en 2008, on est passé à 99 en 2011 et à 111 en 2012. En revanche dans le ressort d'Anvers, on observe une forte diminution : de 58 poursuites en 2008, on est passé à 31 en 2011 et 27 en 2012. Pour tout le pays, le nombre de poursuites s'élève à 190, le chiffre le plus élevé depuis 2008 pour cette finalité d'exploitation.

Enfin, nous attirons l'attention sur les 2 dossiers de traite des êtres humains à des fins de prélèvement d'organes, dont l'un a été initié par le parquet fédéral et l'autre par le parquet de Liège.

3.2.2. Données relatives au trafic d'êtres humains

2 éléments sautent aux yeux. Premièrement, avec 4 dossiers, le Parquet fédéral reprend une activité de poursuites en 2012, ce qu'il ne faisait plus depuis 2008. Deuxièmement, le nombre de poursuites menées par les parquets n'a jamais été aussi bas depuis 2008, la diminution dans le ressort de Gand est particulièrement notable.

3.3. Commentaire sur les données relatives aux poursuites menées par les parquets

Le Collège des procureurs généraux donne également au Centre les chiffres relatifs à l'avancée et au classement sans suite des dossiers initiés en 2012, selon les informations connues au 10 janvier 2013. Le Collège communique conjointement les chiffres en ce qui concerne les poursuites pour traite et trafic des êtres humains. Le Centre ne peut pas publier ces informations dans le cadre du présent rapport. Ces informations ne permettent pas de faire la séparation, sur le plan des avancées et des classements sans suite, entre les interventions en matière de traite des êtres humains d'une part et de trafic d'êtres humains d'autre part. Enfin, les données relatives à la situation au 10 janvier 2013 quant à l'avancée ou au classement sans suite des dossiers entrés en 2012 aux parquets ne donnent pas un aperçu complet, même si elles sont intéressantes et pertinentes.

Il manque également des informations au sujet de l'intervention des auditeurs du travail, ce qui donne lieu à un sous-rapportage des actions judiciaires à l'encontre de la traite des êtres humains à des fins d'exploitation économique.

Tableau 3. Poursuites entamées par les parquets pour faits de traite des êtres humains *(Source : Collège des procureurs généraux – Analystes statistiques)*

	ANVERS					BRUXELLES					GAND					LIÈGE				
	2008	2009	2010	2011	2012	2008	2009	2010	2011	2012	2008	2009	2010	2011	2012	2008	2009	2010	2011	2012
	n	n	n	n	n	n	n	n	n	n	n	n	n	n	n	n	n	n	n	n
37L: Traite des êtres humains - Exploitation sexuelle (art. 433quinquies §1, 1°)	58	53	49	31	27	27	61	76	99	111	18	24	29	15	28	22	42	17	21	16
29E: Traite des êtres humains - Exploitation de la mendicité (art. 433quinquies §1, 2°)	2	1	0	2	0	6	8	2	5	4	3	1	1	1	1	1	0	2	0	2
55D: Traite des êtres humains - Exploitation du travail (art. 433quinquies §1, 3°)	53	43	31	41	28	37	41	21	30	46	69	42	39	42	35	22	18	22	25	32
55E: Traite des êtres humains - Prélèvement illégal d'organes (art. 433quinquies §1, 4°)	0	0	0	0	0	1	0	1	1	0	0	0	0	0	0	0	1	0	0	1
55F: Traite des êtres humains - Contrainte à commettre une infraction (art. 433quinquies §1,5°)	8	3	2	3	4	5	3	2	1	3	4	3	4	0	3	11	9	10	4	2
TOTAL	121	100	82	77	59	76	113	102	136	164	94	70	73	58	67	56	70	51	50	53

Tableau 4. Poursuites entamées par les parquets pour faits de trafic des êtres humains *(Source : Collège des procureurs généraux – Analystes statistiques)*

	ANVERS					BRUXELLES					GAND					LIÈGE				
	2008	2009	2010	2011	2012	2008	2009	2010	2011	2012	2008	2009	2010	2011	2012	2008	2009	2010	2011	2012
	n	n	n	n	n	n	n	n	n	n	n	n	n	n	n	n	n	n	n	n
55G: Trafic des êtres humains (art. 77bis, art. 77ter, art. 77quater, art. 77quinquies loi 15.12.1980)	11	34	21	16	36	71	80	61	166	138	366	242	228	326	129	7	5	13	7	13

	MONS					PARQUET FÉDÉRAL					TOTAL				
	2008	2009	2010	2011	2012	2008	2009	2010	2011	2012	2008	2009	2010	2011	2012
	n	n	n	n	n	n	n	n	n	n	n	n	n	n	n
	13	8	4	4	5	3	1	0	0	3	141	189	175	170	190
	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	12	10	5	8	7
	20	29	23	27	22	1	0	0	0	1	202	173	136	165	164
	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1	1	1	1	1	2
	2	2	1	5	5	0	0	1	1	1	30	20	20	14	18
	35	39	28	36	32	4	1	1	1	6	386	393	337	358	381

	MONS					PARQUET FÉDÉRAL					TOTAL				
	2008	2009	2010	2011	2012	2008	2009	2010	2011	2012	2008	2009	2010	2011	2012
	n	n	n	n	n	n	n	n	n	n	n	n	n	n	n
	3	1	2	0	3	4	0	0	0	4	462	362	325	515	323

4. Données de l'Office des étrangers

4.1. Description des données

L'Office des étrangers (OE) fait largement état dans tous ses rapports annuels de l'action du bureau MINTEH (mineurs/victimes de la traite des êtres humains). Ce bureau de l'OE se charge du suivi et de l'instruction des dossiers de séjour des victimes de la traite ou du trafic d'êtres humains pour lesquelles une demande de séjour a été introduite. Si chaque année ce rapportage suit majoritairement le même schéma, il est néanmoins impossible de comparer les tendances sur les 5 dernières années pour toutes les victimes au niveau de la nationalité, de la finalité d'exploitation, du sexe et de l'âge (mineur/majeur). L'information que publie l'OE dans le cadre de ses rapports d'activités constitue la base des informations qui suivent.

Sur proposition du Centre, l'OE s'est également montré disposé à vérifier ce qu'étaient devenues « administrativement parlant » les victimes pour qui un document de séjour avait déjà été délivré en 2006 dans le cadre de la traite des êtres humains. Le rapport qui rend compte de cet exercice sert de base au focus que nous vous proposons ci-après. Nous remercions l'OE et le bureau MINTEH en particulier pour leur collaboration.

Dans cette partie consacrée aux données, nous examinerons d'abord les informations relatives aux victimes qui ont reçu un document de séjour pour la première fois en 2012. Nous nous attarderons ensuite sur le nombre total de documents de séjour délivrés en 2012 à l'ensemble des victimes en cours de procédure. Enfin, nous nous arrêterons brièvement sur les données relatives au séjour des victimes ayant accédé à ce statut en 2006.

4.2. Présentation des données

4.2.1. Victimes ayant reçu un document de séjour pour la première fois en 2012

L'augmentation entre 2009 (124 dossiers de victimes) et 2011 (149 dossiers de victimes) se poursuit encore en 2012, où l'Office des étrangers rapporte au total 157 dossiers de victimes. Cette augmentation résulte d'une part, d'un statu quo dans le nombre de victimes de traite des êtres humains et d'autre part, d'une augmentation du nombre de victimes de trafic des êtres humains avec circonstances aggravantes.

4.2.1.1. Victimes de traite des êtres humains

Tableau 5. Victimes pour lesquelles un premier titre de séjour a été délivré en 2012, selon le secteur d'exploitation et l'âge *(Source : OE, traitement : Centre)*

Âge	Sexuel	Mendicité	Économique	Divers	Total
<18	9	0	2	0	11
18-25	31	0	9	1	41
26-30	6	0	11	2	18
>30	6	5	43	2	56
Total	52	5	65	5	127
Femmes	47	1	55	5	108
Hommes	5	4	10	0	19

Un constat s'impose : comparativement à 2011, le nombre de victimes d'exploitation économique à qui un premier titre de séjour a été délivré diminue de 81 à 65 et le nombre de victimes d'exploitation sexuelle augmente de 34 à 52.

Tableau 6. Victimes pour lesquelles un premier titre de séjour a été délivré en 2012, selon le secteur d'exploitation et la nationalité *(Source : OE, traitement : Centre)*

Nationalité	Sexuel	Mendicité	Économique	Divers	Total
Roumanie	14	2	6	0	22
Nigéria	17	0	2	0	19
Maroc	2	0	13	3	18
Chine	3	0	8	0	11
Bulgarie	4	0	4	0	8

L'évolution la plus importante au niveau de la nationalité s'observe au sein de l'exploitation sexuelle : une forte augmentation du nombre de victimes nigérianes (2 en 2010, 8 en 2011 et 17

en 2012), un nombre élevé de victimes roumaines (12 en 2010, 4 en 2011 et 14 en 2012) et une diminution du nombre de victimes bulgares (16 en 2010, 6 en 2011 et 4 en 2012).

L'Inde sort du top 5 des pays d'origine, la Roumanie et le Maroc restent dans le top 3, comme l'année dernière.

4.2.1.2. Victimes de trafic d'êtres humains avec circonstances aggravantes

Pour les victimes de trafic d'êtres humains, un document de séjour ne sera délivré dans le cadre du statut de victime que lorsqu'il est question de trafic avec circonstances aggravantes (exemple : recours à la violence, victimes mineures, etc.).

Tableau 7. Victimes pour lesquelles un premier titre de séjour a été délivré en 2012 en leur qualité de victime de trafic d'êtres humains avec circonstances aggravantes, selon l'âge *(Source : OE, traitement : Centre)*

Âge	Total
<18	8
18-25	7
26-30	5
>18	10
Total	30

Dans son rapport d'activités, l'OE met l'accent sur une diversification croissante des pays d'origine des victimes de trafic d'êtres humains. En effet, pour la première fois en 3 ans, on ne compte pas moins de 9 pays d'origine, comme l'indique la figure 3[173].

4.2.2. Données relatives à toutes les décisions en matière de séjour du Bureau MINTEH concernant toutes les victimes

Ci-avant on a vu les chiffres relatifs aux victimes pour lesquelles un document de séjour a été délivré pour la première fois en 2012. Une autre donnée importante se rapporte au type et au nombre de titres de séjour que l'OE a délivrés en 2012 à l'ensemble des victimes qui se trouvent dans la procédure. Il peut s'agir tant de victimes de traite des êtres humains que de victimes de trafic d'êtres humains avec circonstances aggravantes.

Une fois qu'une victime accède au statut de victime, elle reçoit un premier document qui peut être un ordre de quitter le territoire (dans les 45 jours) ou une attestation d'immatriculation. Ensuite, tant que la victime dispose de ce statut, elle reçoit de nouveaux documents de séjour (en principe un certificat d'inscription au registre des étrangers de 6 mois, renouvelé tous les 6 mois jusqu'à la fin de la procédure judiciaire).

173 Office des étrangers, Rapport d'activités 2012, www.dofi.fgov.be.

Figure 3. **Dossiers trafic d'êtres humains pour les années 2010 à 2012** *(Source : Office des étrangers, Rapport d'activités 2012)*

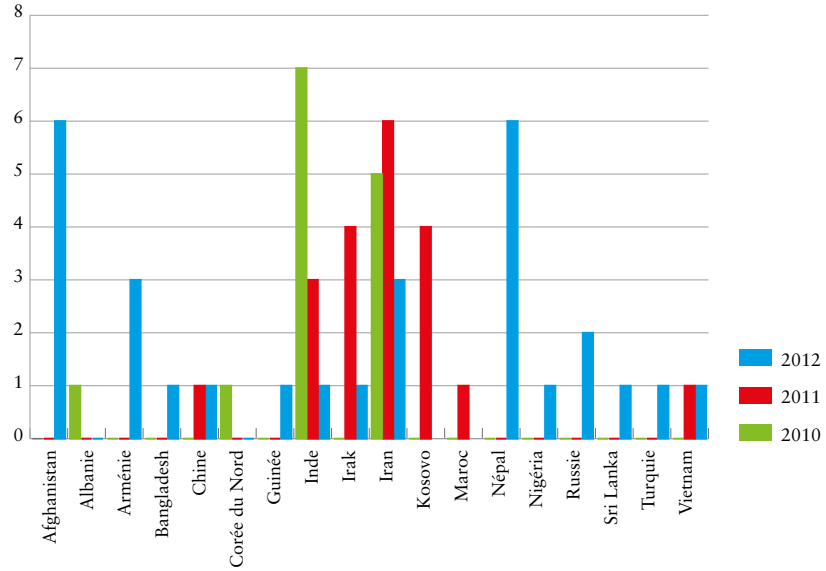


Tableau 8. Documents de séjour délivrés en 2011 et 2012 *(Source :OE)*

					Total	
	2011	2012	2011	2012	2011	2012
	H	H	F	F	H&F	H&F
OQT 45 jours (TEH)	20	18	10	18	30	36
Attestation d'immatriculation (AI)	73	70	47	73	120	143
Prolongation AI	1	4	11	8	12	12
CIRE temporaire (TEH)	45	61	27	45	72	106
Prolongation CIRE temporaire (TEH)	282	285	180	158	462	443
CIRE illimité (TEH)	31	15	20	20	51	35
CIRE temporaire (humanitaire)	0	2	1	2	1	4
Prolongation CIRE (humanitaire)	14	17	33	34	47	51
CIRE illimité (humanitaire)	5	7	6	4	11	11
Annexe 13 (OQT)	3	3	4	4	7	7
Prolongation annexe 13 (OQT)	0	0	1	0	1	0
Total	474	482	340	366	814	848

Les 848 décisions de délivrance ou de prolongation d'un titre de séjour concernent donc autant les nouvelles victimes de 2012 que les victimes d'avant 2012, qui se trouvent dans une phase du statut de victime et par rapport à qui une ou plusieurs décisions ont été prises.

46 victimes ont reçu une autorisation de séjour à durée indéterminée en 2012, parmi lesquelles 35 pour des raisons inhérentes à la procédure de traite des êtres humains et 11 pour raisons humanitaires.

4.2.3. Les victimes de 2006

Le Centre a demandé à la cellule MINTEH de vérifier ce qu'il est advenu, d'un point de vue administratif et de séjour, des 170 victimes de traite des êtres humains à qui l'OE a délivré un premier document de séjour en 2006.

Tableau 9. Caractéristiques au 31 décembre 2006 des victimes à qui un premier document a été délivré en 2006 *(Source : OE, calculs Lionel Brackman, cellule traite des êtres humains, bureau MINTEH)*

	Sexuelle	Économique	Autre	Trafic	Total
Majeurs	53	68	13	20	154
Mineurs accompagnés	4	2	0	4	10
Mineurs non accompagnés	2	1	1	2	6
Total	59	71	14	26	170

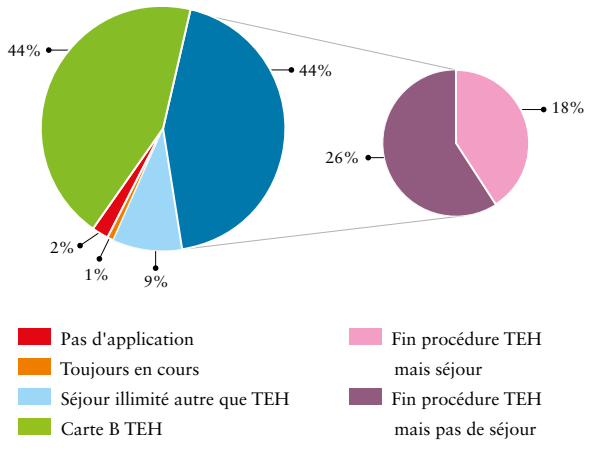
Pour 47 des 170 personnes (27,65%), il a été constaté qu'elles n'étaient plus inscrites au registre de la population (séjour irrégulier) et que 4 d'entre elles ont été rayées pour cause de retour au pays d'origine. La notion de séjour irrégulier ne signifie pas ici que ces victimes séjournent encore dans le pays de manière irrégulière. Elle indique le fait que, selon les registres, ces personnes ne séjournent pas régulièrement dans le pays ou qu'elles n'ont pas officiellement quitté le territoire.

Parmi les 123 personnes sur les 170 initiales (72,35%) qui sont encore inscrites au registre de la population, 16 sont autorisées à séjourner à durée déterminée (carte A) et 101 à durée indéterminée (cartes B, C, E et F). 5 autres personnes ont pris la nationalité belge et 1 personne est autorisée à séjourner temporairement en Belgique pour motifs médicaux (AI 9ter).

Tableau 10. Situation administrative au 31 mai 2013 des 170 victimes à qui un premier document a été délivré en 2006 *(Source : OE, calculs Lionel Brackman, cellule traite des êtres humains, bureau MINTEH)*[174]

	Pas d'application	Document TEH	Document autre que TEH	Arrêt procédure TEH	Total
Séjour irrégulier	2	0	0	41	43
Retour pays d'origine	0	0	0	4	4
AI 9 ter	0	0	0	1	1
Carte A	0	2	0	14	16
Carte B	1	68	10	5	84
Carte C	0	2	0	0	2
Carte E	0	1	1	3	5
Carte F	0	0	4	6	10
Belg	0	3	1	1	5
Total	3	76	16	75	170

Figure 4. Résultat administratif des 170 dossiers de victimes initiés en 2006, répartis en résultat inhérent à la procédure de traite des êtres humains et hors TEH *(Source : OE, calculs Lionel Brackman, cellule traite des êtres humains, bureau MINTEH)*



4.3. Commentaire sur les données de l'OE

Chaque année l'Office des étrangers rapporte sur la traite des êtres humains dans son rapport d'activités. Moyennant quelques adaptations, ce rapportage pourrait donner une image bien plus précise de la situation en utilisant, par exemple, la combinaison des variables nationalité, âge et genre en un seul tableau. Ceci permettrait également de comparer ces données à celles des centres d'accueil spécialisés.

De même, le fait de ne pas répertorier explicitement les 5 finalités d'exploitation (l'OE travaille avec la catégorie « autres » pour toutes les victimes qui n'ont pas été exploitées économiquement ou sexuellement) donne une vision incomplète de la situation relative à la traite des êtres humains à des fins de mendicité et de criminalité.

L'information dont l'OE dispose sur les victimes qui ont accédé au statut de victime dans le passé donne un aperçu de la nature et de la portée de la migration régulière de personnes qui ont un jour accédé au statut de victime de traite d'êtres humains.

174 Les cartes dans la colonne de gauche du tableau sont les cartes d'identité électroniques A à F inclus. Voy. à ce propos : http://dofi.ibz.be/sites/dvzoe/FR/Pages/Cartes%C3%A9lectroniquespour%C3%A9tranger.aspx

5. Données des centres spécialisés pour victimes

5.1. Description des données

Nous faisons ici le compte-rendu du nombre de victimes pour lesquelles les centres spécialisés ont initié un accompagnement au cours de l'année 2012.

Les chiffres relatifs aux nouveaux accompagnements correspondent à la typologie prévue par la circulaire[175]. Dès que la première phase (période de réflexion) est entamée, et donc qu'un ordre de quitter le territoire est délivré, il est question d'un accompagnement. Le type d'organisation de l'accompagnement psychosocial et juridico-administratif peut varier selon le centre.

Pour la deuxième année consécutive, le Centre publie des tableaux intégrés, un pour la traite des êtres humains et un autre pour le trafic d'êtres humains, qui reprennent à la fois l'âge, le genre, la nationalité et - en cas de traite des êtres humains - également la finalité d'exploitation. Chaque centre spécialisé a fourni à cet effet les chiffres nécessaires et le Centre les a traités pour en faire un seul et même tableau.

Il est impossible de se forger une idée de l'activité d'accompagnement et de la capacité d'accueil des centres sur base des informations qui suivent. L'indicateur de la durée de l'accompagnement, un indicateur capital, n'est pas traité ici, car il est préférable de l'aborder dans le cadre d'une analyse et d'une description du processus d'accompagnement. Les chiffres de l'Office des étrangers relatifs aux prolongations de documents représentent toutefois un indicateur potentiel et reflètent une augmentation en 2012.

Le cadre de ce rapport annuel ne permet pas non plus de donner un compte-rendu et de faire l'analyse des signalements de personnes pour lesquelles aucun accompagnement n'a été initié, et ce même si cela aurait été pertinent pour la politique et la connaissance du phénomène de la traite et de l'exploitation des personnes. Traiter tous les signalements constitue une charge de travail et une responsabilité énorme pour les centres. Pour plus d'informations, nous vous invitons à consulter les rapports annuels des centres.

5.2. Présentation des données

Tableau 11. Nouveaux accompagnements initiés par les centres spécialisés de 2006 à 2012 *(Source : Rapports annuels traite et trafic d'êtres humains, Centre)*

2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012
172	179	196	158	141	153	174

En 2012, il a été question de 143 victimes de traite et de 31 victimes de trafic d'êtres humains.

Données relatives aux victimes de traite des êtres humains

Ces chiffres reflètent logiquement ceux de l'OE, mais offrent un aperçu plus complet. On y voit qu'une victime sur trois, ayant bénéficié pour la première fois d'un accompagnement en 2012, a la nationalité d'un État membre de l'UE.

175 Voy. à ce propos: Circulaire du 26 septembre 2008 relative à la mise en œuvre d'une coopération multidisciplinaire concernant les victimes de la traite des êtres humains et/ou de certaines formes aggravées de trafic des êtres humains.

Tableau 12. Nouveaux accompagnements initiés pour des victimes de traite des êtres humains, par finalité d'exploitation, genre et groupe d'âge de victime *(Source : centres spécialisés, traitement : Centre)*

Nationalité	Sexuelle				Mendicité				Économique				Criminalité				Total
	Femmes		Hommes		Femmes		Hommes		Femmes		Hommes		Femmes		Hommes		
	Min.	Maj.	Min.	Maj.	Min.	Maj.	Min.	Maj.	Min.	Maj.	Min.	Maj.	Min.	Maj.	Min.	Maj.	
Roumanie	3	11				2		1		1		4				2	24
Maroc		1								6		11	1				19
Nigéria	1	15										1					17
Chine		3										8					11
Bulgarie		6								2		2					10
Tunisie												6					6
Albanie		5															5
Serbie										1		4					5
Pologne												3		1			4
Slovaquie				1				3									4
Algérie												3					3
Bangladesh										1		2					3
Belgique	1	1										1					3
Égypte												3					3
Guinée-Bissau												3					3
Inde												3					3
Ukraine		2										1					3
Brésil				1								1					2
Hongrie		2															2
Cap-Vert												2					2
Cameroun		1							1								2
Burkina-Faso		1															1
Éthiopie										1							1
Moldavie												1					1
Népal												1					1
Palestine		2															2
Tanzanie									1								1
Tchéquie		1															1
Turquie												1					1
Sous-total	5	51	0	2	0	2	0	4	2	12	0	61	1	1	0	2	143
Total	58				6				75				4				

Tableau 13. Nouveaux accompagnements initiés pour des victimes de trafic des êtres humains, par genre et groupe d'âge de victime *(Source : centres spécialisés, traitement : Centre)*

Nationalité	Trafic des êtres humains				Total
	Femmes		Hommes		
	Min.	Maj.	Min.	Maj.	
Iran	1	2	2	2	7
Afghanistan		2	1	1	4
Arménie		2		1	3
Népal		1		2	3
Inde				2	2
Russie			2		2
Bangladesh				1	1
Chine		1			1
Guinée	1				1
Irak				1	1
Maroc	1			1	2
Nigéria				1	1
Sri Lanka		1			1
Turquie				1	1
Vietnam			1		1
Sous-total	3	9	6	13	
Total	31				

5.3. Commentaire sur les données des centres spécialisés

La gestion électronique des dossiers de victimes de traite des êtres humains par les centres spécialisés n'a pas encore pu fournir de données utiles pour l'information et l'analyse statistique basée sur l'information émanant des victimes de traite des êtres humains et portant sur leur parcours. Cet instrument, que le Centre a mis sur pied avec les centres spécialisés, doit conduire à de meilleures données au sujet des victimes et à un meilleur aperçu de leur processus d'intégration ou de réintégration. Le processus est laborieux, car l'instrument informatique n'est pas encore suffisamment performant. À suivre donc.

6. Données judiciaires : chiffres relatifs aux condamnations pour traite des êtres humains

6.1. Description des données

À la demande du Centre, le Service de la politique criminelle a fourni l'information concernant les condamnations pour traite des êtres humains. Cette information est quasiment complète en ce qui concerne 2011, mais pas encore pour 2012.

Les statistiques se basent sur des données du casier judiciaire central. Ce casier judiciaire reprend les décisions qui ont force de chose jugée. Ces décisions sont transmises au casier judiciaire par les greffes des cours et tribunaux. Ces inscriptions sont encore faites manuellement (alors que la police et les parquets travaillent avec des analyses de données automatisées), ce qui explique pourquoi les chiffres ne seront pas encore actualisés.

L'information fournie reprend les données suivantes concernant les condamnations : les informations relatives aux circonstances aggravantes constatées dans chaque condamnation ; les informations sur le type et le nombre de peines prononcées pour chaque condamnation ; les informations sur la finalité d'exploitation pour plusieurs condamnations prononcées en 2011.

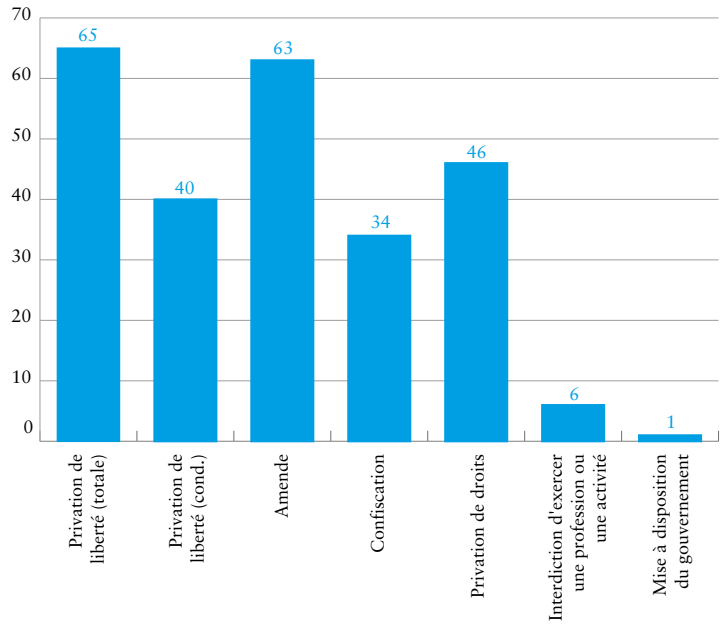
6.2. Présentation des données

Tableau 14. Condamnations pour traite des êtres humains
(Source : Service de la Politique criminelle ; traitement : Centre)

	Condamnations
2010	64
2011 (constat décembre 2012)	68
2012 (constat février 2013)	48

Pour les condamnations de 2011, où la finalité d'exploitation est connue, il s'agit dans 23 cas d'exploitation sexuelle et dans 13 cas d'exploitation économique.

Figure 5. Peines prononcées pour traite des êtres humains (2011) *(Source : Service de la Politique criminelle)*



Voici les peines qui ont été prononcées pour les 68 condamnations de 2011. Plusieurs peines peuvent avoir été prononcées dans un même dossier. Parmi les 65 peines d'emprisonnement, 40 ont été prononcées avec sursis (partiel ou non). Le nombre d'affaires où des confiscations ont été prononcées est monté à 34, soit 50% des condamnations, alors qu'en 2010 il ne correspondait qu'à 37,5% des condamnations.

Tableau 15. Durée des peines d'emprisonnement *(Source : Service de la Politique criminelle)*

Décisions durée en 2011	Nombre	%
Moins d'un an	9	13,85
1 < 3 ans	29	44,62
3 < 5 ans	16	24,62
5 ans et +	11	16,92
Total	65	100

6.3. Commentaire sur les données judiciaires

Le retard de traitement des bulletins de condamnations au casier judiciaire central est progressivement rattrapé, ce qui permet pour la première fois de reprendre des condamnations relatives à l'année qui précède la publication du rapport annuel traite des êtres humains. Même si ces informations ne sont pas encore complètes, nous les avons reprises dans ce rapport.

Comme nous l'avons souligné dans la partie consacrée aux données relatives aux poursuites par les parquets, il existe un sous-rapportage structurel concernant la traite des êtres humains à des fins d'exploitation économique. C'est pourquoi nous reprenons également l'information lacunaire et récoltée manuellement sur les condamnations de 2011 et les finalités d'exploitation. Une nouvelle solution technique est en cours de création, ce qui, espérons-le, pourra mener à une meilleure récolte d'informations.

Conclusion

Il ressort des descriptions et des commentaires des différentes sections de données qu'il reste encore beaucoup à faire sur le plan de la standardisation et de l'amélioration des données. Chaque acteur pourrait, de son côté, remédier au manque d'information statistique concernant ses propres données et contribuer à donner un meilleur aperçu du phénomène de la traite des êtres humains. Une plus grande harmonisation de ces données doit également permettre une analyse transversale. En redémarrant le CIATTEH, il est important de poser des objectifs pertinents et réalisables, qui puissent contribuer, dans un délai raisonnable, à obtenir de meilleurs aperçus du phénomène et à adopter des stratégies adaptées.

Un des fondements du modèle belge, qui en fait un modèle gagnant, est que la lutte contre la traite des êtres humains est plus efficace grâce aux déclarations des victimes. Mais les victimes doivent aussi pouvoir avoir foi en la protection des autorités dans et contre les situations de traite des êtres humains. Informer les victimes est essentiel dans un tel modèle.

Une meilleure connaissance des victimes qui bénéficient du statut de traite des êtres humains doit notamment provenir de la gestion électronique des dossiers et de la base de données que le Centre est en train de mettre en place en collaboration avec les centres d'accueil spécialisés.

Pour chaque acteur et pour chaque type de coopération, la priorité doit revenir à la recherche des informations et à la connaissance des personnes qui sont victimes de traite des êtres humains (sans pour autant avoir accédé au statut de victime de traite des êtres humains).



RECOMMANDATIONS

I. NON-SANCTION DES VICTIMES DE LA TRAITE

RECOMMANDATION 1. **Le Centre encourage les magistrats du ministère public à développer, par le biais du réseau d'expertise national « traite et trafic des êtres humains », une politique concernant la criminalité forcée dans le cadre de la traite des êtres humains.**

Les dossiers de traite des êtres humains comportant des crimes ou des délits forcés sont suffisamment nombreux que pour justifier une réflexion autour d'une politique en la matière. Cette politique indiquera à quel moment il faut initier un dossier et en assurer le suivi avec la meilleure approche. À cet égard, le réseau d'expertise national « traite et trafic des êtres humains » des magistrats constitue le forum idéal.

Les services de première ligne qui constatent des vols organisés ou des trafics de drogue prêteront attention aux déclarations similaires des auteurs et à d'autres éléments indiquant une contrainte : ces auteurs se situent toujours en bas de la hiérarchie criminelle et sont souvent amenés en Belgique suite à de fausses promesses ; ils font l'objet de menaces ou de pressions ; leurs documents d'identité leur sont retirés ; ils doivent commettre des faits criminels pour pouvoir payer leur séjour et/ou voyage vers la Belgique. Si des déclarations faites séparément contiennent des éléments similaires, il convient d'initier un dossier de traite des êtres humains.

RECOMMANDATION 2. **Le Centre recommande que le motif « victime de la traite des êtres humains » soit repris dans la liste des motifs de classement sans suite.**

L'ajout de ce motif fait partie d'une politique de non-sanction des victimes de la traite des êtres humains qui, en premier lieu, apparaissent comme les auteurs d'une infraction, mais qui ont besoin d'une protection en tant que victimes. Le Centre espère que l'insertion de ce motif permettra de sensibiliser les magistrats.

RECOMMANDATION 3. **Le Centre recommande qu'une liste « ouverte » et non exhaustive d'infractions typiquement liées à la traite, en regard de laquelle les victimes seraient préservées des poursuites, soit établie dans une nouvelle directive de politique criminelle.**

Cette liste devrait être largement diffusée au sein des services de poursuites de police et des parquets, y compris ceux qui ne traitent pas directement des cas de traite.

RECOMMANDATION 4. **Le Centre recommande que les services de première ligne soient sensibilisés à la problématique des victimes qui commettent des actes criminels sous la contrainte.**

Cet aspect pourrait être intégré dans la formation des services de première ligne qui entrent en contact avec ces victimes. En marge de la formation, une bonne collaboration, basée sur une concertation et un échange transparent et fluide d'informations entre les unités spécialisées de la police fédérale et entre celles-ci et la police locale est nécessaire.

RECOMMANDATION 5. **Le Centre recommande de ne pas faire payer de cotisations sociales aux victimes de la traite des êtres humains, cotisations dont elles seraient redevables en leur qualité de faux indépendants.**

Les services d'inspection et les auditorats du travail peuvent intervenir activement lorsque des victimes, qui agissent comme faux indépendants, doivent payer des cotisations sociales. L'Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants (INASTI) peut désigner une personne de contact qui se tiendrait à la disposition des services de première ligne et des magistrats.

Les faux indépendants victimes de la traite des êtres humains sont souvent confrontés à de lourdes dettes lorsque leur est présenté le décompte des cotisations sociales impayées. Les victimes, généralement des citoyens européens, doivent être conscientes du fait qu'une protection contre de telles dettes est inhérente au statut de victime. En effet, le statut de victime ne se limite pas à un document de séjour, il offre également des solutions à de tels problèmes et répond aux besoins des victimes, et ce, même lorsqu'elles souhaitent regagner leur pays d'origine.

Dans ce cas, les auditeurs devraient aviser, d'une part l'INASTI afin de l'informer que la personne a été identifiée comme victime de la traite et qu'il s'agit d'un

faux indépendant et d'autre part, l'Office national de sécurité sociale (ONSS) afin de mener une enquête auprès de l'employeur. Par ailleurs, afin de supprimer les dettes contractées antérieurement et les limiter à un an de cotisation, l'INASTI devrait avoir une personne de contact qui puisse effacer les dettes dès lors que le parquet ou l'auditorat du travail reconnait la personne comme victime de la traite.

2. CONFRONTATION VICTIMES/AUTEURS

RECOMMANDATION 6. **Le Centre déconseille de faire procéder à une confrontation entre les victimes d'exploitation sexuelle et les prévenus.**

On parle de « revictimisation » lorsque des personnes ayant connu des expériences particulièrement traumatisantes se retrouvent à nouveau dans une position de victime. Pour évaluer ce risque, il convient notamment de prêter attention au contexte socioculturel des victimes.

Si nous prenons, par exemple, le cas des victimes nigérianes, elles peuvent, lors d'une confrontation avec le prévenu, à nouveau faire l'objet d'un envoûtement vaudou. Ces prévenus ne demandent pas de confrontation avec la victime en raison des questions objectives qui seront posées dans le cadre de l'enquête, mais pour intimider la victime et la pousser à retirer ses déclarations. Il est préférable que les juges d'instruction en aient conscience et qu'ils n'accèdent pas à de telles demandes sans aucune raison.

Cette recommandation ne s'applique pas à toutes les victimes de la traite des êtres humains : dans d'autres formes d'exploitation que l'exploitation sexuelle, une confrontation peut apporter des réponses ou de nouvelles perspectives, bien qu'il soit toujours recommandé de l'aborder avec prudence.

3. STATUT DE VICTIME

RECOMMANDATION 7. **Le Centre recommande d'appliquer le statut de victime de manière correcte et complète, les déclarations pertinentes des victimes étant suffisantes.**

Dans le système belge de statut de victime, des déclarations pertinentes suffisent, un dépôt de plainte n'étant pas nécessaire. Il s'agit d'un élément essentiel qui est souvent mal compris ou peu appliqué.

Trop souvent encore, les services de première ligne informent les victimes du statut lorsqu'elles ont déjà fait des déclarations pertinentes et leur proposent alors d'adopter le statut. Or, ce sont les centres spécialisés qui doivent mener cet entretien : ils sont plus à même de le faire et peuvent susciter la confiance nécessaire auprès des victimes.

Ceci exige de la part des centres d'accueil un système de permanence plus performant vis-à-vis des services de première ligne. Cette question doit être couplée à celle des moyens permanents pour les centres.

Les services de première ligne devraient être formés à l'application complète et correcte de la circulaire multidisciplinaire pour détecter les victimes, les identifier et les orienter vers les centres d'accueil avant le dépôt de déclarations de sorte que les victimes puissent faire appel, le cas échéant, à la période de réflexion de 45 jours.

4. ACTEURS

RECOMMANDATION 8. **Le Centre recommande que chacun des acteurs explique sa politique au sein de la cellule interdépartementale de coordination.**

Le renforcement et l'extension de la cellule interdépartementale de coordination est l'une des priorités de la politique en matière de traite des êtres humains, car son rôle est crucial pour l'harmonisation des politiques. Chaque acteur devrait expliquer ses plans de politique au sein de cette cellule de coordination, ainsi que l'état d'avancement de leur implémentation.

RECOMMANDATION 9. **Le Centre affirme que la lutte contre la traite des êtres humains doit également rester une priorité absolue sur le terrain, auprès des magistrats et des services de première ligne.**

Au niveau de la police, les plans de sécurité constituent un moyen de le garantir. Par ailleurs, le Centre constate que le procureur du Roi de certains arrondissements a, dans la pratique, cessé de faire de la lutte contre la traite des êtres humains une priorité. Or, un traitement fructueux, notamment de dossiers de criminalité forcée, dépend de la priorité que les parquets accordent à la lutte contre la traite des êtres humains.

RECOMMANDATION 10. **Le Centre souligne l'importance d'une connaissance suffisante du contexte socioculturel des victimes.**

Comme déjà indiqué dans la recommandation 6, il est crucial que les services de première ligne, les collaborateurs des centres spécialisés et les magistrats disposent de suffisamment de connaissances sur les contextes socioculturels des groupes de victimes afin d'identifier et de détecter adéquatement les victimes.

Parfois, les réseaux criminels utilisent certaines habitudes de vie ou codes culturels comme instruments pour pousser les victimes dans une position de dépendance. Il est utile de les connaître afin de pouvoir comprendre la situation d'exploitation de la traite des êtres humains et d'y mettre un terme.

Les plus connus sont les envoûtements vaudou dans les réseaux nigérians, les habitudes de vie des Roms ou les liens familiaux forts des Chinois. Lors d'actes d'instruction (et certainement lors de confrontations), il est préférable que les acteurs concernés aient conscience du fait que les prévenus invoquent des codes culturels ou habitudes de vie pour mettre la victime sous pression et la pousser à revenir sur ses déclarations défavorables. Si les prévenus utilisaient des objets personnels et intimes de la victime et qu'ils ont été saisis, ils doivent être restitués à la victime afin de briser la spirale de dépendance coercitive.

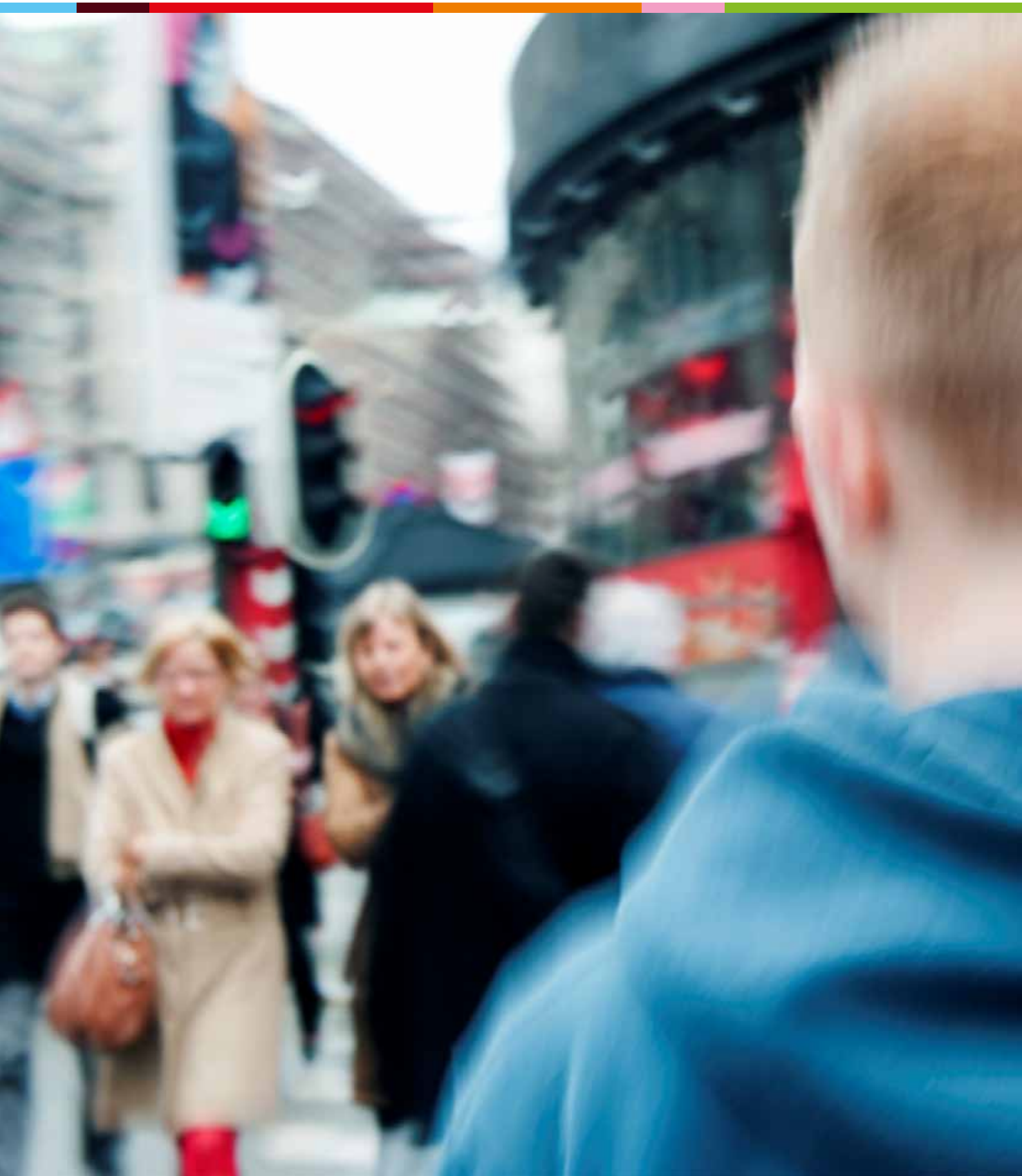
Il est donc préférable que tant les services de première ligne que la magistrature assise et debout disposent de suffisamment de connaissances à propos de ces contextes socioculturels pour aborder les victimes de manière adéquate dans ce type de dossiers.

RECOMMANDATION 11. **Le Centre demande que la Ministre de la Justice facilite l'accès de la magistrature assise et de la magistrature debout à toute la jurisprudence relative à la traite des êtres humains pour tout le territoire belge.**

Le Centre constate que les magistrats, pendant le déroulement des procès, ne sont souvent pas informés des décisions judiciaires pertinentes prises dans d'autres juridictions, alors qu'elles peuvent être déterminantes pour un déroulement optimal du procès.

RECOMMANDATION 12. **Le Centre demande aux autorités belges de mettre au point le rapportage des données concernant la traite et le trafic des êtres humains, afin d'ainsi répondre aux besoins des politiques nationales et européennes.**

Des objectifs établis en concertation font défaut dans les rapports rédigés par les acteurs. Il n'y a aucune plateforme de concertation pour harmoniser les besoins en données et l'offre en informations, bien qu'une concertation régulière soit nécessaire. Il y a ainsi un besoin urgent d'information et d'analyse qui mette en lien les constats de la police et les poursuites, ou les poursuites avec des victimes identifiées. En d'autres mots, le modèle multidisciplinaire sur lequel notre pays repose n'a, à ce niveau, pas encore apporté de plus-value.



ANNEXE: UN PROJET SOUS LA LOUPE

PRÉVENIR LA TRAITE DES ÊTRES HUMAINS GRÂCE À LA RESPONSABILITÉ SOCIALE DES ENTREPRISES

La traite des êtres humains à des fins d'exploitation économique

Le phénomène de traite des êtres humains à des fins d'exploitation économique est complexe. Le contenu de la notion de dignité humaine, facteur déterminant pour la qualification de faits de traite à des fins d'exploitation économique en droit belge, est soumis à l'appréciation du juge[176]. Une jurisprudence s'est développée et a permis de cadrer le phénomène sur le plan juridique. Cependant, les acteurs de terrain, surtout les acteurs économiques, manquent toujours d'indicateurs leur permettant de déceler des pratiques de traite.

Les faits de traite des êtres humains ne peuvent pas être cernés uniquement à la lumière du spectre de l'infraction criminelle. Les précédents rapports annuels du Centre l'ont bien montré, il s'agit de tenir compte d'une multitude de facteurs permettant de déceler ou de favoriser des pratiques de traite des êtres humains à des fins d'exploitation économique.

C'est, entre autres, face à la complexité du phénomène que l'association d'acteurs du monde de l'entreprise semble intéressante. Même si les États sont obligés de s'engager dans le combat contre la traite des êtres humains prioritairement, leurs actions doivent être prolongées par des acteurs de terrain. En ce qui concerne la traite des êtres humains à des fins d'exploitation économique, le monde de l'entreprise a un rôle substantiel à jouer. Suite à de nombreuses concertations avec des institutions internationales engagées dans la construction d'autres normes (ISO[177], Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE), Banque Mondiale, Union Européenne), un consensus associant organisations d'employeurs, d'employés et de défense des droits de l'Homme s'est construit. Celui-ci a débouché en juin 2011, sur l'adoption unanime par le Conseil des droits de l'Homme, des *Principes directeurs sur les entreprises et les droits de l'Homme*. Les principaux apports de ces Principes directeurs sont:

» l'affirmation du rôle central de l'État dans la protection et la promotion des droits de l'Homme vis-à-vis des entreprises ;
» la priorité donnée à l'approche par les risques ;
» la responsabilité étendue à la chaîne de valeur, l'ensemble des étapes déterminant la capacité d'une organisation à obtenir un avantage concurrentiel;
» le droit international écrit des droits de l'Homme et du droit du travail pris comme référence.

Guide de prévention

Dans le cadre du programme général «Sécurité et protection des libertés», l'Union européenne (UE) établit pour la période 2007-2013 un programme spécifique visant à soutenir les projets en matière de prévention et de lutte contre la criminalité, organisée ou non. Le Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme participe actuellement à un volet de ce programme nommé ISEC. Ce projet, cofinancé[178] par la Commission européenne, a pour objectif d'étudier la manière dont la responsabilité sociale des entreprises (RSE) et la mise en œuvre des principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'Homme[179] peuvent constituer un outil de prévention contre la traite des êtres humains.

Pour ce faire, chacun des sept partenaires européens de cette recherche[180] travaille sur l'analyse du fonctionnement et de l'organisation d'un secteur d'activité économique particulier (agriculture, hôtellerie ou construction) en vue de développer un guide pratique

176 Voir à ce sujet notamment le rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2005, *la politique belge en matière de traite des êtres humains : ombres et lumières*.

177 L'ISO (Organisation internationale de normalisation) est le premier producteur de Normes internationales d'application volontaire dans le monde. Ces normes établissent des spécifications de pointe applicables aux produits, aux services et aux bonnes pratiques, pour accroître l'efficacité de tous les secteurs de l'économie. Élaborées dans le cadre d'un consensus mondial, elles aident à supprimer les obstacles au commerce international. www.iso.org/iso/fr/home/about.htm

178 Les lignes directrices de la Commission européenne prévoient qu'elle peut contribuer pour un maximum de 90% au coût total du projet ; c'est-à-dire à raison de 348.417,20 euros du budget total estimé à 386.690,56 euros.

179 www.ohchr.org/Documents/Publications/GuidingPrinciplesBusinessHR_FR.pdf

180 Université de Liverpool, Royaume-Uni ; Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme, Belgique ; Università Ca' Foscari Venezia, Italie ; National Board of Social Service, Centre Danois contre la traite des êtres humains, Danemark ; Ludwig Boltzmann Gesellschaft. Österreischiche Vereinigung zur Förderung der Wissenschaftlichen Förderung, Autriche; Gabinet d'Estudes Sociales, Espagne.

de prévention destiné aux entreprises de ces secteurs potentiellement « à risque ». L'Université de Tilburg coordonne ce projet.

Parmi les victimes de traite des êtres humains à des fins d'exploitation économique se présentant aux trois centres d'accompagnement, la propension de travailleurs du secteur de la construction est importante. Le Centre a, par conséquent, choisi ce secteur comme objet d'analyse et de mise en œuvre du guide. Après l'analyse du fonctionnement de ce secteur d'activités (sur la base d'une recherche documentaire et d'entretiens avec des acteurs clés), le Centre développera, en collaboration avec les entreprises du secteur, un projet d'outil de prévention de la traite des êtres humains qui puisse être mis en œuvre dans le secteur de la construction, dans un premier temps probablement au sein des entreprises ayant contribué à sa rédaction.

Le projet a débuté en décembre 2012 et s'étalera sur une période de dix-huit mois environ.

Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2012
Construire la confiance
Bruxelles, octobre 2013

Auteur :
Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme
Rue Royale 138, 1000 Bruxelles
T: 02 212 30 00
F: 02 212 30 30
epost@cntr.be
www.diversite.be
–
Contributions externes : Maria Grazia Giammarinaro, Représentante spéciale et coordinatrice de la lutte contre la traite des êtres humains de l'Organisation pour la Sécurité et la Coopération en Europe; Freddy Roosemont, Directeur de l'Office des étrangers
–
Traduction : Alphavit et DC Languages
Conception graphique et mise en page : d-Artagnan
Impression : Perka (Maldegem)
Photographie : France Dubois
Éditeur responsable: Jozef De Witte
–
Dit jaarverslag is ook verkrijgbaar in het Nederlands.
This annual report is also available in English (spring 2014).
–
Comment obtenir cette publication ?
Cette publication est aussi téléchargeable sur le site web du Centre: www.diversite.be.
–
Le Centre encourage le partage des connaissances, mais il insiste sur le respect dû aux auteurs et contributeurs de tous les textes de cette publication. Ce texte ne peut être utilisé comme source d'information que moyennant mention de l'auteur et de la source du fragment. Aucune reproduction, exploitation commerciale, publication ou adaptation partielle ou intégrale des textes, photos, illustrations graphiques ou de tout autre élément protégé par des droits d'auteur ne pourra en être faite sans l'accord préalable et écrit du Centre.
–
Pour l'utilisation des images, veuillez prendre contact avec le Centre ou directement avec les personnes responsables indiquées dans ce colophon.
–
Cette publication est imprimée sur du papier FSC / SGS-COC-004434 - sources mixtes.



CENTRE POUR L'
ÉGALITÉ
DES CHANCES
ET LA LUTTE CONTRE
LE RACISME

Rue Royale 138, 1000 Bruxelles

WWW.DIVERSITE.BE